



CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL 1998

PREAMBULE.....	3
CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	4
Article 1 - Service concédé.....	4
Article 2 - Ouvrages concédés	5
Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés.....	6
Article 4 - Responsabilité du concessionnaire.....	6
Article 5 - Sécurité.....	6
Article 6 - Redevances	8
Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs	12
CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE	13
Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals	13
Article 9 - Extension du réseau concédé	14
Article 10 - Branchements	16
Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane	17
CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE	18
Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux	18
Article 13 - Protection de l'environnement.....	18
Article 14 - Travaux sur le réseau concédé	19
Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux.....	20
Article 16 - Plans du réseau concédé	21
Article 17 - Modalités d'application de la TVA.....	22
CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE	24
Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés	24
Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage.....	25
Article 20 - Installations intérieures	26
Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué.....	27
Article 22 - Procédure générale de vérification	28
Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	29
CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU	30
Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau	30
Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement.....	31
Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau.....	32
Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals.....	32
CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE	34
Article 28 - Indicateurs de performance	34
Article 29 - Suivi des indicateurs	35
CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION	36
Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession	36
CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION	37
Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession	37
Article 32 - Pénalités	40
Article 33 - Contestations	41
CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES.....	42
Article 34 - Statut du concessionnaire.....	42
Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale.....	42
Article 36 - Sanctions	42
Article 37 - Impôts, taxes et redevances.....	42
Article 38 - Agents du concessionnaire	43
Article 39 - Election de domicile	43
Article 40 - Liste des annexes.....	43

CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL

PREAMBULE

L'autorité concédante et son concessionnaire entendent affirmer en préambule leur attachement aux valeurs traditionnelles et aux principes généraux du service public : continuité, égalité de traitement des utilisateurs, mutabilité. Ils adhèrent à l'entreprise d'adaptation permanente du service public aux exigences de qualité et de performance, qui sont autant de défis qu'il appartient aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux souhaits de nos concitoyens et aux nécessités de l'activité économique.

Ils ont pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution du gaz naturel qui doit aller de pair avec le renforcement du rôle des collectivités territoriales notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Ils ont également tenu à mettre l'accent sur la demande croissante, dans notre société, concernant la sécurité, l'environnement et le développement durable.

Il en résulte qu'outre les dispositions nationales de caractère normatif qui ont naturellement leur place dans un tel document, celui-ci traduit les besoins spécifiques locaux relatifs notamment à la sécurité, à la qualité du service et à la protection de l'environnement. La prise en considération de ces aspirations donne lieu aux dispositions locales convenues dans l'annexe 1.

C'est dans cet esprit que le présent document et ses annexes qui s'inscrivent dans le cadre des lois et règlements intervenus dans le domaine de la distribution du gaz naturel, ont été adoptés par les deux parties.

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A LA CONVENTION DE CONCESSION 1998 ENTRE LA FDE 62 et GrDF
--

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz naturel dans le périmètre défini dans la convention de concession.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz naturel sur le territoire de la concession. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent cahier des charges de concession d'assurer¹ :

- la maîtrise d'ouvrage des réseaux de distribution de gaz naturel sous réserve des droits de l'autorité concédante² comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison,
- le raccordement des consommateurs finals,
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires,
- la conduite, l'exploitation, la maintenance et le renouvellement des ouvrages,
- le comptage du gaz acheminé pour tous les utilisateurs du réseau³,
- la définition et la mise en œuvre des politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité concédante,
- l'établissement de relations contractuelles avec les autres opérateurs de réseaux de gaz naturel.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des utilisateurs du réseau - notamment les consommateurs finals et les fournisseurs de gaz naturel - un prix destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits précisés à l'article 31.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à ces échanges dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général⁴.

¹ Les missions du concessionnaire sont fixées à l'article 13 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz.

² Il s'agit des prérogatives de maîtrise d'ouvrage de la collectivité concédante issues de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 qui dispose : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution". (L.2224-31 Code général des collectivités territoriales).

³ Cette mission de comptage comprend la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données.

⁴ L'évaluation de cet intérêt se fera notamment en fonction des critères suivants : utilisation rationnelle des énergies, caractéristiques des énergies, impact sur l'environnement et l'urbanisme, coût global (investissement et exploitation) pour la collectivité et pour le consommateur final. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique.

Article 2 - Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution de gaz naturel existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières), dans le périmètre de la concession ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 8 et 11 ci-après⁵.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride aval du poste de détente transport / distribution visé par les textes réglementaires⁶ ou à la limite territoriale de la concession si ce poste n'est pas sur le territoire de la concession,
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (incluse) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires⁷.

Ces ouvrages appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements à l'exclusion des postes de livraison consommateurs finals et des compteurs.

Le concessionnaire remettra gratuitement, dans un délai d'un mois à compter de la demande, à l'autorité concédante les informations techniques relatives à l'état du réseau et à sa capacité d'acheminement sur un projet déterminé.

Les installations concernant la production, le transport et le stockage du gaz ne font pas partie de la concession.

Les raccordements des consommateurs finals s'effectuent en priorité sur le réseau public de distribution⁸, sauf si l'importance du volume de consommation envisagé ne permet pas le raccordement sur ce réseau⁹. Dans ce cas, le raccordement du consommateur final peut s'effectuer sur le réseau de transport, sous réserve de l'accord du concessionnaire du réseau de distribution.

Dans le délai maximum d'un an à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établit un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession. Sa mise à jour est incluse dans le compte-rendu prévu à l'article 31.

⁵ Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-contre. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

⁶ Il s'agit de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de l'article 2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations. Cette limite d'exploitation s'applique à l'ensemble des postes transport/distribution utilisés par le concessionnaire qui sont des postes démontables au sens de cet arrêté sauf exceptions locales.

⁷ Il s'agit de l'article 13-2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié.

⁸ Le décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz prévoit que les consommateurs finals consommant moins de cinq millions de kilowattheures par an doivent être raccordés au réseau concédé.

⁹ Article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie.

Article 3 - Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession¹⁰.

Il peut, après concertation¹¹ avec l'autorité concédante, les utiliser pour livrer du gaz en dehors du territoire de la concession, notamment pour les gestionnaires de réseaux de distribution de rang 2 ou pour toute utilisation complémentaire, à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé dans les conditions prévues au présent cahier des charges et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

Article 4 - Responsabilité du concessionnaire

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire.

Elle peut notamment concerner les dommages suivants :

- dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre,...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances (responsabilité civile). Il en précisera les caractéristiques à la demande de l'autorité concédante.

Article 5 - Sécurité

I - Généralités

Le concessionnaire exécute le service qui lui est délégué, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions.

Le concessionnaire respecte les obligations réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz naturel par canalisations¹².

Les actions suivantes sont menées au titre du présent cahier des charges :

- maintenance et renouvellement des conduites d'immeubles et conduites montantes (article 10),
- procédure d'abandon de canalisations (article 15),
- mise à jour des plans du réseau (article 16).

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

Le concessionnaire pourra, en outre, prendre des engagements complémentaires qui figureront dans l'annexe 1¹³.

¹⁰ Sans remettre en cause le périmètre de la concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'interviennent, à la marge, des accords locaux entre les collectivités délégantes géographiquement contiguës et leurs gestionnaires de réseaux respectifs dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée à chacun des délégataires.

¹¹ Cette concertation devrait aboutir à un accord de l'autorité concédante.

¹² Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

¹³ Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

- programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en seraient pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession,
- contrôle du bon état des tiges-cuisines n'appartenant pas aux ouvrages concédés,
- actions pédagogiques et d'information des consommateurs finals concernant l'utilisation du gaz naturel,

II - Surveillance et maintenance des ouvrages concédés

Le concessionnaire vérifie l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les installations de protection cathodique par le biais d'une action de surveillance et de maintenance périodique des réseaux de gaz naturel¹⁴.

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

III - Sécurité des personnes et des biens

Le concessionnaire prend les engagements suivants :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par des moyens propres au concessionnaire, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz naturel,
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz naturel, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible,
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès des communes (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise,
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence.

Avant la mise en gaz d'un nouveau réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours, la commune ayant au moins un consommateur final desservi en gaz naturel ainsi que les communes traversées par le réseau de distribution de gaz naturel concédé et d'organiser l'accès à ces informations.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plan de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'intention des responsables des centres de secours. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux¹⁵.

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

-
- formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Général),
 - formation du personnel communal,
 - participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

¹⁴ La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14.

¹⁵ Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre le concessionnaire et la Direction Générale de la Sécurité Civile.

IV - Actions d'information des consommateurs finals

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service d'installations nouvelles, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défauts des installations intérieures conformément à l'article 20 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

V - Travaux générés par une intervention d'urgence

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire, en se conformant aux dispositions du règlement de voirie éventuellement en vigueur sur la commune.

Article 6 - Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- redevance de concession,
- redevance pour occupation du domaine public.

I - Redevance de concession

I.1. Généralités

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz naturel ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant,
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement :

I.2. Partie fonctionnement

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession,
- conciliation en cas de litige entre les consommateurs finals et le concessionnaire,
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux,
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz naturel des consommateurs finals et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations,
- études générales sur l'évolution du service concédé,
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution de gaz naturel.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R1**.

A) Pour une année donnée, la détermination de R1 fait intervenir les valeurs suivantes :

- P est la somme des populations totales des communes comprises dans le périmètre défini dans la convention de concession selon le dernier recensement, officiel de l'INSEE, à avoir été publié au 31 décembre de l'année précédente
- L est la longueur totale exprimée en kilomètres des canalisations de distribution du réseau concédé au 31 décembre de l'année précédente.
Au cas où l'autorité concédante comporterait plusieurs sous-groupements de communes contiguës, le terme « L » est la longueur du réseau de chacun des sous-groupements¹⁶
- n est le nombre de communes contiguës comprises dans le périmètre défini dans la convention de concession. Au cas où l'autorité concédante comporterait plusieurs sous-groupements de communes contiguës, le terme « n » serait utilisé pour chacun des sous-groupements
- m est le nombre de communes desservies
- D est la durée de la concession exprimée en années
- Ing est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre de l'année précédente
- Ing_0 est la valeur de l'index ingénierie du mois de septembre 2007

B) Le terme R1 est donné, en euros, par la formule suivante :

$$R1 = \{[200 + 0,32 P + \sqrt{1,30L(0,95 + 0,05n)}] \times (0,02D + 0,5) + 180m\} \times (0,15 + 0,85 \times \text{Ing}/\text{Ing}_0)$$

Où l'expression $(0,95+0,05n)$ est plafonnée à trois pour le groupement et chacun des sous-groupements de communes contiguës.

Le terme R1 est arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur. Pour le calcul du terme R1, la valeur prise en compte pour D ne peut excéder trente ans.

Dans le cas d'une concession regroupée, le terme R1 ainsi calculé, ne peut être inférieur à la somme qui résulterait de l'addition des termes R1 considérés isolément.

I.3. Partie investissement

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 9 ci-après,
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme **R2**.

I.3.1. Charges supportées par l'autorité concédante

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME¹⁷ pour une durée de vingt ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excéderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage¹⁸. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

¹⁶ La notion de groupement vise le cas où toutes les communes concédées sont contiguës entre elles. En cas de discontinuité, les divers ensembles de communes contiguës entre elles constituent des sous-groupements.

¹⁷ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

¹⁸ Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 9.

I.3.2. Actions conjointes

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2 sauf si cette convention détermine le montant et la durée des contributions apportées par chacune des deux parties.

I.4. Modalités de calcul et de règlement de la redevance

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1,
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin.

Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal¹⁹ majoré de cinq points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au prorata temporis à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

Les délais ci-dessus seront adaptés en tant que de besoin pour l'année de signature du contrat.

II - Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public²⁰ par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

¹⁹ Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 du Code monétaire et financier.

²⁰ Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.

Article 7 - Services aux consommateurs finals et aux fournisseurs

Le concessionnaire assure aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non discrimination, d'objectivité et de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS).

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement,
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des consommateurs finals ou des fournisseurs et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous,...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz naturel décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

CHAPITRE II - RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 8 - Principes généraux de raccordement au réseau des consommateurs finals

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires²¹.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement collectif est composé :

- de la liaison entre le réseau²² et l'organe de coupure général²³ ;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante et branchements particuliers)²⁴ comprises entre l'organe de coupure général inclus et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

L'organe de coupure général doit être accessible et manœuvrable en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement de tout nouveau consommateur final qu'il lui communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente au droit de l'emplacement envisagé du poste de livraison ou du compteur²⁵.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait. Ces coûts s'ajoutent aux frais de branchement éventuellement dus par le consommateur final²⁶.

Les conditions et méthodes de calcul des opérations de raccordement ont été approuvées par le ministre chargé de l'énergie et annexées au présent cahier des charges (annexe 2).

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz seront définies dans les conditions précisées à l'annexe 3 bis au présent cahier des charges.

²¹ Il s'agit de l'article 13(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²² Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté.

²³ Tel que défini par l'article 13(1°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²⁴ Au sens de l'article 2(2°) de l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

²⁵ Cette obligation résulte de l'article 6 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

²⁶ Conformément à l'article 7 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Article 9 - Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies seront, à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2,
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs^{27 28},
- 3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'autorité concédante peut choisir, soit de réaliser elle-même une partie des travaux, soit d'assurer la rentabilité de l'opération en apportant une contribution financière²⁹, en tenant compte le cas échéant de la participation du demandeur.

Dans les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles³⁰.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité concédante les éléments de calcul du taux de rentabilité sous la même réserve.

I - Extensions sans participation financière de l'autorité concédante

Outre les frais de branchement définis à l'article 10 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement³¹.

Conformément à la réglementation en vigueur³², lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit ans sur la partie du réseau concernée donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = M(8-N)/8 \times Pc/Pt$$

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire, en application du cas 2) ci-dessus

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire

Pc : débit du compteur du nouveau client

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels

²⁷ La participation du demandeur est calculée conformément au décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

²⁸ En application de l'article 5 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Cette participation peut être versée selon deux modalités :

- dans le cadre de l'autorisation d'urbanisme en application de l'article L.332-15 du Code de l'urbanisme

- dans le cadre d'un accord du demandeur sur proposition technique et financière du concessionnaire

²⁹ L'octroi de cette contribution financière est réalisé dans les conditions définies par le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel et par l'arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

³⁰ Conformément à l'article 9 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

³¹ Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15 % pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

³² Il s'agit de l'article 8 du décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Lorsqu'une desserte exige la création d'un ou de plusieurs postes de détente, le propriétaire ou les organismes constructeurs mettent à la disposition du concessionnaire les terrains ou s'ils le préfèrent les locaux adéquats nécessaires, conformément aux dispositions légales³³. Ces locaux doivent être d'accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage du matériel et la mise en œuvre de l'outillage nécessaire.

II - Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Conformément à la réglementation en vigueur³⁴, l'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Cette participation financière ne rentre pas dans l'assiette de calcul du terme R2 de la redevance mentionné à l'article 6 du présent cahier des charges.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire³⁵. Cette(ces) étude(s) prend(prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs finals sur les années écoulées,
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année dix,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif d'acheminement applicable et du montant des dépenses d'exploitation par consommateur final.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante sur sa demande de tout ou partie des sommes engagées afin de ramener le B/I jusqu'à zéro à la date choisie par l'autorité concédante parmi celles définies dans la convention visée ci-dessus.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME³⁶.

Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées aux travaux effectués. Ce dernier est intégré dans le cadre du compte-rendu d'activité de la concession (CRAC) prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

³³ Les dispositions légales actuellement en vigueur sont celles qui figurent à l'article R.332-16 du Code de l'urbanisme.

³⁴ Il s'agit de l'article 4 décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

³⁵ Le délai maximal est de huit ans. La convention peut prévoir un ou deux points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité.

³⁶ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Article 10 - Branchements

I - Réalisation

I.1. Généralités

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la réalisation des travaux de branchement individuel et s'agissant d'un branchement collectif, la liaison entre la canalisation de distribution publique et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les organes de coupure individuels.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3 bis).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. Les installations à usage collectif

a) Les installations nouvelles

Les travaux de branchement des nouvelles installations sont exécutés soit par le concessionnaire soit par le propriétaire de l'immeuble sur choix de ce dernier. Lorsqu'elles ne sont pas réalisées par le concessionnaire, les installations sont remises gratuitement à ce dernier pour les intégrer dans les ouvrages concédés.

b) Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977³⁷, les aménagements généraux³⁸ sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire³⁹,
- s'agissant des installations mises en service après 1977⁴⁰, celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

II - Maintenance et renouvellement

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance en application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires⁴¹.

³⁷ On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application à l'arrêté du 2 août 1977, à savoir celles :

- mises en service avant le 24 août 1978,
- dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,
- dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979.

³⁸ Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

³⁹ Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, du DTU 61-1 édition 1966, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

⁴⁰ Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

⁴¹ En application de l'article 29 de l'arrêté du 2 août 1977 modifié, les installations situées entre l'organe de coupure visé au l'article 13(1°) et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels visés à l'article 13(2°) inclus, et non placés sous la garde du distributeur, doivent faire l'objet d'un contrat écrit et passé avec le distributeur ou une entreprise de service compétente avec l'accord du distributeur.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages.

Article 11 - Raccordement des installations de production de bio-méthane

I - Généralités

Conformément à la réglementation en vigueur⁴², sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité technique, le concessionnaire raccorde au réseau concédé toute installation de production de bio-méthane⁴³ et achemine le gaz injecté.

Toutes les conditions techniques et financières du raccordement sont préalablement fixées dans une convention de raccordement signée avec le producteur en question dans le respect des principes fixés au présent cahier des charges, des principes d'égalité de traitement et de non discrimination.

II - Raccordement

Le bio-méthane injecté est conforme aux prescriptions techniques du concessionnaire publiées sur le site internet du concessionnaire et jointes en annexe du présent cahier des charges.

La position du point d'injection et les quantités injectées de bio-méthane doivent être compatibles avec la capacité du réseau concédé et les quantités consommées. A ce titre, le concessionnaire statue sur chaque demande d'injection de bio-méthane après étude de sa faisabilité technique et des conditions associées.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité la partie de canalisation située entre la bride aval du poste d'injection de bio-méthane et la canalisation de distribution publique de gaz naturel la plus proche.

Le branchement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public.

III - Contrat d'injection

Le producteur de bio-méthane et le concessionnaire concluent un contrat qui détermine, notamment, les règles concernant :

- les prérogatives du concessionnaire relativement au poste d'injection,
- l'accès du producteur de bio-méthane au réseau de distribution publique de gaz naturel,
- le comptage du bio-méthane,
- l'établissement, la propriété et l'exploitation des ouvrages nécessaires au contrôle de la qualité du gaz, à son odorisation, à sa pression et à la régulation de son débit,
- le contrôle des caractéristiques du bio-méthane,
- l'odorisation du bio-méthane.

⁴² L'article 1 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée rend applicable les dispositions relatives au gaz naturel à tout type de gaz pouvant être injecté et acheminé de manière sûre dans les réseaux de gaz naturel.

⁴³ Le bio-méthane désigne du gaz méthane obtenu par transformation de la biomasse, suivant un procédé de fermentation biologique (méthanisation) ou thermochimique (gazéification haute température suivi d'une synthèse par méthanisation) et dont l'épuration est suffisamment poussée pour avoir des caractéristiques très proches du gaz naturel.

CHAPITRE III - TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 12 - Conditions générales d'exécution des travaux

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit⁴⁴ de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz naturel⁴⁵.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre du maire chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Article 13 - Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

I - Environnement visuel

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage⁴⁶,
- les postes de détente pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores,
- la qualité des réfections de voirie.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

Des conventions particulières pourront prévoir le soutien que le concessionnaire pourrait apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actions visant à améliorer la qualité de l'environnement⁴⁷.

⁴⁴ Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, la collectivité (autorité concédante ou collectivité responsable de l'aménagement) préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur.

⁴⁵ L'autorité concédante est susceptible d'apporter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics. L'autorité concédante peut également apporter son concours au concessionnaire pour faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains, immeubles ou locaux y compris pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé et, en particulier, des postes de détente.

⁴⁶ Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

⁴⁷ Ces conventions feront référence à la partie investissement de la redevance de concession définie à l'article 5 du présent cahier des charges.

II - Impact sonore

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de détente du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond réglementaire⁴⁸. Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un an.

Article 14 - Travaux sur le réseau concédé

I - Renforcement, renouvellement, maintenance et mise en conformité avec les règles techniques

Sont à la charge du concessionnaire :

1. les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 21 ci-après et dans les Prescriptions techniques du distributeur. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 9,
2. les travaux de maintenance et de renouvellement,
3. les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

II - Modification de réseaux

II.1. Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages ne faisant pas partie de la concession, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages. Le concessionnaire peut toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

II.2. Modifications à l'initiative de tiers.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces changements sont requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers⁴⁹, le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, une canalisation existante, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné.

⁴⁸ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service du poste.

⁴⁹ A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant (par exemple, si la réalisation d'un lotissement public ou privé implique le déplacement d'une canalisation du réseau concédé et une modification de son tracé), ou encore d'un déplacement d'ouvrage d'un autre occupant du domaine.

Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation⁵⁰, majoré, s'il y a lieu, du coût de l'anticipation du renouvellement⁵¹ de l'ouvrage existant.

Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 15 - Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens⁵².

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, comptent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

1. l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur.
2. demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées.
3. l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain⁵³.

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans déposer une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

⁵⁰ Par "coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation", il faut entendre la différence entre la valeur de l'ouvrage effectivement construit et celle de l'ouvrage qu'il aurait été nécessaire de construire pour satisfaire au seul remplacement à l'identique de l'ouvrage existant.

⁵¹ Le coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage, est la différence entre la valeur de remplacement de l'ouvrage et la valeur actuelle du même remplacement effectué à la date normale de renouvellement de l'ouvrage (la détermination de la durée d'anticipation du renouvellement se fera par référence à la durée de vie utile de l'ouvrage). Cette valeur actuelle est déterminée par application du coefficient d'actualisation utilisé par le concessionnaire pour l'ensemble de ses investissements. Les différends s'il y a lieu, seront traités selon la procédure qui sera fixée à l'article 33.

$$V_n = (I_n - I_0) + [I_0 - (I_0 / A^a)]$$

avec :

N = Année de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I_n = Coût réel de renouvellement anticipé de l'ouvrage

I₀ = Coût de remplacement à l'identique de l'ouvrage

A = Coefficient d'actualisation des investissements pratiqué par le concessionnaire

a = Nombre d'années à compter, depuis l'année N, jusqu'à la fin de vie économique de l'ouvrage

V_n = Coût d'anticipation du renouvellement d'un ouvrage

Exemple :

Ouvrage de 25 ans, dont le coût de remplacement à l'identique est I₀ = 76 225 Euros et dont le renouvellement est anticipé suite à la demande d'un tiers. Compte tenu de la nouvelle charge, le coût réel de renouvellement est évalué à I₁ = 91 469 Euros.

La valeur qui servira de base au calcul de la participation du tiers est déterminée ainsi :

- A = 1,07 (taux d'actualisation des investissements à 7%)
- Durée de vie économique de l'ouvrage = 45 ans
- a = (45 - 25) = 20

$$V_n = 71\,771,27 \text{ Euros}$$

⁵² Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

- possibilité d'affaissement du terrain,
- drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,
- confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

⁵³ Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie.
- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 16 - Plans du réseau concédé

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données⁵⁴, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après par commune mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz naturel et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires.⁵⁵

La fourniture des plans s'effectue sous format informatique exploitable ou sous format papier sur le choix de l'autorité concédante. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG aux normes EDIGEO en vigueur⁵⁶.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des réseaux de distribution de gaz naturel,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et la décennie ou l'année de pose des canalisations,
- les robinets de réseaux utiles à l'exploitation,
- les branchements mis en service à partir du 20 août 2000⁵⁷ reportés sur la cartographie,
- la position des postes de livraison et de distribution publique.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise éventuellement les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante⁵⁸.

⁵⁴ Il s'agit notamment de l'article 9 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz naturel liquéfié.

⁵⁵ Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première fourniture des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

⁵⁶ Les formats communément utilisés sont le dxf, shape, MID/MIF.

⁵⁷ Il s'agit de la date de parution au JO de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

⁵⁸ Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Article 17 - Modalités d'application de la TVA

I - Transfert de la TVA

Conformément à l'article 210 de l'annexe II du code général des impôts, l'autorité concédante transférera au concessionnaire le droit de la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé les investissements financés par l'autorité concédante compris dans la concession et remis gratuitement au délégataire.

L'autorité concédante, en tant que propriétaire des biens concédés, délivrera à son concessionnaire une attestation précisant, le montant de la taxe correspondant. L'autorité concédante informera le service des impôts de la délivrance de cette attestation.

Le traitement par le concessionnaire des attestations de TVA se fait dans les formes et conditions suivantes :

- l'attestation de TVA émise par l'autorité concédante est envoyée au concessionnaire,
- le concessionnaire accuse réception, par retour du courrier, de l'attestation par une lettre à l'autorité concédante, la date de cette lettre étant considérée comme le point de départ du délai de traitement par le concessionnaire de l'attestation, entendu que la taxe soit devenue exigible chez le fournisseur. Ce délai est fixé à trente jours maximum,
- à l'issue de ce délai maximum, le concessionnaire fait jouer le droit à récupération auprès du Trésor public selon la modalité retenue :
 - soit l'imputation du montant de cette TVA sur sa propre déclaration,
 - soit le remboursement du montant de cette TVA auprès du Trésor public.
- le concessionnaire avise par écrit l'autorité concédante de la date à laquelle il a récupéré le montant de la TVA (par imputation ou par remboursement). Il fait parvenir, sous un mois maximum, le montant ainsi récupéré par chèque au trésorier de l'autorité concédante.

Toute somme non versée dans ce délai d'un mois entendu en jours calendaires ouvrira droit à des intérêts au taux légal au profit de l'autorité concédante.

Enfin, dans les cas où :

- la TVA récupérée ferait ultérieurement l'objet d'un redressement de la part du service des impôts,
- la TVA, objet de l'attestation transmise par l'autorité concédante, ne serait pas reversée par le service des impôts au concessionnaire, pour quelque cause que ce soit, alors que l'autorité concédante aurait déjà émis le titre de recette à l'encontre du concessionnaire,
- la TVA récupérée concernerait les dépenses d'investissements du service sur les dix années précédant la fin du contrat (dans ce cas, à reverser à l'Etat au prorata des années),

l'autorité concédante s'engage à rembourser au concessionnaire les sommes, objet des redressements, des non remboursements ou des reversements, majorées éventuellement des pénalités légales, avant la fin du troisième mois suivant la date d'échéance du redressement ou du refus notifié du service des impôts de rembourser, ou d'expiration du contrat pour le troisième cas visé ci-dessus.

Toute somme non versée à cette date portera intérêt au taux légal au profit du concessionnaire.

II - TVA sur réfection de voirie

La réglementation fiscale en vigueur, en matière de déductibilité de TVA, impose que celle-ci figure sur la facture délivrée à un assujetti par le fournisseur (art 271 annexe II du CGI).

Les collectivités territoriales se trouvent placées hors du champ d'application de la TVA pour l'activité de leurs services administratifs (art. 256B - CGI) au nombre desquels figure la voirie, et ne disposent d'aucune faculté d'option (art. 260A - CGI). Pour les remises en état de la voirie, que les collectivités réalisent à la suite de la pose ou de la réparation de canalisations de gaz ou d'électricité, il résulte de l'instruction ministérielle du 8 décembre 1980 que les sommes représentatives de ces travaux, mises à la charge des concessionnaires, ne constituent pas une prestation de service mais doivent être regardées comme des règlements financiers destinés à indemniser les collectivités des dommages causés à la voirie publique, et ne doivent donc pas être soumises à la TVA.

Néanmoins lorsque les collectivités territoriales confient à des entreprises extérieures les travaux de réfection définitive de la voirie communale à la suite des interventions réalisées par le concessionnaire, elles sont fondées à en répercuter le coût TTC au concessionnaire, dès lors que ces travaux de réfection définitive ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA. Les dépenses contribuant au maintien ou au rétablissement des qualités superficielles de chaussées sont considérées comme des dépenses de fonctionnement pour les collectivités, et ne peuvent bénéficier des attributions du fonds de compensation de la TVA.

Afin d'éviter les conséquences fiscales de la rupture de la chaîne de déductibilité de la TVA pour les frais de réfection de voirie mis à la charge du concessionnaire, provoqués par le non-assujettissement en pareil cas des collectivités territoriales à la TVA, celles-ci pourront examiner la possibilité de lui confier, dans le cadre d'une convention établie à cet effet, la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Cette convention précisera notamment, les critères de qualité du revêtement, et les délais auxquels pourront être assujettis ces travaux.

CHAPITRE IV - COMPTAGE ET QUALITE DU GAZ DISTRIBUE

Article 18 - Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée⁵⁹.

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du distributeur. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils⁶⁰.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur⁶¹.

La fourniture, la pose, la mise en service, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires, sont facturés au consommateur final conformément au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 3bis au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 3bis au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait du consommateur final ou d'une personne dont il est civilement responsable sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais du consommateur final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

⁵⁹ Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés à son réseau conformément à l'article 13 II de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 modifiée.

⁶⁰ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

⁶¹ Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosives, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

Article 19 - Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur⁶² sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile. Le fournisseur de gaz et le consommateur final peuvent également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant⁶³.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finals aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé au fournisseur dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation au fournisseur, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment du consommateur final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire au fournisseur concerné viendra en déduction de la plus proche facture d'acheminement suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

⁶² La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

- vingt ans, pour les compteurs secs à soufflets,
- cinq ans, pour les compteurs à pistons rotatifs, les compteurs de vitesse.

(Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

⁶³ Les instruments en service doivent satisfaire à des conditions de précision entre le débit maximal Q_{max} et le débit minimal Q_{min} qui limitent la zone légale d'utilisation des appareils. Ces conditions, qui dépendent de la technologie des compteurs, sont les suivantes :

- pour les compteurs secs à soufflets, la tolérance est de 4 p. 100
- pour les compteurs à pistons rotatifs, compteurs de vitesse, 4p. 100 pour les débits compris entre Q_{min} inclus et 0,2 Q_{max} exclu et 2 p. 100, pour les débits compris entre 0,2 Q_{max} inclus et Q_{max} inclus.

(Décret n°72-866 du 6 septembre 1972 réglementant la catégorie d'instruments de mesurage : compteurs de volume de gaz. Décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure et arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions)

Article 20 - Installations intérieures

I - Définition

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou à défaut à l'aval du robinet de coupure général.

II - Régime d'exploitation

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur⁶⁴.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz naturel.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en service et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz naturel est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Si les installations sont reconnues défectueuses⁶⁵ ou si le consommateur final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un consommateur final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défauts constatés, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En aucun cas, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

⁶⁴ Il s'agit de l'arrêté interministériel du 2 août 1977 modifié, relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible.

⁶⁵ Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

Article 21 - Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les Prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

I - Nature du gaz

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est précisée à l'annexe 1⁶⁶.

II - Pression

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁶⁷.

III - Pouvoir calorifique

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur⁶⁸.

Le concessionnaire obtient les valeurs de PCS moyen journalier du gaz distribué, mesurées aux conditions normales sur le réseau de transport et utilise ces valeurs pour déterminer la quantité de gaz consommée en kWh.

Le concessionnaire calcule le PCS de facturation sur une zone gaz⁶⁹ qui est fondé sur la moyenne des PCS journaliers, pondérée des quantités de gaz journalières enlevées⁷⁰ sur cette zone sur la période considérée.

Le concessionnaire calcule le volume de base à partir du volume mesuré, dans les conditions effectives de pression et de température, qui est ramené aux conditions normales, selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges.

Le concessionnaire calcule la quantité de gaz consommé en kWh selon les règles précisées en annexe 3 au présent cahier des charges en multipliant le PCS de facturation par le volume de base.

IV - Caractéristiques de combustion

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

⁶⁶ Le gaz distribué est conforme aux gaz de la deuxième famille définis par la norme NF EN 437 en tant que gaz H (à haut pouvoir calorifique) ou B (à bas pouvoir calorifique) ainsi que le gaz de biomasse convenablement épuré.

⁶⁷ A l'exception des consommateurs finals dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression de distribution dépendent du gaz distribué et sont, à la signature du contrat, de :

Limites (en mbar)	Inférieure	Supérieure
Gaz H	17	25
Gaz B	22	32

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

⁶⁸ En application de l'arrêté du ministre de l'Industrie du 28 mars 1980, ces limites sont fixées à :

- 10,7 à 12,8 kWh dans le cas du gaz H,
- 9,5 à 10,5 kWh dans le cas du gaz B.

⁶⁹ Une zone gaz est définie comme un ensemble de réseaux de distribution à l'intérieur duquel le gaz est réputé de qualité journalière homogène et identique.

⁷⁰ On entend par quantité de gaz journalière enlevée, la quantité de gaz journalière livrée par les opérateurs de réseaux de transport de gaz sur une zone.

V - Odorisation

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat⁷¹.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Le concessionnaire obtient de la part des opérateurs de réseaux de transport⁷² de gaz la justification de la certification, par un organisme tiers, du système de management de la qualité⁷³ du processus d'odorisation du gaz naturel qu'ils mettent en œuvre. Le concessionnaire s'assure que les opérateurs de réseaux de transport respectent leur système de management de la qualité.

Le gaz livré par le concessionnaire aux utilisateurs est alors réputé satisfaire à la réglementation en vigueur⁷⁴ relative à l'odorisation.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 22 - Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire⁷⁵. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé (sur un réseau de distribution voisin ou sur un réseau de transport alimentant la concession). Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'annexe 1 fixe les caractéristiques des appareils de mesure existants (ou à installer aux frais du concessionnaire dans un délai à déterminer à l'annexe 1), leurs emplacements respectifs, leur régime de propriété, ainsi que les conditions de mesure (étalonnage, mode opératoire, périodicité,...).

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation. Le concessionnaire prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

⁷¹ On considère qu'une fuite est immédiatement perceptible à l'odorat si l'odeur de gaz devient perceptible pour une population représentative, au plus tard quand la concentration de gaz atteint 20% de la limite inférieure d'explosivité (L.I.E). Cette population représentative est issue d'une sélection du jury décrite dans la norme NF EN 13725. La proportion de gaz ou de substance inflammable dans l'air doit être située entre deux limites pour que le mélange puisse être enflammé. Ces limites sont appelées limite inférieure d'explosivité et limite supérieure d'explosivité (en abrégé : LIE et LES). Elles dépendent de la nature du gaz distribué. Dans le cas du gaz naturel de type H, on retiendra que la LIE est égale à 5 % (elle est de 5,3% pour un mélange de méthane et d'air saturé d'humidité), sous la pression atmosphérique normale à la température de 20°C.

⁷² Conformément au décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz.

⁷³ Conformément à la norme NFEN ISO 9001 (version 2000).

⁷⁴ Il s'agit de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et du cahier des charges RSDG 10 associé.

⁷⁵ Le concessionnaire n'a pas la responsabilité du contrôle du PCS qui relève de celle des opérateurs des réseaux de transport.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire. Celui-ci dispose d'un délai d'une semaine pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 32.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 23 - Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 21 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe IV dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire. Toutefois, les consommateurs finals supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique.
- les appareils d'utilisation appartenant aux consommateurs finals sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les consommateurs finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition prorata temporis des volumes.

CHAPITRE V - CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU ⁷⁶

Article 24 - Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Toute livraison de gaz naturel est subordonnée à la passation d'un contrat d'acheminement entre le concessionnaire et, en général, un fournisseur et un contrat de livraison⁷⁷ entre le concessionnaire et le consommateur final.

Les contrats d'acheminement et de livraison sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat d'acheminement, un contrat de livraison et, le cas échéant un contrat de raccordement à toute personne qui demande l'accès au réseau public de distribution de gaz naturel⁷⁸, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs à l'autorisation de fourniture de gaz naturel ou au contrôle de conformité des installations intérieures⁷⁹.

Au-delà d'une consommation horaire de 50 kWh et dans la limite d'une consommation horaire inférieure à 15 000 kWh, le consommateur final doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques sont précisées préalablement à la signature du contrat. Le consommateur final garantit une consommation de 1 200 heures par an du débit horaire mis à disposition.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 9 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en service de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur. En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé⁸⁰.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des consommateurs finals appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des consommateurs finals, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

⁷⁶ Les contrats liés à l'accès au réseau sont le contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel, le contrat relatif aux conditions de livraison de gaz naturel sur le réseau de distribution, le contrat de raccordement au réseau de distribution et leurs succédanés.

⁷⁷ Le contrat de livraison prend la forme d'un contrat de livraison directe ou la forme de conditions standard de livraison. En fonction du calibre du compteur, on distingue :

- les conditions standard de livraison si le compteur est d'un calibre inférieur ou égal à 100 m³/h,
- les contrats de livraison directe si le compteur est d'un calibre supérieur à 100 m³/h.

⁷⁸ Le raccordement s'effectue conformément aux conditions de l'article 26 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

⁷⁹ S'agissant des pouvoirs de l'autorité compétente en matière d'urbanisme, l'article L.111-6 du Code de l'urbanisme dispose que : "Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.111-1, L.421-1 ou L.510-1 ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, d'affermage ou de régie intéressée, être raccordés définitivement aux réseaux d'électricité, d'eau, de gaz, ou de téléphone si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités."

⁸⁰ Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

Article 25 - Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger du consommateur final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte du consommateur final.

En cas de non paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz naturel, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure du consommateur final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix jours.

Dans le respect de ses obligations de service public, le concessionnaire interrompt la livraison du gaz au consommateur final lorsque le fournisseur lui transmet une telle demande pour non paiement des sommes qui lui sont dues au titre du contrat de fourniture.

Conformément à la réglementation en vigueur⁸¹, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finals domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le consommateur final présente une notification d'aide accordée par le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL)⁸² pour le logement concerné.
- b) le consommateur final apporte la preuve du dépôt auprès du Fonds de Solidarité pour le Logement d'une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz depuis moins de deux mois.
- c) le consommateur final présente une attestation prouvant avoir bénéficié d'une aide au Fonds de Solidarité pour le Logement au cours des douze derniers mois. Cette attestation n'est valable que pour les interruptions programmées entre le 1^{er} novembre et le 15 mars⁸³.
- d) le consommateur final apporte la preuve du règlement de sa dette au fournisseur.
- e) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.
- f) si le fournisseur l'accepte, le consommateur final remet au concessionnaire un chèque correspondant au montant de la somme due au fournisseur conformément aux modalités prévues dans le catalogue des prestations.

Le non paiement des sommes dues au concessionnaire par le fournisseur au titre du contrat d'acheminement est sans effet sur la continuité de livraison des consommateurs finals à laquelle reste tenue le concessionnaire.

Toute rétrocession de gaz naturel par un consommateur final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁸⁴. Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz naturel sans avoir conclu de contrat de fourniture avec un fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation⁸⁵. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

⁸¹ Il s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

⁸² Ce fonds a été institué par l'article 6 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement.

⁸³ Article L.115-3 du Code de l'action sociale et des familles.

⁸⁴ Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

⁸⁵ Conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » élaborée dans le cadre des GTG 2007 mis en place par la Commission de Régulation de l'Energie.

Article 26 - Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz naturel dans les conditions de continuité et de qualité⁸⁶ et précisées par les contrats d'acheminement et de livraison prévus à l'article 24.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux consommateurs finals.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis collectif, des consommateurs finals. Les fournisseurs sont également destinataires de ces informations⁸⁷.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les consommateurs finals par avis collectifs et les fournisseurs.

Article 27 - Tarification de l'acheminement et de la livraison de gaz naturel aux consommateurs finals

I - Tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel (tarif d'acheminement)

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel sont fixés par les pouvoirs publics⁸⁸. Ils sont applicables aux utilisateurs du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Ils figurent à l'annexe 3 au présent cahier des charges.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service⁸⁹.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des utilisateurs et de communiquer à la commission de régulation de l'énergie les conditions générales d'utilisation de ses ouvrages et de ses installations.

⁸⁶ Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, les Prescriptions techniques du distributeur et l'article 19 du présent cahier des charges.

⁸⁷ L'article 14 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 précise les modalités d'information.

⁸⁸ Les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont publiés au Journal Officiel de la République Française.

⁸⁹ Les caractéristiques des tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel sont fixées à l'article 7 de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 modifiée.

II - Tarifs des prestations du concessionnaire

Le catalogue des prestations non couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation sont publiés par le concessionnaire⁹⁰.

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché. Il fait l'objet de révisions à l'initiative du concessionnaire après concertation avec l'autorité concédante qui peut se faire représenter conformément à l'article 35 du présent cahier des charges.

Les prestations non visées à ce catalogue proposées par le concessionnaire font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

⁹⁰ Le catalogue des prestations du concessionnaire est l'objet de l'annexe 3bis au présent cahier des charges.

CHAPITRE VI - PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 28 - Indicateurs de performance

L'autorité concédante et le concessionnaire mettent en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public de distribution de gaz.

a) Finalité

Les indicateurs constituent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession,
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs retenus sont recensés dans une grille convenue, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans les conditions exposées à l'article 29 ci-après.

b) Contenu

Ce suivi porte sur les trois domaines suivants :

- qualité du gaz,
- qualité des services,
- bio-méthane.

Ce système est constitué d'indicateurs de suivis et répartis dans chacun de ces domaines comme suit :

- Qualité du gaz :
Suivi du PCS moyen
Nombre de fuites sur réseau
Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes
Nombre de fuites sur branchements
Nombre de visites annuelles de postes
Nombre d'incidents sur réseau
Nombre d'incidents par endommagement de tiers
Nombre de consommateurs finals coupés pour incident
Nombre d'interventions de sécurité
- Qualité des services :
Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz
Nombre de réclamations
Taux de réponse sous trente jours
Nombre de consommateurs finals coupés suite à impayés
Nombre de compteurs relevés
Taux de mise en service dans les délais
Taux de mise hors service dans les délais
Taux de raccordement dans les délais
- Bio-méthane :
Nombre de sites effectifs

Cette liste pourra être appelée à connaître des évolutions qui seront constatées par voie d'accord, au niveau national, entre la FNCCR et le concessionnaire. Cette liste et ses évolutions ne font toutefois pas préjudice aux indicateurs convenus ou à convenir au niveau local entre le concessionnaire et l'autorité concédante, et qui seraient notamment mentionnés en annexe 1 au présent cahier des-charges.

Article 29 - Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 31 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met à disposition de l'autorité concédante les principaux éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 31 ci-après.

CHAPITRE VII - FIN DU CONTRAT DE CONCESSION

Article 30 - Renouvellement ou expiration du contrat de concession

Au terme du présent contrat de concession, les ouvrages concédés devront être en état normal de service.

Cinq ans au moins avant le terme du présent contrat et si le service doit être poursuivi, les parties se rapprocheront afin d'établir un état des lieux et un état descriptif des travaux d'entretien ou de renouvellement restant à réaliser par le concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, avant le terme du contrat.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parviennent pas à établir à l'amiable l'un ou l'autre de ces documents, il sera fait appel à un expert désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendra alors au concessionnaire de réaliser les travaux prescrits dans le cadre de cette procédure.

Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante est en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire qui devra s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum de trois mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Deux ans au moins avant la date d'expiration du présent contrat, l'autorité concédante peut ne pas renouveler la concession soit si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent, soit parce qu'elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science.

L'autorité concédante peut également, pour les mêmes motifs, mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration si la moitié de la durée du présent contrat s'est écoulée depuis sa signature et sous réserve d'un préavis de deux ans adressé au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de six mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

En cas de non renouvellement ou de fin anticipée de la concession :

- le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés financés par le concessionnaire, réévaluée au moyen de l'indice TME⁹¹. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six mois qui suivent le non-renouvellement.
- l'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert et payée au concessionnaire au moment de la prise de possession. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

⁹¹ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

CHAPITRE VIII - CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 31 - Contrôle et compte rendu d'activité de la concession

I - Contrôle

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et peut obtenir du concessionnaire les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

Dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 22 ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ci-après.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire des résultats du contrôle.

II - Compte rendu d'activité de la concession

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante⁹², selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1. **un rapport général** comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, et les résultats et événements significatifs de l'entreprise concessionnaire.
2. **un rapport financier** comprenant :
 - en base, à la maille de la concession :
la présentation des éléments du compte d'exploitation à la maille concession comprenant :
 - en produits : recettes d'acheminement, recettes hors acheminement (raccordement + prestations complémentaires) ;
 - en dépenses : charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (dont R1, R2 et RODP) ; charges calculées [dotation aux amortissements et aux provisions ; reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC)].
 - sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
 - suivi compte droits du concédant en précisant : provisions utilisées, caducité, remises gratuites, dépréciation.

⁹² L'obligation de produire le CRAC s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

3. **un rapport sur la qualité** du service incluant les indicateurs de performance de l'article 28 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :

▪ en base, à la maille de la concession :

- le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé, ...) ;
- le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire) ;
- le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau ; incidents sur branchements individuels ou collectifs ; incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante ; autres (postes, compteurs,...) ;
- le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers) ; incidents liés au matériel ; incidents liés à l'environnement ;
- une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession ;
- le bilan des actions préventives comprenant :
 - * le bilan de la surveillance des réseaux à la maille communale : contrôle par le véhicule de surveillance des réseaux (VSR) et à pied, linéaire de réseau contrôlé et constats effectués,
 - * le bilan des tests de plans d'urgence,
 - * le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux,
 - * le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession,
 - * le bilan des actions de sensibilisation auprès des consommateurs finals sur la sécurité des installations intérieures.
- le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).

▪ sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :

- la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service⁹³, en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège ;
- l'inventaire du parc des dispositifs de comptage domestiques⁹⁴ et l'évolution du nombre de compteurs par commune ;
- le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et pour s'assurer auprès des exploitants de réseaux de transport des valeurs d'odorisation et de PCS. Ce bilan comprend la mise à jour des points de mesure pour la pression et le pouvoir calorifique par zone.

4. **un rapport sur les travaux réalisés** comprenant :

▪ en base à la maille concession :

- l'état des dépenses relatives aux extensions pour lesquelles l'autorité concédante a versé une participation financière en application de l'article 9 ;
- la liste des principales extensions de réseaux de gaz réalisées précisant la pression, la matière et la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ;
- la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse si cette donnée est disponible ;
- la liste des conventions de servitude conclues dans l'année.

⁹³ Ces interruptions peuvent être liés à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.

⁹⁴ Il s'agit des compteurs d'un débit inférieur à 16 m³/h.

- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession :
 - la liste des extensions réalisées par chantier et par commune, mentionnant la longueur, la localisation le nombre de consommateurs finals, les coûts et les recettes ;
 - la liste des études de rentabilité incluant le résultat réalisées dans le cadre des extensions par commune avec la longueur associée, le nombre de consommateurs finals raccordés et les recettes de raccordement correspondantes.

5. un rapport sur le patrimoine constitué :

- en base à la maille concession :
 - de l'inventaire physique des ouvrages mis à jour à la maille communale qui :
 - * pour les réseaux l'inventaire sera constitué de :
 - la longueur des réseaux
 - le nombre de kilomètres posés par décennie
 - la répartition des conduites par type de matériau et de diamètre
 - la répartition des conduites par pression
 - * pour les autres ouvrages l'inventaire sera constitué :
 - du type d'ouvrage
 - du nombre d'ouvrages par décennie de pose
 - de l'inventaire financier du patrimoine mis à jour à la maille communale constitué :
 - du type d'ouvrage
 - de la valeur de remplacement
 - de la valeur brute comptable
 - de la valeur nette comptable
 - de la durée d'amortissement
 - de l'amortissement sur valeur brute
 - des quantités
- sur demande de l'autorité concédante à la maille concession⁹⁵ :
 - du montant des dépenses de maintenance sur le réseau réparties en trois domaines : maintenance préventive – maintenance corrective immédiate – maintenance corrective différée ;
 - du montant des dépenses de maintenance sur branchements et sur conduites montantes réparties en trois domaines : maintenance préventive ; maintenance corrective immédiate ; maintenance corrective différée.

6. la liste des opérations de déclassement effectuées sur le réseau concédé ;

7. les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁹⁶ :

- le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois années à venir ;
- les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés ;
- les éventuelles évolutions de l'organisation du service.

8. l'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses communes adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part ;

9. la liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante ;

10. la liste des raccordements au réseau des installations de production de bio-méthane : localisation, volume injecté, ...

⁹⁵ La lecture à la maille concession s'effectue par l'application d'une clé de type « nombre de kilomètres » ou « points de livraison » sur la donnée native disponible à la maille de l'unité d'exploitation régionale du concessionnaire.

⁹⁶ Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

Article 32 - Pénalités

I . Faute par le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁹⁷. Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

1. Au cas où la pression contractuelle en un point de livraison serait en dehors des limites mentionnées à l'article 21 § II, le concessionnaire se verrait appliquer une pénalité de 1,52 € par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliée par le nombre de consommateurs finals concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
2. Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) : au cas où le PCS, résultant de la moyenne d'au moins quatre mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, serait en dehors des limites fixées à l'article 21, la pénalité mensuelle sera de 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre de consommateurs finals concernés.
Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
3. En cas de non-production par le concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents définis aux articles 16 (plans) et 31 du présent cahier des charges et après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant quinze jours, le concessionnaire versera à celle-ci une pénalité égale, par jour de retard à compter de la date de la mise en demeure, à un centième du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versée au titre de l'année précédente.
4. En cas d'interruption fautive de la distribution par le concessionnaire au sens de l'article 36.

II . Les pénalités sont prononcées par l'autorité concédante, le concessionnaire préalablement entendu.

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités visées aux alinéas 1 et 2 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante : $P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times \frac{Ing}{Ing_0})^{98}$.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

Les conditions dans lesquelles le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités sont définies à l'article suivant du cahier des charges.

⁹⁷ On rappelle que l'article 26 stipule que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

⁹⁸ L'Ing et l'Ing₀ sont définis à l'article 6.1.2 du présent cahier des charges.

Article 33 - Contestations

La FNCCR et le concessionnaire mettent en place une commission permanente de conciliation à laquelle l'autorité concédante et le concessionnaire peuvent, en cas de besoin, faire appel afin de leur faciliter l'interprétation des dispositions du présent cahier des charges ou lui soumettre leurs différends. La commission dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisie par l'une ou l'autre des parties, pour rendre son avis.

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les consommateurs finals et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux mois, rendre un avis motivé.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 34 - Statut du concessionnaire

Le contrat de concession est conclu en considération de la désignation par la loi de GrDF en tant que gestionnaire du réseau de distribution publique de gaz naturel avec les obligations de service public que ce dernier doit assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnariat, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 35 - Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concertations et les négociations dont la portée d'application excède la dimension locale, l'autorité concédante peut être représentée par la FNCCR.

Article 36 - Sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, et ceci durablement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire après mise en demeure, adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général ;
- le concessionnaire céderait le présent contrat à un tiers.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique,...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Article 37 - Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁹⁹.

Les tarifs s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

⁹⁹ Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détention), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 38 - Agents du concessionnaire

Les gardes particuliers que le concessionnaire a fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances sont porteurs d'un signe distinctif ou munis d'un titre attestant leurs fonctions.

Article 39 - Election de domicile

Le concessionnaire précise dans l'annexe 1 où il fait élection de domicile. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification le concernant serait valable lorsqu'elle aurait été faite au siège de la collectivité concédante.

Article 40 - Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- **ANNEXE 1**, regroupant les modalités locales convenues entre l'autorité concédante et le concessionnaire ;
- **ANNEXE 2**, définissant les règles de calcul du taux de rentabilité ;
- **ANNEXE 3**, définissant les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel et le facteur de facturation ;
- **ANNEXE 3 bis**, présentant le catalogue des prestations ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel par le concessionnaire ;
- **ANNEXE 4**, définissant les conditions générales d'accès au réseau de gaz, appelées conditions standard de livraison ;
- **ANNEXE 5**, présentant les prescriptions techniques du concessionnaire.

Les annexes 2, 3, 3bis, 4 et 5 sont mises à jour après concertation entre le concessionnaire et les organisations nationales les plus représentatives des collectivités concédantes, sans mettre en cause les dispositions du présent cahier des charges et sans qu'il soit nécessaire d'en prendre acte par voie d'avenant. Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante de la mise à jour de ces annexes sur le site internet www.grdf.fr dans l'espace réservé aux collectivités territoriales ou lui adresse une copie de ces mises à jour de préférence par voie électronique.

Le catalogue des prestations du distributeur ouvertes aux consommateurs finals et aux fournisseurs de gaz naturel ainsi que les prescriptions techniques du concessionnaire sont accessibles sur le site internet du concessionnaire : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du concessionnaire.

ANNEXE 1 – MODALITES LOCALES LIEES AU TRAITE DE CONCESSION

ARTICLE 1 – OBJET	2
ARTICLE 2 – SECURITE	2
ARTICLE 3 – CARTOGRAPHIE	3
ARTICLE 4 – ENVIRONNEMENT	4
ARTICLE 5 – VERIFICATION DES DISPOSITIFS DE COMPTAGE	5
ARTICLE 6 – NATURE DU GAZ DISTRIBUE	6
ARTICLE 7 – CONTRÔLE DES CARACTERISTIQUES DU GAZ NATUREL	6
ARTICLE 8 – MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT DES CONDUITES MONTANTES	7
ARTICLE 9 – CLIENTS CONSOMMANT SANS FOURNISSEUR	8
ARTICLE 10 – SERVICE AUX CONSOMMATEURS FINALS	8
ARTICLE 11 – EXTENSIONS DE LA DESSERTE EN GAZ NATUREL	9
ARTICLE 11 BIS – INSTALLATIONS BIOMETHANE	10
ARTICLE 12– CONDITIONS D’EXECUTION DES TRAVAUX	10
ARTICLE 13 – CONTRÔLE	11
ARTICLE 14 – INDICATEURS DE PERFORMANCE	13
ARTICLE 15 – COMPTE RENDU D’ACTIVITE DE LA CONCESSION	14
ARTICLE 16 – INVENTAIRE PHYSIQUE ET FINANCIER	14
ARTICLE 17 – REGLEMENTATION	14
ARTICLE 16 – REPRESENTATION DE L’AUTORITE CONCEDANTE	14
ARTICLE 19 – ELECTION DE DOMICILE	14

Article 1 – Objet

La présente annexe a pour objet de définir :

- les modifications et compléments apportés au cahier des charges,
- les modalités pratiques de mise en œuvre pour l'exécution du contrat de concession de certaines dispositions du cahier des charges, notamment celles figurant aux articles 9, 16, 18, 21, 22, 28, 31.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

Article 2 – Sécurité

2.1 Dispositions complémentaires

Comme prévu à l'article 5 du cahier des charges de concession, l'autorité concédante et le concessionnaire conviennent de retenir les engagements complémentaires suivants concernant la sécurité.

Organes de coupure générale sur les branchements

Le concessionnaire réalise à ses frais un programme de mise en place d'organes de coupure générale pour les branchements qui n'en sont pas munis au moment de la signature du présent contrat de concession suivant les règles techniques et de sécurité définies par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

Vérification de l'étanchéité et surveillance des ouvrages concédés

Le concessionnaire s'engage à vérifier périodiquement l'étanchéité des réseaux de distribution par le biais d'une action de détection systématique des fuites de gaz.

Le concessionnaire apporte également une surveillance régulière des ouvrages collectifs en immeuble dès lors qu'ils font partie de la concession.

Un fichier des visites sera constitué et tenu à la disposition de l'autorité concédante.

Pour faciliter les interventions de sécurité sur le réseau concédé, le concessionnaire s'assure que les organes de manœuvre du réseau et des branchements collectifs sont clairement repérés sur les terrains, accessibles et manœuvrables.

Un suivi de l'évolution de la nature et du nombre d'incidents affectant les ouvrages concédés est réalisé. L'analyse des sièges et causes des incidents permet d'adapter les actes de maintenance et la politique de renouvellement des ouvrages.

L'autorité concédante est destinataire des éléments relatifs au nombre d'incidents, répartis par nature, par siège, par type d'ouvrage et par cause, tel que prévu à l'article 31.II du cahier des charges de concession.

Renouvellement et modernisation des ouvrages en lien avec la sécurité industrielle

A la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire présentera les principes et les modalités de ses politiques de maintenance, de renouvellement et de modernisation des ouvrages concédés.

Les programmes décidés par le concessionnaire en application de ces politiques tiendront compte, notamment de l'analyse des incidents sur les ouvrages concédés existants et dans la mesure du possible, des opportunités de travaux réalisés sur le réseau ou sur la voirie.

2. 2 Installations intérieures

Compte tenu du caractère déterminant de la sécurité des installations intérieures pour les personnes et les biens, et bien que ces installations ne fassent pas partie de la concession à la date de signature du présent contrat et sans préjuger d'évolutions ultérieures concernant les actions menées dans ce domaine, le concessionnaire poursuit une politique de contrôle des installations intérieures de distribution de gaz inactives depuis plus de 6 mois. Ce diagnostic permet d'identifier les éventuels défauts ou anomalies de ces installations et de conseiller l'utilisateur sur les travaux nécessaires. Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante en cas de changement significatif de cette politique.

2.3 Actions d'information des consommateurs finals

Le concessionnaire informe l'autorité concédante de toute action de communication « grand public » engagée en matière de sécurité sur le territoire concédé.

Le concessionnaire peut donner aux organismes gestionnaires de logements et aux associations de consommateurs qui lui en font la demande, un premier niveau d'information sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué, notamment en matière de dispositions de sécurité, indépendamment des préconisations d'emplois spécifiques aux matériels eux-mêmes.

Les propriétaires de postes de livraison peuvent être destinataires d'une information fournie par le concessionnaire notamment en matière d'obligations réglementaires s'imposant aux utilisateurs de ce type de matériels.

2.4 Travaux générés par une intervention de sécurité

En application de l'article L.115-1 du Code de la voirie routière, le concessionnaire avertira le maire des travaux réalisés en urgence sur le domaine public routier dans sa commune, dans les 24 heures qui suivront l'intervention par les moyens adaptés (téléphone, fax, courrier ou courriel).

2.5 Actions vers les professionnels (Entreprises du bâtiment et des travaux publics/ Personnels des collectivités locales etc...)

Le concessionnaire s'engage à apporter son concours à des actions de sensibilisation, à la demande des professionnels du bâtiment et des travaux publics ou de leurs organismes professionnels, sur la prévention des dommages et les risques inhérents aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz ainsi que sur la réglementation en vigueur.

A la demande de l'autorité concédante, d'une de ses communes membres, d'une association locale d'élus, d'un organisme de formation ou d'une Commission locale de sécurité, le concessionnaire participe, à titre gracieux et sous réserve de disponibilité de ses équipes, à toute action de formation /information du personnel des collectivités locales dans le domaine de la sécurité des réseaux de distribution publique de gaz naturel et de la prévention des dommages aux ouvrages de la concession.

Article 3 - Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas d'études et de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune concernée selon les modalités suivantes :

La fourniture se fait à titre gracieux dans un délai d'un mois à compter de la demande de l'autorité concédante et au maximum une fois tous les 12 mois, sous format papier et en moyenne échelle ou, sur demande de l'autorité concédante au format informatique prévu par l'article 16 du cahier des charges. Elle peut être limitée au plan du réseau de la zone concernée par ces travaux sur la commune.

Si des plans ont été communiqués moins de 12 mois avant la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire a la possibilité de reporter la fourniture à l'échéance suivant immédiatement

A la demande expresse de l'autorité concédante et sous réserve des dispositions de l'article 16 du cahier des charges, la totalité des plans du réseau de distribution publique de gaz naturel concédé sera fournie annuellement sous format informatique.

Dans le cas de l'alimentation en gaz naturel d'une commune appartenant au périmètre de la concession, le concessionnaire transmettra au concédant un exemplaire des plans du réseau de chaque nouvelle commune alimentée dans un délai d'un mois suivant la demande du concédant, au format papier et en moyenne échelle ou au format informatique tel que prévu par l'article 16 du cahier des charges.

Article 4 – Environnement

Comme prévu à l'article 13 du cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire sont convenus de retenir les dispositions suivantes concernant le respect et la protection de l'environnement.

4-1 Intégration visuelle des ouvrages :

Lors de travaux à son initiative dans les zones sensibles relevant d'une protection spécifique : dans un rayon de 500 mètres autour des immeubles ou sites classés ou inscrits ainsi que dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU)., le concessionnaire s'engage à veiller à la meilleure intégration possible des ouvrages (postes ou armoires de détente-comptage et coffrets) dans l'environnement.

Ainsi, lors de la réalisation de branchements neufs dans ces zones, le concessionnaire s'engage à :

Favoriser la mise en place des coffrets de dimensions les plus réduites possibles, compte tenu de ses impératifs techniques,

Rechercher la meilleure intégration possible, en concertation avec le demandeur, en lui proposant les gammes agréées de matériaux et de couleurs compatibles avec les marchés conclus avec ses fournisseurs.

De même, le concessionnaire s'efforce d'intégrer les postes et armoires de distribution publique de gaz dans l'environnement par la prise en compte dans le projet de réalisation des caractéristiques remarquables des sites ou des architectures concernées.

Les engagements visés s'appliquent également en cas de remplacement ou de renouvellement du coffret ou sur demande du client.

Ouvrages nouveaux :

L'intégration d'un coffret, d'une armoire ou d'un poste de détente-comptage dans un environnement particulier afin de répondre à des attentes spécifiques - autres que réglementaires - du client ou des autorités compétentes (communes, administration,...) sera assurée par le demandeur et à ses frais.

L'encastrement est facturé au demandeur.

Toutefois, et afin de permettre à ce dernier de réaliser par lui-même cet encastrement, le concessionnaire peut joindre au devis une notice explicative sur les conditions à respecter.

Le concessionnaire tient informé le maire de la commune des refus ou difficultés particulières concernant l'encastrement des coffrets.

Lors de l'étude d'implantation de nouveaux postes de détente de distribution publique, le concessionnaire joint un photomontage simple du ou des postes de détente en complément du projet gaz diffusé notamment au Maire de la commune, dans le respect de la législation en vigueur.

Ouvrages existants :

Acteur de la démarche environnementale, le concessionnaire peut participer à l'encastrement des coffrets existants ainsi qu'au traitement des coffrets correspondants à des branchements improductifs dans les zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU) et faisant l'objet d'une opération coordonnée d'effacement des réseaux électriques à l'initiative du concédant.

Les modalités techniques et financières de cette participation sont à définir dans des conventions particulières, négociées au cas par cas.

Dans le cadre d'autres opérations, le concessionnaire et l'autorité concédante se concertent pour évaluer les problèmes environnementaux et définir les éventuelles solutions techniques et financières à leur apporter. Celles-ci font, dans tous les cas, l'objet de conventions spécifiques négociées au cas par cas.

4.2 Réalisation et financement correspondant

Les aménagements nécessités par une meilleure intégration visuelle ou sonore des ouvrages de la concession dans l'environnement évoqués aux paragraphes précédents sont réalisés par le concessionnaire, après concertation avec l'autorité concédante.

Cette concertation ne porte que sur les éventuelles priorités et caractéristiques esthétiques ; elle ne peut en aucun cas contraindre le concessionnaire à engager à ses frais des travaux allant au-delà des engagements réglementaires et contractuels et de ses impératifs techniques et financiers.

Par ailleurs, les travaux d'intégration d'ouvrages dans l'environnement à réaliser à l'intérieur d'une zone aménagée (lotissement, zone artisanale, zone industrielle...) sont à la charge de l'aménageur.

4.3 Réfection de voiries

Le concessionnaire s'engage à assurer les réfections de voirie conformément à la législation en vigueur et aux dispositions des règlements de voirie locaux.

Article 5 - Vérification des dispositifs de comptage

En précision de l'article 19 du présent cahier des charges, le concessionnaire rendra compte à l'autorité concédante de la réalisation du programme des vérifications périodiques des comptages prévues par la réglementation en vigueur et des éventuelles vérifications complémentaires réalisées à son initiative.

Il fournira notamment, dans le cadre du compte rendu annuel de concession le nombre de compteurs contrôlés au cours de l'exercice précédent sur la base de la réglementation en vigueur (cf renvoi note 62 de l'article 19 du cahier des charges de concession).

Le concessionnaire dresse un inventaire statistique du parc des dispositifs de comptage. Cet inventaire est actualisé et transmis avec le compte rendu annuel d'activité. Il précise notamment par commune et pour chaque année le nombre de compteurs en service de plus de 20 ans et plus de 5 ans (en référence à la note 62 de l'article 19 du cahier des charges) avec comme référence l'année de l'édition du compte rendu annuel.

Un consommateur final peut également effectuer ce contrôle par un autre service agréé par les Poids et Mesures. Dans ce cas, les frais de contrôle, si le comptage présente une marge d'erreur supérieure aux tolérances admises, sont à la charge de son propriétaire.

Article 6 - Nature du gaz distribué

La nature du gaz naturel distribué sur le territoire de la concession est soit le gaz B soit le gaz H. A la date de signature du contrat de concession, la liste précisant la nature de gaz distribué pour chacune des communes alimentées en gaz naturel de la concession est disponible sur demande de l'autorité concédante.

Les caractéristiques de la distribution de ce gaz sont précisées à l'article 21 du cahier des charges.

Article 7- Contrôle des caractéristiques du gaz naturel

Les positions des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont définis ci-après.

7.1. Pression

Le cahier des charges précise, en fonction de la nature du gaz distribué, les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les parties conviennent de mettre en œuvre les moyens suivants :

Enregistrement de la pression,

Les installations fixes de mesure de pression présentes sur le territoire de la concession, tel que défini à l'article 1er de la convention de concession, et intégrées au réseau de distribution de gaz font partie du réseau concédé. En sont donc notamment exclues les installations intégrées au réseau de transport.

Utilisation d'un logiciel de simulation, permettant de calculer la pression en tout point du réseau, pour les points sensibles mis en évidence par ces mesures ou calculs, réalisation de campagnes de mesures dont l'optique est de valider ou de recalibrer les paramètres introduits dans le logiciel de simulation ou encore de réaliser les travaux nécessaires sur le réseau concédé pour que soient respectées les dispositions du cahier des charges relatives à la pression.

L'autorité concédante se réserve la possibilité d'effectuer à ses frais, directement ou par un tiers, des mesures de pression sur le réseau concédé. L'autorité concédante prendra contact avec le concessionnaire pour les besoins d'accès au réseau conformément aux dispositions de l'article 22 du cahier des charges.

7-2. Odorisation

L'odorisation du gaz naturel transporté sur le réseau est réalisée de façon centralisée aux points d'entrée (y compris stockage) du réseau de transport.

A la date de signature du présent contrat, la mesure de la teneur en produit odorisant est effectuée sur le réseau de transport aux endroits suivants :

Lieu	département	type de gaz
Arleux en Gohelle	62	B
Pitgam	59	H
Avion	62	B
Chilly	80	B
Sepmeries	59	B
Potelle	59	H
Aubenton	02	H
Coudekerque	59	B

Les installations d'odorisation ne font pas partie du réseau concédé.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante de toute modification des lieux de mesure.

L'autorité concédante se réserve la possibilité d'effectuer à ses frais directement ou par un tiers des mesures d'odorisation du gaz à l'aide d'appareils portatifs. L'autorité concédante prendra contact avec le concessionnaire pour les besoins d'accès au réseau conformément aux dispositions de l'article 22 du cahier des charges.

L'autorité concédante informe le concessionnaire du résultat des mesures effectuées.

7.3. Pouvoir calorifique

L'exploitant du réseau de transport de gaz, qui exploite les installations de mesure du PCS, fournit au concessionnaire une valeur moyenne journalière de PCS par poste de livraison transport/distribution.

Les installations de mesure de PCS sont contrôlées dans le cadre de la réglementation en vigueur par des organismes agréés par les pouvoirs publics.

Ces installations ne font pas partie du réseau concédé.

A la date de signature du présent contrat, les consommateurs finals de la concession sont desservis à partir de plusieurs postes de livraison transport/distribution gérés par GRT GAZ.

Le concessionnaire calcule un PCS moyen journalier de la zone gaz distribution en pondérant chaque PCS journalier fournis par l'exploitant du réseau de transport pour chacun des postes par la quantité journalière entrée par ce poste sur la zone, puis en effectuant la moyenne de ces PCS pondérés.

Ce PCS moyen journalier est utilisé directement si la relève du consommateur final est journalière.

Si la relève du consommateur est à un autre pas de temps (par exemple, mensuel ou semestriel), un PCS moyen est déterminé sur la période de relève à partir des PCS journaliers de la zone, pondérés des quantités journalières utilisées sur la zone gaz distribution.

L'autorité concédante se réserve la possibilité d'effectuer à ses frais directement ou par un tiers des contrôles du PCS. L'autorité concédante prendra contact avec le concessionnaire pour les besoins d'accès au réseau conformément aux dispositions de l'article 22 du cahier des charges. .

Les enregistrements des mesures et les calculs effectués par le(s) laboratoire(s) peuvent être obtenus par l'autorité concédante, sur demande auprès du concessionnaire qui prend contact, à cet effet, avec l'exploitant du réseau de transport concerné.

Article 8- Maintenance et renouvellement des conduites montantes

On appelle installation à usage collectif la partie de l'installation d'un immeuble collectif comprise entre l'organe de coupure générale inclus et les compteurs individuels ou, à défaut de compteurs, les robinets de coupure individuels inclus. Elle fait partie du branchement.

Les installations à usage collectif au sens de l'article 10 I.2 du cahier des charges de concession peuvent comporter :

- la conduite d'immeuble : conduite d'allure horizontale alimentant une ou plusieurs conduites montantes
- la conduite montante à différent niveau : conduite pour la plus grande partie verticale raccordée à la conduite d'immeuble et alimentant plusieurs branchements particuliers situés à un ou plusieurs niveaux dans un immeuble
- la conduite de coursive : conduite d'allure horizontale raccordée à une conduite montante et alimentant plusieurs branchements particuliers situés à un même niveau dans un immeuble
- la nourrice pour compteurs : élément de conduite sur lequel sont raccordés plusieurs compteurs groupés dans un local technique gaz
- la tige cuisine : conduite alimentant un seul appareil de cuisson par logement à l'exclusion de tout autre appareil

Dans la suite du texte, on utilise l'expression « conduite d'immeuble-conduite montante » pour désigner l'installation à usage collectif.

En règle générale, les conduites d'immeuble-conduites montantes font partie des ouvrages concédés. A la date d'entrée en application du présent cahier des charges, le concessionnaire est en cours d'inventaire afin d'identifier les conduites d'immeuble-conduites montantes qui n'auraient pas été intégrées aux ouvrages concédés.

Le concessionnaire assure l'entretien, la maintenance et le renouvellement des conduites montantes conformément aux dispositions de l'article 10.II du cahier des charges. Le génie civil (« aménagements généraux » au sens de l'article 10.II précité) est de la responsabilité des propriétaires d'immeubles, qui doivent également garantir aux salariés et prestataires du concessionnaire, un accès permanent. En cas de renouvellement de conduites montantes, le propriétaire de l'immeuble doit assurer, si nécessaire, la rénovation ou la réalisation des aménagements généraux selon la réglementation en vigueur et les règles de l'art, en accord avec le concessionnaire.

Article 9- Clients consommant sans fournisseur

A la date de signature du contrat, conformément à la procédure « clients consommant sans fournisseur » citée en note 85 de bas de page sous le dernier alinéa de l'article 25 du cahier des charges de concession, le concessionnaire réclame directement au client la régularisation de sa situation et, le cas échéant, la réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la consommation qu'il n'a pas pu allouer à un fournisseur : il valorise les consommations en utilisant comme référence le prix de compensation des écarts, auquel il ajoute l'acheminement distribution en utilisant comme référence le tarif d'acheminement.

Article 10 - Service aux consommateurs finals

Principes généraux :

Le concessionnaire recherche, lors de la conception et de la mise en œuvre des services proposés conformément à l'article 7 du cahier des charges, la meilleure satisfaction des consommateurs finals, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires guidant les missions du distributeur.

En particulier, à la date de signature du présent contrat, le concessionnaire poursuit, par l'application du catalogue des prestations visées à l'annexe 3 du présent contrat, l'amélioration de la qualité de ses services aux clients, aux fournisseurs et aux producteurs de biométhane. Chacune des prestations proposées par le concessionnaire, qu'elle soit une prestation incluse dans le tarif d'acheminement ou une prestation facturée à l'acte, comporte les modalités d'accès à la prestation, un descriptif technique de la prestation ainsi que le standard de réalisation précisant le délai requis pour son exécution dans des conditions normales de réalisation.

L'évolution des services proposés tient compte des sondages ou enquêtes disponibles effectués auprès des consommateurs finals par les moyens du concessionnaire, des organismes représentatifs des consommateurs finals ou de l'autorité concédante, ainsi que des innovations techniques.

Le développement d'un principe de transparence entre les consommateurs finals, l'autorité concédante et le concessionnaire constitue un facteur de progrès du service public que les deux contractants s'engagent à favoriser.

A la date de signature du présent contrat et nonobstant les évolutions législatives et réglementaires possibles, les prestations proposés à la clientèle, dont le concessionnaire a la charge, portent sur les domaines suivants :

Accueil et information des clients et des fournisseurs :

Le concessionnaire facilite l'accès des consommateurs finals et des fournisseurs aux interlocuteurs adéquats de ses services. Il tient compte des attentes exprimées et des évolutions technologiques pour optimiser en permanence cet accès.

Le concessionnaire s'engage à proposer aux fournisseurs un rendez-vous pour leurs clients dans les meilleurs délais, compte-tenu des besoins ou impératifs exprimés par ces derniers.

Le concessionnaire s'engage à limiter la gêne causée aux consommateurs finals lors de coupures d'alimentation pour travaux. Pour cela, le concessionnaire informe des dates et heures d'intervention des travaux programmés et de leur durée prévisible conformément aux obligations de service public.

Dans le respect de l'égalité de traitement due à tous les fournisseurs et dans la limite des missions qui lui sont imparties de par la réglementation, le concessionnaire peut apporter un premier niveau de conseil et d'orientation des consommateurs finals qui en feraient la demande, notamment : explication du contexte des marchés de fourniture, orientation des clients en situation de précarité vers les organismes sociaux compétents.

Le concessionnaire informe le client, à sa demande et dans le respect du principe d'égalité de traitement, de la liste des fournisseurs et/ou des sites officiels où cette liste peut être obtenue.

Tarification :

Le concessionnaire s'engage à tenir à disposition ou à faire parvenir au consommateur final qui en fait la demande, par tout moyen approprié, les tarifs d'acheminement du gaz publiés par les pouvoirs publics et le catalogue des prestations du distributeur.

A la date de signature du présent contrat, les conditions générales d'acheminement sont définies dans l'annexe 4 au présent cahier des charges.

Contestations :

Les contestations entre les consommateurs finals et le concessionnaire sont instruites conformément à l'article 33 du présent cahier des charges.

Dans le cadre des principes susvisés, les domaines et le contenu des services proposés à la date du présent contrat peuvent être actualisés par le concessionnaire dans le cadre de négociations nationales avec les pouvoirs publics.

Les évolutions éventuelles sont portées à la connaissance de l'autorité concédante par exemple lors du compte-rendu annuel de concession.

Article 11 – Extensions de la desserte en gaz naturel

Le présent article a pour objet de préciser certaines dispositions de l'article 9 du cahier des charges. Il s'applique à toutes les extensions de réseau sur le territoire concédé.

Chaque année, le concessionnaire établira un programme prévisionnel des travaux de développement du réseau. Des échanges trimestriels entre l'autorité concédante et le concessionnaire seront réalisés afin d'identifier les potentiels de développement sur le territoire concédé qui seraient de nature à faire évoluer la liste préalable des travaux envisagés. Par ailleurs, sera ainsi favorisée la bonne coordination des travaux.

L'autorité concédante est destinataire annuellement de la liste des études d'extension dont le taux de rentabilité n'est pas atteint selon les conditions fixées par l'annexe 2 du présent cahier des charges et de celles qui sont différées malgré l'atteinte du taux de rentabilité. Les actualisations seront communiquées au fil de l'eau.

Principes généraux

Le concessionnaire s'engage à favoriser systématiquement une coordination des travaux avec les gestionnaires de voirie et de réseaux lors de l'exécution de ses propres travaux. Réciproquement, le concessionnaire s'engage à collaborer aux actions de programmation des gestionnaires de réseaux et voiries.

Le concessionnaire s'efforcera d'adapter son programme de travaux en anticipant ou en différant ses investissements pour permettre une meilleure affectation des ressources et limiter le trouble généré pour les usagers et les riverains.

Cette programmation ne s'oppose pas à la réalisation d'investissements pour des travaux dont l'opportunité ne pouvait apparaître au moment de la programmation.

Information de l'autorité concédante

Dès la décision de l'extension de la desserte au sein du territoire concédé prise par le concessionnaire, l'autorité concédante sera informée des communes concernées et des zones nouvellement desservies et de l'échéancier des travaux.

Extensions avec participation financière de l'autorité concédante

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 9 paragraphe II du cahier des charges de concession, la FDE62 et GrDF conviennent des modalités suivantes en ce qui concerne la réalisation des études de rentabilité :

Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte

- Les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre de consommateurs finals sur les années écoulées et du tarif d'acheminement.
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'année dix,
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation et du montant des dépenses d'exploitation par consommateur final.

Article 11 bis – Installations de biométhane

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les installations liées à la production du biométhane et à l'injection dans le réseau de distribution publique de gaz naturel ne font pas partie des ouvrages concédés. La limite de concession se situe à la bride aval du poste d'injection GrDF.

Article 12 - Conditions d'exécution des travaux

♦ Qualité de l'exécution des travaux :

La qualité de l'exécution des travaux participe directement au respect de l'environnement, de la sécurité et du cadre de vie des riverains et utilisateurs de la voirie.

Chaque fois que les contraintes techniques et financières l'autorisent, le concessionnaire s'engage à privilégier l'emploi de techniques discrètes (forage dirigé par exemple).

Le concessionnaire exécute les travaux de pose de canalisations et d'ouvrages nécessaires à la distribution du gaz, les travaux de terrassement, de remblaiement et de réfection de voirie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les règles du Code de la voirie routière.

♦ Programmation et coordination des travaux

Le concessionnaire élabore une prévision pluriannuelle des travaux de renouvellement-renforcement-extension à réaliser à son initiative sur le territoire de la concession. Il communique cette prévision une fois par an à l'autorité concédante dans le cadre de la préparation de la conférence départementale prévue à l'article 2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales et au gestionnaire de voirie concerné.

En collaboration avec les autres gestionnaires de voirie et de réseaux, le concessionnaire et l'autorité concédante s'efforcent d'adapter mutuellement leurs prévisions de travaux en coordonnant si possible leurs investissements pour permettre une meilleure utilisation des ressources et limiter le trouble généré pour les usagers et les riverains. Le concessionnaire s'engage à cet effet à participer à des réunions de concertation organisée par le gestionnaire de voirie ou l'autorité concédante.

Cette prévision ne s'oppose pas à la réalisation d'investissements pour des travaux dont l'opportunité n'était pas apparue au moment de la programmation.

Le concessionnaire informe l'autorité concédante, au fil de l'eau, de la programmation des travaux une fois celle-ci déterminée.

Le concessionnaire reste responsable de la conception et de l'exécution des travaux.

♦ **Information sur les travaux**

Le concessionnaire informe les riverains, sauf cas d'urgence, 5 jours avant le début des travaux lorsque ceux-ci nécessitent une interruption du service. Il peut utiliser à cet effet tout moyen de communication à sa disposition.

L'information précise notamment la date prévue de début des travaux, la durée prévisible des travaux et les interruptions de gaz.

Une copie du projet d'exécution pour les travaux sur le réseau est transmise au gestionnaire de voirie concerné.

♦ **Implantation des ouvrages**

En complément de l'article 12 du cahier des charges, le concessionnaire s'engage à conclure une convention de servitude avec le propriétaire de la parcelle concernée pour l'implantation d'équipements techniques du réseau concédé en dehors du domaine public.

♦ **Réfection de chaussée ou de trottoirs après travaux**

Le concessionnaire s'engage à remettre en état la partie de chaussée ou de trottoir correspondant à l'emprise de ses travaux, conformément au code de la voirie routière.

Tous autres travaux complémentaires en matière de réfection de la chaussée ou des trottoirs feront l'objet d'un accord préalable des parties au coup par coup.

Article 13- Contrôle

L'autorité concédante pourra assurer en continu le contrôle des conditions juridiques, techniques et financières de la concession et pourra notamment mettre en œuvre :

- Le contrôle du traitement des consommateurs finals dans le respect du principe d'égalité devant le service public,
- Le contrôle des caractéristiques physico chimiques du gaz distribué.
- Le contrôle de l'ensemble des obligations du concessionnaire résultant du cahier des charges et de ses annexes,
- Le contrôle de l'application des spécifications techniques fixant les conditions de pose des canalisations et leur mise à jour périodique permettant la prise en compte de l'évolution des techniques gazières,
- Le suivi et le contrôle des études de rentabilité demandées au concessionnaire,
- Le contrôle de la coordination des travaux avec les travaux des gestionnaires de voirie,

- La conciliation dans les différends pouvant intervenir entre les communes et le concessionnaire ainsi que ceux entre le concessionnaire et les consommateurs finals quant à l'interprétation du présent cahier des charges et de ses annexes.

L'autorité concédante et le concessionnaire conviennent des modalités d'organisation suivantes pour les contrôles de l'autorité concédante :

- l'autorité concédante informe par écrit le concessionnaire de l'organisation de ce contrôle en indiquant quelles en sont les modalités : nom des agents ou du prestataire externe, domaine concerné, informations demandées, calendrier souhaité.
- la période de contrôle envisagée peut faire l'objet d'échanges entre les parties pour des raisons de disponibilité du personnel du concessionnaire afin d'assurer la qualité des informations communiquées.
- l'autorité concédante communique un pré-rapport de contrôle au concessionnaire afin que ce dernier puisse émettre des observations dans un délai raisonnable.

Article 14 – Indicateurs de performance

Les indicateurs de performance sont les suivants :

INDICATEURS	Maille	Description
QUALITE DU GAZ		
Suivi du Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) moyen	C	Nombre de contrôles du concessionnaire avec PCS conforme / nombre total de contrôles du concessionnaire. Cet indice est exprimé en % du nombre total des contrôles organisés par le concessionnaire
Nombre de fuites sur réseau	C	Nombre de fuites sur réseau dont recherche systématique de fuites et dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité (IS)
Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes	C	Nombre de fuites sur conduites d'immeuble /conduites montantes dont dommages comptabilisés suite à intervention de sécurité
Nombre de fuites sur branchements	C	Nombre de fuites avérées sur branchements et sur recherche systématique de fuites déclenchant une IS
Nombre de visites annuelles des postes	C	Nombre de postes de détente réseau visités.
Nombre d'incidents sur réseau	C	Nombre total d'incidents par niveau de pression
Nombre d'incidents par endommagement de tiers	C	Nombre de dommages aux ouvrages sur réseaux enterrés avec fuite
Nombre de consommateurs finals coupés pour incidents	C	Nombre de consommateurs finals coupés suite à incident ou intervention non planifiée sur le réseau de distribution de la concession ventilé par type d'ouvrages
Nombre d'interventions sécurité	C	
QUALITE DES SERVICES		
Taux d'accessibilité de l'accueil accès gaz	R	Nombre d'appels pris / nombre d'appels reçus. Cet indice est exprimé en % du nombre total d'appels reçus
Nombre de réclamations : - dont accueil - dont qualité de fourniture et réseau - dont gestion et réalisation des prestations - dont données de comptage	N	
Taux de réponse sous 30 jours	N	Nombre de réclamations consommateurs finals traitées dans les 30 jours / nombre total de réclamations transmises par les consommateurs finals. Cet indice est exprimé en % du nombre total de réclamations
Nombre de consommateurs finals coupés suite à impayés	C	Nombre de déplacements pour coupure pour impayés
Nombre de compteurs relevés	D	Nombre de compteurs avec index lus ou nombre de consommateurs finals relevés au moins une fois dans l'année
Taux de mises en service (MES) dans les délais	C	Nombre de MES réalisées dans les délais du catalogue de prestations / nombre total de MES. Cet indice est exprimé en % du nombre total de mises en service (avec déplacement)
Taux de mise hors service (MHS) dans les délais	C	Nombre de MHS réalisées dans les délais du catalogue de prestations / nombre total de MHS. Cet indice est exprimé en % du nombre total de MHS (avec déplacement)
Taux de raccordement dans les délais	D	Nombre de raccordements réalisés dans le délai convenu / nombre de raccordements réalisés pour les consommateurs finals résidentiels (T1/T2) et pour les consommateurs finals tertiaires et industriels (T3/T4/TP). Cet indice est exprimé en % du nombre total de raccordements par catégories de consommateurs finals
BIO-METHANE		
Nombre de sites effectifs	C	Nombre de raccordements d'installations de production de bio-méthane

- C : maille concession
- D : maille départementale
- R : maille régionale
- N : maille nationale

Article 15 – Compte rendu d’activité de la concession

En déclinaison de l’article 31 paragraphe II du cahier des charges, le concessionnaire fournira en base à la maille de la concession l’ensemble des données mentionnées sous les rubriques « sur demande de l’autorité concédante à la maille de la concession ».

En complément des données communiquées dans le compte rendu annuel de concession, le concessionnaire fournira les données suivantes :

- Taux de relève sans erreur
- Taux de relève sur index (nombre de relèves divisé par le nombre de points de livraison)
- Répartition des appels de tiers (fuite ou odeur de gaz, manque de gaz, autres causes...)
- Nombre de coupures sur réseau suite à incidents.
- Surveillance des ouvrages : linéaire acier non protégé, nombre de vannes et robinets
- Nombre de diagnostics réalisés sur installations n’ayant pas fonctionné depuis plus de 6 mois (dont danger grave immédiat) en application de l’article 2.2

Dans le cas d’une évolution de la collecte ou de la disponibilité de ces données, l’autorité concédante et le concessionnaire se concerteront afin de définir la nature des données qui pourraient y pallier.

Article 16 – Inventaire physique et financier

Dans un délai de 12 mois à compter l’entrée en application du présent cahier des charges, le concessionnaire fournira à l’autorité concédante un inventaire physique et financier des ouvrages de la concession tel que défini dans l’article 31 II.5 , établi sur les données de l’année N-1.

En complément, selon les termes de l’article 31 II.3, et en dehors de son obligation relative aux ouvrages en concession, le concessionnaire s’engage à communiquer annuellement un inventaire technique des compteurs domestiques.

Article 17- Réglementation

Le concessionnaire s’engage à communiquer à l’autorité concédante, à sa demande, toutes références ou textes réglementaires propres à la distribution du gaz, dont le cahier des charges fait mention.

Article 18 – Représentation de l’autorité concédante

En précision de l’article 35 du cahier des charges de concession, l’autorité concédante peut également être représentée par tout autre organisme national représentant les collectivités concédantes.

Article 19 – Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

GrDF

Direction Territoriale Pas-de-Calais

664, boulevard Schweitzer

62 110 HENIN BEAUMONT

ANNEXE 2 - Règles de calcul du taux de rentabilité des extensions de réseau

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – Définition du taux de rentabilité	2
ARTICLE 2 – Seuil minimum de rentabilité	2
ARTICLE 3 – Evaluation de la recette actualisée	3
ARTICLE 4 – Evaluation des dépenses	3
ARTICLE 5 – Investissements	4
ARTICLE 6 – Formule d’actualisation	4
ARTICLE 7- Mise à jour du document	4

REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 9 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opération.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif au développement de la desserte gazière et aux extensions des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'atteinte d'un ratio de calcul de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n°2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de ce taux de rentabilité

Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (B/I) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans lequel

$$B = R - D - I$$

où

- **R** est la somme des recettes des nouveaux raccordements et des recettes d'acheminement actualisées par option tarifaire. Les recettes d'acheminement sont assises sur le tarif d'acheminement proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

- **I** est le montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de détente nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'étude et d'ingénierie, moins les participations des tiers aux frais de raccordement et de branchement et, le cas échéant, aux frais d'établissement des conduites montantes et des compteurs

- **D** est le montant total actualisé des dépenses d'exploitation dites marginales pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, notamment de démarchage de clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par consommateur final selon l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant supporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est celle du traité de concession, en général trente ans.

ARTICLE 2 - SEUIL MINIMUM DE RENTABILITE

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité défini ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 9 du cahier des charges de concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il n'est autorisé à réaliser que les extensions dont le critère de décision est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 0. Elle correspond au niveau minimum à atteindre pour envisager une rentabilité des investissements à réaliser.

Article 3 - Evaluation de la recette actualisée

3-1. Evaluation des quantités de gaz acheminées

L'étude de rentabilité est fondée sur des prévisions de quantités acheminées. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases aussi réalistes que possible et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités acheminées prévisibles sur la zone à desservir.

Consommateurs finals résidentiels et tertiaires (hors tarifs T4 ou TP)

Tous les consommateurs finals consommant plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et petit tertiaire, il aura recours à des valeurs de consommation unitaires moyennes appréciées localement.

La consommation unitaire retenue pour le secteur résidentiel est la consommation par logement, en séparant le pavillonnaire de l'habitat collectif et la construction neuve de l'habitat existant.

Le développement des quantités acheminées est limité aux dix premières années de l'étude. Au-delà, la quantité totale acquise à l'issue de la dixième année est reproduite jusqu'à l'horizon de l'étude.

Consommateurs finals tertiaires (relevant de tarifs T4 ou TP) et industriels

Le concessionnaire retient les placements les plus probables, établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités annuelles prises en compte sont celles fournies par le consommateur final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'entreprises similaires en terme d'usage dans la région.

Pour ces consommateurs finals, la durée prise en compte, est fonction de la pérennité de leur consommation de gaz naturel, est appréciée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée est de principe de dix ans. Cette durée peut être ajustée à la baisse ou à la hausse en fonction de critères liés au secteur d'activités concerné tant au niveau national qu'au niveau local.

3-2. Evaluation des recettes

Les tarifs à appliquer sont les tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution tels que publiés par les pouvoirs publics sur proposition du régulateur (CRE).

Pour le calcul de B/I, ces tarifs sont supposés fixes d'année en année jusqu'à l'horizon de l'étude.

ARTICLE 4 – EVALUATION DES DEPENSES

Les dépenses annuelles sont constituées de :

4.1. Dépenses d'exploitation marginales pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation maintenance, de technique clientèle et les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées de manière forfaitaire par segment tarifaire.

Les valeurs en vigueur sont données dans le tableau suivant :

Segment tarifaire	€/consommateur/an
T1 (jusqu'à 6 000 kWh)	22
T2 (6 000 à 300 000 kWh)	41
T3 (300 000 à 5 000 000 kWh)	509
T4 ou TP (au-delà de 5 000 000 kWh)	988

Ces valeurs de dépenses font ensuite l'objet d'un ré-examen périodique dans le cadre de l'évolution des tarifs d'acheminement sur le réseau de distribution. Les nouvelles valeurs sont communiquées par courrier à l'autorité concédante.

4.2. Dépenses relatives aux renforcements du réseau de distribution

Les coûts de renforcement sont péréqués au plan national et pris en compte dans le calcul sous la forme d'un montant annuel forfaitaire de 0,01 c€ par kWh acheminé, quel que soit le type de consommateur final.

Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable au projet d'extension sous un délai de trois ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité.

La part d'investissement à intégrer dans le calcul du taux de rentabilité est fonction du rapport au point de renforcement du réseau entre le débit de pointe avant et après projet d'extension.

ARTICLE 5 - INVESTISSEMENTS

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaires à l'alimentation de l'ensemble des consommateurs finals considérés dans l'étude.

Ils comprennent notamment les investissements liés à la pose des canalisations de réseaux de distribution, à la fourniture et la pose des postes de détente de distribution publique, à la réalisation des branchements et conduites montantes pour les parties supportées par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

ARTICLE 6 – FORMULE D'ACTUALISATION

On appelle valeur actualisée d'un flux financier F_t , intervenant à l'année t , la quantité :

$$F = \frac{F_t}{(1 + a)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers s'échelonnant de l'année 0 à l'année N s'écrit donc :

$$\sum_{t=0}^{t=N} \frac{F_t}{(1 + a)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers F_t lorsque t varie de l'année 0 à l'année N.

Dans cette formule, a est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DU DOCUMENT

La mise à jour de la présente annexe se fera par lettre adressée au Président précisant les points actualisés.

ANNEXE 3 - TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL

Grille tarifaire applicable à compter du 1^{er} juillet 2014

SOMMAIRE

ARTICLE 1	Généralités	2
Article 2	Facturation – Prestations	2
Article 3	Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel de GrDF	3
	Le Facteur de facturation	5

Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publique par un expéditeur¹ pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison², à l'exclusion de la fourniture de la molécule. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) pour le compte de tous les expéditeurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les tarifs (dits « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révisions régulières.

Le tarif d'acheminement comprend quatre options principales :

- trois options T1, T2, T3, de type binôme, comprenant chacune un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées,
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées.

Une option tarifaire spéciale dite « tarif de proximité » (TP) est ouverte pour les points de livraison concernant les clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport. Cette option comprend un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel à la distance à vol d'oiseau entre le point de livraison concerné et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné.

Le choix de l'option tarifaire à appliquer à chaque point de livraison revient à l'expéditeur concerné.

Article 2 - Facturation – Prestations

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution de gaz s'applique par point de livraison.

Les montants dus pour chaque point de livraison alimenté par un expéditeur s'additionnent dans la facture mensuelle adressée à cet expéditeur par le gestionnaire de réseau.

Le tarif d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

L'utilisation des réseaux de distribution ne peut donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des présents tarifs, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau dont les tarifs sont précisés dans un catalogue des prestations qui fait l'objet de l'annexe 3 bis du présent contrat.

¹ Expéditeur : personne physique ou morale qui conclut avec un GRD un contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel. L'expéditeur est, selon le cas, le client éligible, le fournisseur ou leur mandataire.

² Point de livraison : point de sortie d'un réseau de distribution où un GRD livre du gaz à un client final, en exécution d'un contrat d'acheminement sur ce réseau, signé avec un expéditeur.

Article 3 - Grille des Tarifs d'utilisation des réseaux de distribution publique de gaz naturel de GrDF

Tarifs applicables du 01 juillet 2014 au 30 juin 2015

	Consommation annuelle	Abonnement annuel (en euro)	Prix proportionnel (en euro/MWh)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)
T1	0 à 6000 kWh	33,24	26,32	
T2	6 000 à 300 000 kWh	128,28	7,74	
T3	300 000 à 5 000 000 kWh	728,40	5,44	
T4	Plus de 5 000 000 kWh	14 717,16	0,76	191,52

Option « Tarif de Proximité » (TP)

	Abonnement annuel (en euro)	Terme annuel de capacité journalière (en euro/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en euro/m)
TP	34 335,00	95,52	62,64

Le coefficient multiplicateur pour le terme annuel à la distance est de :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km²,
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 et 4000 habitants par km²,
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4000 habitants par km²,

CLIENTS SANS COMPTEUR INDIVIDUEL MAIS DISPOSANT D'UN COMPTEUR COLLECTIF :

Pour l'ensemble des clients finals d'un immeuble ou d'un groupement de logements ne disposant pas de compteur individuel mais disposant d'un compteur collectif et ayant souscrit collectivement un contrat de fourniture, un abonnement égal à celui de l'option tarifaire T1 est facturé, appliqué au nombre de logements alimentés en gaz, et une part proportionnelle égale à celle de l'option tarifaire T1 est appliquée à la consommation de gaz mesurée par le compteur collectif.

CLIENTS SANS COMPTEUR INDIVIDUEL OU COMPTEUR COLLECTIF :

Pour les clients finals ne disposant pas de compteur individuel ou collectif associé à un contrat de fourniture collectif, le tarif applicable est un forfait annuel de 50,52 €.

MISE A JOUR

La grille tarifaire de GrDF est ajustée mécaniquement au 1er juillet de chaque année A, à compter du 1er juillet 2013, par l'application à l'ensemble des termes tarifaires en vigueur au 30 juin de l'année A, du pourcentage de variation suivant :

$$z = IPC - X + k$$

IPC est le taux d'inflation correspondant, pour un ajustement de la grille tarifaire au 1er juillet de l'année A, à la variation annuelle moyenne sur l'année calendaire A-1 de l'indice des prix à la consommation hors tabac tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière. La variation annuelle moyenne sur l'année A-1 est égale au taux d'évolution en pourcentage de

l'indice moyen annuel, correspondant à la moyenne arithmétique simple des 12 indices mensuels de l'année, soit de janvier à décembre, des prix à la consommation hors tabac pour l'ensemble des ménages France entière (série n° 641194), entre les années A-2 et A-1.

X est le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire égal à $-0,2\%$

k est l'évolution de la grille tarifaire, exprimée en pourcentage, résultant de l'apurement du solde du CRCP.

La grille tarifaire résultante est publiée par la CRE avant le 1er juillet de chaque année au Journal officiel de la République française et transmise aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie.

Le concessionnaire informe par écrit l'autorité concédante des mises à jour effectuées.

Lorsqu'un relevé des consommations de gaz comporte simultanément des consommations payables aux anciens et aux nouveaux tarifs, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

LE FACTEUR DE FACTURATION

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement contenus dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule $F = P \times K$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz sec mesuré dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions effectives de pression et de température en un volume qui serait mesuré à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_z + P_r}{1013} \times \frac{273}{273 + t} \quad (1)$$

où P_z est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 (1 - 0,0226 Z)^{5,28}$$

où P est exprimé en mbar et z en km.

Pour le calcul de cette pression, il sera admis de considérer des tranches d'altitude de 200 mètres à l'intérieur desquelles la pression sera réputée constante et égale à la pression inférieure de la tranche.

- P_r est la pression relative au point de livraison exprimée en millibar.
- t est la température du gaz au point de livraison exprimée en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	300 mbar
0 et 200	0,967	0,971	0,976	1,229
200 et 400	0,944	0,949	0,954	1,206
400 et 600	0,923	0,927	0,932	1,184
600 et 800	0,901	0,905	0,910	1,163
800 et 1000	0,880	0,884	0,889	1,142
Au-delà de 1000	0,859	0,864	0,868	1,121

⁽¹⁾ Le facteur de compressibilité du gaz n'est pas pris en compte car il est égal à 1 pour les pressions usuelles rencontrées en distribution.
Le gaz distribué étant sec, la pression partielle de vapeur d'eau est nulle et n'intervient donc pas dans cette formule.



Avec vous,
en réseau



CATALOGUE DES PRESTATIONS ANNEXES PROPOSEES PAR GRDF

VERSION DU 1ER JUILLET 2014

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES.....	4
EVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE.....	7
1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)	8
11 - Annonce passage releveur	
12 - Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du client	
13 - Changement de Fournisseur (hors déplacement)	
14 - Continuité de l'acheminement et de la livraison	
15 - Fourniture, Pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs	
16 - Information coupure pour travaux et interventions	
17 - Intervention de dépannage et de réparation	
18 - Intervention de sécurité 24h/24	
19 - Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)	
20 - Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage 24h/24 « Urgence Sécurité gaz »	
21 - Pouvoir calorifique	
22 - Pression disponible standard	
23 - Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval	
24 - Relevé cyclique	
25 - Programmation d'un rendez-vous téléphonique	
26 - Replombage	
27 - Vérification Périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs	
28 - Rectification par un index auto-relevé d'un index publié	
29 - Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois	
30 - Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un client	
2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS	17
2.1 - Prestations à destination des Clients à relevé semestriel	17
2.1.1- <i>Mise en Service.....</i>	<i>17</i>
111 - Mise en service sans déplacement	
121 - Mise en service avec déplacement	
2.1.2- <i>Coupure ou dépose du compteur à la demande du client et rétablissement.....</i>	<i>19</i>
211 - Coupure à la demande du client	
221 - Dépose du compteur	
231 - Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du client	
2.1.3- <i>Prestations liées à une modification contractuelle.....</i>	<i>20</i>
311 - Changement de tarif acheminement et/ou de fréquence de relevé	
2.1.4- <i>Intervention pour impayés</i>	<i>21</i>
411 - Coupure pour impayés	
421 - Prise de règlement	
431 - Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés	
2.1.5- <i>Relevé spécial et transmission des données de relevé.....</i>	<i>23</i>
511 - Relevé spécial pour changement de Fournisseur	
521 - Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)	
531 - Vérification de données de comptage sans déplacement	
541 - Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Index Contesté'	
2.1.6- <i>Vérification des appareils de comptage.....</i>	<i>25</i>
611 - Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Compteur défectueux'	
621 - Changement de compteur de gaz	
631 - Changement de porte de coffret	
641 - Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage	
2.1.7- <i>Étude Technique</i>	<i>28</i>
711 - Étude technique	
2.1.8- <i>Raccordement et modification de branchement.....</i>	<i>29</i>
811 - Réalisation de raccordement	
821 - Modification, suppression ou déplacement de branchement	
2.1.9- <i>Autres Prestations</i>	<i>30</i>
911 - Déplacement sans intervention	
931 - Duplicata	
941 - Enquête	
951 - déplacement d'un agent assermenté	
961 - Accompagnement du client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique	
921 - Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	
971 - Frais de dédit pour reprogrammation tardive avant intervention programmée	
981 - Frais de dédit pour annulation très tardive avant intervention programmée	
991 - Frais de dédit pour reprogrammation très tardive avant intervention programmée	
2.2 - Prestations à destination des Clients à relevé non semestriel.....	34

2.2.1- Mise en service	34
112 - Mise en service	
2.2.2- Coupure ou dépose du compteur et rétablissement suite à travaux.....	35
212 - Coupure à la demande du client	
222 - Dépose du compteur	
232 - Rétablissement à la suite d'une coupure a la demande du client	
2.2.3- Prestations liées à une modification contractuelle.....	37
312 - Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relevé	
2.2.4- Intervention pour impayés	38
412 - Coupure pour impayés	
422 - Prise de règlement	
432 - Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés	
2.2.5- Relevé spécial et transmission des données de relevé	39
512 - Relevé spécial pour changement de Fournisseur	
522 - Relevé spécial (hors changement de Fournisseur)	
532 - Vérification de données de comptage sans déplacement	
542 - Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Index Contesté'	
552 - Raccordement de l'installation d'un Client sur une sortie d'impulsion	
2.2.6- Vérification des appareils de comptage.....	43
612 - Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Compteur défectueux'	
622 - Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage	
632 - Changement de compteur DE gaz	
2.2.7- Étude Technique	45
712 - Étude technique	
2.2.8- Raccordement.....	45
812 - Réalisation de raccordement	
822 - Modification, suppression ou déplacement de branchement	
2.2.9- Autres Prestations	46
912 - Déplacement sans intervention	
922 - Frais de dédit pour annulation tardive avant intervention programmée	
932 - Duplicata	
942 - Enquête	
952 - déplacement d'un agent assermenté	
3 - PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS	49
3.1 - Prestations à destination des clients à relevé semestriel	49
3.1.1- Location de compteur / Blocs de détente	49
3.1.2- Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire	50
3.1.3- Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard	50
3.2 - Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier	51
3.2.1- Service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage	51
3.2.2- Service de maintenance	55
3.2.3- Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire	56
3.2.4- Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard	57
3.2.5- Service de pression non standard	57
3.2.6- Relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle)	59
4 - PRESTATIONS DESTINEES AUX PRODUCTEURS DE BIOMETHANE	60
4.1 Etudes.....	60
114 - Étude de faisabilité	
124 - Étude détaillée	
4.2 Raccordement	61
214 - Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane	
4.3 Analyse de la qualité du biométhane	62
314 - Analyse de la qualité du biométhane	
4.4 Service d'injection de biométhane	63
5 - PRESTATIONS DESTINEES AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS	64
115 - Journées d'Information du personnel des fournisseurs	
6 - PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD	65
7 - PRESTATIONS DU DOMAINE CONCURENTIEL	66
FORMATION TECHNIQUE RESEAU ET DISTRIBUTION DESTINEE AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS	

CONDITIONS GENERALES

GENERALITES

Le Catalogue des Prestations de GrDF est élaboré conformément aux principes qui ont été définis par la Commission de régulation de l'énergie (CRE) en application des articles L.452-2 et L.452-3 du Code de l'énergie.

Il est constitué de la liste des prestations spécifiquement réalisées par GrDF et de celles relevant du domaine concurrentiel.

Les prestations exclusivement réalisées par GrDF sont disponibles pour l'ensemble des Clients, que ces Clients aient ou non exercé leur éligibilité, pour les Fournisseurs de gaz naturel, pour les Producteurs de biométhane et pour les Gestionnaires de Réseaux de Distribution (GRD). Il est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients, des Fournisseurs, des Producteurs et des GRD.

Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site Internet de GrDF (www.grdf.fr).

SEGMENTATION DES PRESTATIONS

Le Catalogue des Prestations comprend :

- a) des prestations couvertes par le tarif d'acheminement, donc non facturées ; ces prestations sont dénommées les prestations de base ;
- b) des prestations payantes, facturées :
 - à l'occasion de la réalisation de la prestation ; ces prestations sont dénommées les prestations à l'acte,
 - périodiquement, lorsqu'il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps ; ces prestations sont dénommées les prestations récurrentes.

Le Catalogue des Prestations distingue, s'agissant des prestations payantes, celles destinées aux Clients à relevé semestriel de celles destinées aux Clients à relevé non semestriel (mensuel ou journalier).

Les Clients sans compteur individuel sont considérés, pour les prestations qui les concernent, comme des Clients à relevé semestriel.

ACCES AUX PRESTATIONS

L'accès aux prestations diffère selon que le Client, ayant ou non exercé son éligibilité, remplit les critères des Conditions Standard de Livraison (CSL) ou du Contrat de Livraison Direct (CLD).

Les CSL s'appliquent au Client :

- dont l'index au compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du compteur, ou
- dont l'index au compteur est relevé mensuellement, dont le compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h et qui n'a pas souscrit un des services de maintenance ou de pression figurant au § 3.2 du présent catalogue.

Le Client dont l'index au compteur est relevé mensuellement, conclura avec GrDF un CLD qui se substituera aux CSL dans deux hypothèses :

- lorsque le débit maximum du compteur sera supérieur à 100 m³/h, ou
- lorsque le Client bénéficiera d'un service de maintenance ou d'un service concernant la pression figurant au § 3.2 du présent Catalogue.

Nonobstant ce qui précède, tout CLD conclu avant le 1^{er} juillet 2009 demeure applicable au Client, que ce Client remplisse ou non les critères de débit rappelés ci-dessus applicables depuis le 1^{er} juillet 2009.

POINTS DE CONTACTS GRDF

La demande d'accès à une prestation du présent catalogue peut être réalisée via les canaux ci-après.

Pour les Clients :

- numéro de téléphone Gaz Naturel Raccordement et Conseil : 09 69 36 35 34,
- site internet : www.grdf.fr

Pour les Fournisseurs :

- portail OMEGA,
- ligne téléphonique dédiée des Accueils Acheminement
- site internet : www.grdf.fr

Pour les Producteurs de Biométhane :

- site internet : www.grdf.fr. « tout savoir sur le biométhane »,
- site internet : www.injectionbiomethane.fr.

PRESENTATION DES PRESTATIONS

Chaque prestation comporte :

- les modalités d'accès à la prestation,
- un descriptif sommaire,
- un standard de réalisation précisant le délai requis pour l'exécution de la prestation dans des conditions normales de réalisation, exprimé en jours ouvrés (actuellement les jours ouvrés de GrDF vont du lundi au vendredi inclus, hors jours fériés),
- la segmentation des clients concernés selon la fréquence de relève (pour les prestations à destination des Clients ou des Fournisseurs),
- les conditions de réalisation en « *express* » et/ou « *en urgence* » le cas échéant,
- le(s) prix en euros hors taxes et en euros toutes taxes comprises.

CONDITIONS FINANCIERES

A/ Établissement des prix

Les prix mentionnés au catalogue :

- s'appliquent à l'ensemble des Fournisseurs, que leurs Clients aient fait valoir ou non leur éligibilité, et à l'ensemble des Clients, qu'ils aient fait valoir ou non leur éligibilité,
- sauf mention contraire, ne comprennent pas, pour les prestations facturées à l'acte, les prix des matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur,
- sont exprimés en euros hors taxes pour les Fournisseurs et en euros TTC pour les Clients finals (sauf mention contraire, le taux de TVA appliqué est le taux normal en vigueur au 1^{er} juillet 2014 – 20%),
- concernent les interventions réalisées en heures ouvrées (à titre indicatif, les interventions sont généralement réalisées entre 9h et 12h ou entre 14h et 17h ; ces horaires peuvent varier selon les zones géographiques) et jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés). Des majorations sont applicables pour les interventions hors jours ouvrés ou hors heures ouvrées réalisées à titre exceptionnel et sous réserve de disponibilité des équipes techniques.

Certaines prestations du Catalogue font l'objet d'un devis préalable (raccordement par exemple).

Les prix sont établis selon une segmentation des Clients fondée sur la fréquence de relevé :

- relevés semestriels : options tarifaires¹ T1 et T2 (à l'exception des Clients en relevé mensuels dits T2MM),
- relevés mensuels ou journaliers : options tarifaires T3, T4 ou TP ainsi que les Clients T2 en relevé mensuel.

Certaines prestations offrent une option « *Express* » pour une réalisation dans des délais inférieurs aux délais « standards » sous réserve des disponibilités des équipes techniques. Cette option fait l'objet d'une facturation forfaitaire qui s'ajoute au prix de la prestation.

Les prestations de « Mise en service avec déplacement » (n°121) et de « Rétablissement suite à coupure pour impayé » (n°431), à destination des Clients à relevé semestriel, offrent une option « *Urgence* » pour réalisation dans la journée. Cette option entraîne l'application d'un supplément « *Urgence* » par GrDF au prix de la prestation selon des modalités particulières (cf. description des deux prestations). La demande de réalisation en « *Urgence* » exclut de fait l'application du supplément « *Express* ».

Les suppléments « *Express* » ou « *Urgence* » restent dus si GrDF s'est déplacé et n'a pas pu réaliser l'intervention du fait du Client ou du Fournisseur.

¹ Le tarif d'acheminement comprend quatre options tarifaires principales :

- trois options tarifaires de type binôme, comprenant chacune un abonnement et un terme proportionnel aux quantités livrées :
 - T1 adaptée aux Clients consommant moins de 6 000 kWh/an,
 - T2 adaptée aux Clients consommant entre 6 000 et 300 000 kWh/an,
 - T3 adaptée aux Clients consommant entre 300 000 et 5 000 000 kWh/an ;
- une option T4 de type trinôme, comprenant un abonnement, un terme proportionnel à la capacité journalière souscrite et un terme proportionnel aux quantités livrées adaptée aux Clients consommant plus de 5 000 000 kWh/an.

Il comprend également une option tarifaire dite « tarif de proximité » (TP), ouverte pour les points de livraison concernant des clients finals ayant la possibilité réglementaire de se raccorder au réseau de transport.

Il peut être nécessaire pour certaines prestations de préciser le couple option tarifaire / fréquence de relevé :

- T2MM désigne l'option tarifaire T2 associée à une fréquence de relevé mensuelle (M/M)
- T3JJ ou T3JM désigne l'option tarifaire T3 associée à une mesure journalière et un relevé mensuel (fréquence J/M) ou quotidien (fréquence J/J).

De plus, d'autres frais sont appliqués par GrDF dans les situations suivantes :

- annulation tardive d'intervention (moins de 2 jours avant la date programmée), du fait du Fournisseur ou du Client,
- déplacement vain et non-réalisation de l'intervention, du fait du Fournisseur ou du Client.

GrDF pourra également demander, sur justificatifs, au Client le remboursement des frais d'impayé supportés sur un chèque impayé (frais de protêt, frais d'avis donnés, autres frais) ainsi que les frais de toute nature occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision.

B/ Période de validité des prix

Les prix du présent Catalogue sont en vigueur sur la période du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

C/ Modalités d'évolution annuelle des prix des prestations réalisées exclusivement par GrDF

Les prix des prestations évoluent au 1^{er} juillet de chaque année à compter du 1^{er} juillet 2014, selon les modalités suivantes :

Pour les prestations facturées à l'acte hors prestations de raccordement, le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le relevé cyclique avec déplacement des clients MM, les études biométhane et les analyses de qualité du biométhane :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_{n-1}} + 0,2 \times \frac{IP_n}{IP_{n-1}}$$

Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location et la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_{n-1}} + 0,8 \times \frac{IP_n}{IP_{n-1}}$$

Pour les prestations de raccordement :

$$\frac{P_n}{P_{n-1}} = 0,5 \times \frac{TP10bis_n}{TP10bis_{n-1}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev - TS_n}{ICHTrev - TS_{n-1}} + 0,2 \times \frac{IP_n}{IP_{n-1}}$$

Avec :

P_n : nouveau prix de la période n,

P_{n-1} : prix connu en vigueur à la fin de la période n-1,

ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 1565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement,

IP : indice de production de l'industrie française pour le marché français – prix de base – MIG ING – Biens intermédiaires (FB0ABINT00 - identifiant 001652698) - base 2010, publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement,

TP10bis : indice des prix relatif au BTP – TP 10 Bis canalisations sans fourniture, identifiant DGC0 TP10BI0075M (base 100 en 1975), publié sur le site Internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement

Pour l'indice ICHTrev-TS et l'indice TP 10 bis, les valeurs « n » et « n-1 » sont prises sur le mois de décembre précédant la période « n », respectivement précédant la période « n-1 ».

Pour l'indice IP, les valeurs « n » et « n-1 » sont prises sur le mois de septembre précédant la période « n », respectivement précédant la période « n-1 ».

D/ Indemnité versée au Fournisseur en cas de rendez-vous non tenu du fait de GrDF

Lorsque GrDF détecte qu'une intervention programmée par le Fournisseur ou à sa demande et pour laquelle la présence du Client a été requise, n'a pas été exécutée de son seul fait, il verse automatiquement, sans démarche nécessaire de la part du Client ou du Fournisseur, une indemnité égale à :

- 27,16 € HT soit 32,59 € TTC (840) pour les Clients à relevé semestriel,
- 119,48 € HT soit 143,38 € TTC (254) pour les Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum inférieur ou égal à 160 m³/h,
- 220,07 € HT soit 264,08 € TTC (255) pour les Clients à relevé non semestriel équipés d'un compteur de débit maximum supérieur à 160 m³/h.

L'indemnité n'est due que si l'inexécution de l'intervention programmée résulte du seul fait de GrDF.

L'annulation effectuée par GrDF au moins 2 jours ouvrés avant l'intervention programmée n'ouvre pas droit pour le Fournisseur au bénéfice de l'indemnité envisagée au présent article.

EVOLUTIONS PAR RAPPORT A LA VERSION PRECEDENTE

APPLICATION DU TAUX DE TVA DE 20%.

DISTINCTION DANS LE CATALOGUE ENTRE LES PRESTATIONS DU DOMAINE CONCURRENTIEL ET CELLES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR GRDF :

La délibération de la commission de régulation de l'énergie (CRE) du 25 avril 2013 a établi que « *la CRE est favorable sur le principe à l'introduction d'une classification des prestations permettant de distinguer celles exclusivement réalisées par les GRD de celles pouvant être réalisées par d'autres prestataires* ».

En conséquence, la délibération de la CRE du 22 mai 2014 introduit la prestation « Formation technique réseau et distribution » destinée aux fournisseurs en tant que prestation concurrentielle et au tarif proposé par GrDF. Cette prestation est ainsi clairement identifiée en tant que prestation relevant du domaine concurrentiel et isolée dans le catalogue de GrDF, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par GrDF.

MODIFICATION DES PRESTATIONS « MISE EN SERVICE AVEC DEPLACEMENT » ET « CHANGEMENT DE COMPTEUR GAZ » POUR LES CLIENTS A RELEVÉ SEMESTRIEL ET EQUIPE D'UN COMPTEUR DE 16 M³/H :

La CRE considère que les tarifs des prestations doivent être représentatifs des coûts qu'elles génèrent pour l'opérateur afin d'envoyer le bon « signal prix » aux utilisateurs des réseaux. En conséquence, la délibération de la CRE du 22 mai 2014 redéfinit le seuil de facturation de la prestation de « Mise en service avec déplacement » de GrDF tel que demandé par l'opérateur. Ainsi les clients disposant d'un compteur de débit maximum égal à 16 m³/h seront facturés selon les modalités spécifiques aux clients disposant d'un compteur de débit maximum strictement supérieur à 16 m³/h. De la même manière, et afin d'améliorer la cohérence des prestations proposées par l'opérateur, la présente délibération redéfinit le seuil de facturation des prestations « Coupure à la demande du client » et « Changement de compteur gaz » de GrDF pour les clients à relève semestrielle.

LES NOUVELLES PRESTATIONS AU 1 JUILLET 2014 :

Création d'une prestation de « **Communication à un client ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un client** ». Cette prestation est demandée à GrDF par un client (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers mandaté) ou directement par un tiers mandaté par le client, quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire de ce dernier.

Création d'une prestation « **Accompagnement du client en situation de Danger Grave Immédiat pour les installations intérieures de gaz à usage domestique** ».

1 - PRESTATIONS DE BASE (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)

11 - ANNONCE PASSAGE RELEVEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les Clients dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

STANDARD DE REALISATION

Modalités de mise en œuvre adaptées à l'environnement local.

12 - COLLECTE D'UN INDEX AUTO-RELEVÉ À LA SUITE DE L'ABSENCE DU CLIENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Si à l'occasion d'un relevé cyclique, l'index du compteur est inaccessible et si le Client est absent lors du passage du releveur, le Client peut communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation 521 « Relevé spécial sans changement de fournisseur »).

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

13 - CHANGEMENT DE FOURNISSEUR (HORS DEPLACEMENT)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lorsqu'un Client déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau Fournisseur.

Pour les Clients à relevé semestriel, ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le Fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation 511 « Relevé spécial pour changement de Fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de Fournisseur est enregistré avec un index calculé par GrDF, en fonction :

- soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau Fournisseur (cet index sert à fiabiliser le calcul).
- soit de l'historique de consommation, si pas d'index auto-relevé transmis ou si l'index transmis par le Fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les Clients à relevé mensuel ou journalier, le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, GrDF procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation 512 « Relevé spécial pour changement de Fournisseur »).

DELAI

Conformément à la procédure « changement de Fournisseur », le Fournisseur doit formuler sa demande à GrDF au moins 4 jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

14 - CONTINUITE DE L'ACHEMINEMENT ET DE LA LIVRAISON

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz).

15 - FOURNITURE, POSE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DES COMPTEURS ET DETENDEURS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débits inférieurs à 16 m³/h.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés, sous réserve de disponibilité des matériels.

16 - INFORMATION COUPURE POUR TRAVAUX ET INTERVENTIONS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Informar le maire, l'autorité concédante, les Clients et les Fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Le décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz dispose que GrDF doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes du décret précité, GrDF peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. GrDF prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les Clients par avis collectif et, le cas échéant, les Fournisseurs.

17 - INTERVENTION DE DEPANNAGE ET DE REPARATION

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client.

DESCRIPTION

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment.

Cause liée au réseau ou à un équipement, propriété de GrDF : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.

Cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du Client :

- mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel du renfort,
- sur demande du Client, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le Client ou dans le service de base.

STANDARD DE REALISATION

Sauf délai plus long convenu avec le Client, le premier déplacement intervient dans un délai de 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant avant 12 heures lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures.

Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures si l'appel concerne un dépannage potentiellement sensible, compte tenu du risque potentiel d'incident qu'un tel dépannage présente ou est susceptible de présenter. Les types de dépannages potentiellement sensibles concernés sont définis chaque année par GrDF en fonction de l'analyse de tous les dépannages réalisés l'année N-1.

Par exception, le premier déplacement intervient à tout moment dans un délai de 4 heures en période de grand froid (température < 0°C) ou bien lorsqu'il s'agit d'un manque de gaz concernant une personne vulnérable (bébé, personne âgée etc.).

18 - INTERVENTION DE SECURITE 24H/24

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client.

DESCRIPTION

Intervention de GrDF en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

19 - MISE HORS SERVICE A LA SUITE D'UNE RESILIATION DU CONTRAT DE FOURNITURE (MHS)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

GrDF se déplace et relève l'index s'il a accès au compteur.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du Client pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si les conditions ne sont pas réunies, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet compteur.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet compteur.

Remarque : dans le cas d'une demande de mise hors service à l'initiative du Fournisseur, GrDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le Fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le Client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné,
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz,
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée,

Remarque n°1 : si un Client résidentiel indique au Fournisseur qu'il souhaite suspendre durablement l'alimentation en gaz ou bien abandonner son utilisation, le fournisseur doit :

- préciser dans sa demande en zone commentaire « abandon du gaz » de façon à ce que l'alimentation en gaz ne soit pas maintenue et,
- l'enregistrer à « date demandée » pour que GrDF puisse contacter le client et programmer une intervention avec « dépose compteur ».

Remarque n°2 : si un Client résidentiel indique au Fournisseur avoir déjà quitté le logement et si le compteur est inaccessible, le fournisseur recueille les éléments qui permettront au GRD d'accéder à l'installation pour s'assurer de sa mise en sécurité (coordonnées d'un contact, éventuellement codes d'accès à l'immeuble etc.) ainsi qu'un index auto-relevé.

Remarque n°3 : si le PCE est déjà coupé suite à un déplacement pour impayé, GrDF peut choisir de ne pas se déplacer et utiliser pour le détachement l'index lu lors de la coupure.

STANDARD DE REALISATION

Mise hors service à l'initiative du Client : 5 jours ouvrés.

Mise hors service à l'initiative du Fournisseur : le Fournisseur doit formuler sa demande à GrDF au moins 10 jours ouvrés avant la date d'effet souhaitée.

20 - MISE A DISPOSITION D'UN NUMERO D'URGENCE ET DE DEPANNAGE 24H/24 « URGENCE SECURITE GAZ »

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « Urgence Sécurité Gaz », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du Fournisseur et l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

21 - POUVOIR CALORIFIQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GrDF garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire.

Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n) et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n).

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

22 - PRESSION DISPONIBLE STANDARD

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GrDF assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un client de :

- 6 bar en Moyenne Pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- 1 bar en Moyenne Pression de type B et Moyenne Pression de type C alimenté en 8 bar,
- 17 à 25 mbar (gaz H) ou 22 à 32 mbar (gaz B) en Basse Pression.

23 - PRESSION STANDARD MINIMALE DELIVREE EN ENTREE D'UN RESEAU D'UN GRD AVAL

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Le GRD assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC, ...) du GRD amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau du GRD amont, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar. Cette pression est garantie par le GRD amont même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz).

24 - RELEVÉ CYCLIQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Le relevé cyclique de compteur est effectué par GrDF avec la fréquence suivante :

- pour les options tarifaires T1 et T2 (hors T2MM) du tarif d'acheminement, une mesure semestrielle et un relevé semestriel (fréquence 6M/6M),
- pour l'option tarifaire T3 (hors T3JJ ou T3JM) et pour les PCE T2MM, une mesure mensuelle et un relevé mensuel (fréquence M/M),
- pour les options tarifaires T4 et TP et pour les PCE T3JJ et T3JM, une mesure journalière et un relevé mensuel (fréquence J/M) ou quotidien (fréquence J/J).

NB1 : Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique, le Client est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation 521 ou 522 « relevé spécial hors changement de fournisseur »).

NB2 : pour les PCE T3 (hors T3JJ ou T3JM) et T2MM, si le compteur ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance pour une raison imputable au Client, un supplément correspondant au surcout généré par cette situation est facturé (cf. § 3.2.6 « relevé cyclique avec déplacement des clients MM (PCE à fréquence de relevé mensuelle) »).

25 – PROGRAMMATION D'UN RENDEZ-VOUS TELEPHONIQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un client final et un représentant de GrDF, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du client et du réseau de distribution, GrDF pourra, soit réaliser une Proposition Technique et Financière, soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la prestation 711 « Etude technique », seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

26 - REPLOMBAGE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur (PCE relevant des CSL) ou un Client (PCE relevant d'un CLD).

DESCRIPTION

Acte sur demande du Fournisseur ou du Client. Déplacement pour replombage des équipements de comptage.

STANDARD DE REALISATION

Délai fonction de l'analyse de risque.

27 - VERIFICATION PERIODIQUE (VPE) DES COMPTEURS ET DES CONVERTISSEURS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

GrDF s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. GrDF ne réalise pas les remises en service des appareils du client.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les Clients domestiques),
- 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2014 (20 ans jusqu'à cette date), pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16m³/h
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

Lorsque le compteur est la propriété du Client, une prestation « mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » est facturée ainsi qu'une prestation de « changement de compteur », si le Client ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du client.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

28 - RECTIFICATION PAR UN INDEX AUTO-RELEVÉ D'UN INDEX PUBLIÉ

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation, dite aussi « auto-relevé fournisseur » ou ARLV, correspond à la situation où le Client conteste un index lorsqu'il reçoit sa facture et communique à son Fournisseur un index auto-relevé à l'appui de sa contestation. Le Fournisseur peut alors transmettre cet index à GrDF qui, après contrôle de sa cohérence, l'utilise pour rectifier la consommation contestée.

Cet index auto-relevé doit être transmis à GrDF dans un délai maximum de 30 jours ouvrés suivant la date de publication de l'index contesté et en différer d'au moins 1 m³. La rectification ne peut pas être supérieure en valeur absolue à la quantité contestée. Un index autre que l'index contesté doit avoir été relevé par le distributeur pour le même PCE lors des 600 derniers jours calendaires.

L'index contesté peut être un index de relevé cyclique mesuré ou estimé. Cette prestation ne permet pas en revanche de rectifier un index lié à un événement contractuel (mise en service, mise hors service ou changement de fournisseur). Pour un PCE donné, elle ne peut pas être utilisée plus d'une fois tous les 600 jours calendaires pour rectifier un index relevé.

Cette prestation est ouverte aux seuls Clients à relevé semestriel.

29 - DIAGNOSTIC SECURITE D'UNE INSTALLATION INTERIEURE INACTIVE DEPUIS PLUS DE SIX MOIS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation qui relève de l'initiative de GrDF ne requiert pas de demande spécifique.

DESCRIPTION

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, GrDF propose au Client un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du client.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au Client et à GrDF. Si une anomalie grave est décelée, le technicien coupe tout ou partie de l'installation intérieure. Pour obtenir la remise en service d'une installation coupée en totalité, le Client devra faire réaliser les travaux nécessaires puis en avvertir GrDF.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.

STANDARD DE REALISATION

Ce diagnostic sera réalisé dans un délai de 12 semaines après la mise en service, en cas d'acceptation par le client.

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 2 août 1977 modifié (article 31)

30 - COMMUNICATION A UN CLIENT OU A UN TIERS DES DONNEES DE CONSOMMATION GAZ AU POINT DE LIVRAISON D'UN CLIENT

ACCES A LA PRESTATION :

Cette prestation est demandée à GRDF par un client (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers mandaté) ou directement par un tiers mandaté par le client, quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire de ce dernier.

Le tiers demandeur peut être mandaté par plusieurs clients.

DESCRIPTION :

La prestation consiste à communiquer à un client ou à un tiers mandaté par le client par autorisation écrite les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du client et désigné(s) par celui-ci.

L'autorisation écrite désignant le tiers mandaté par le(s) client(s) doit être préalablement adressée à GRDF. Elle peut être adressée à GRDF lors de la demande de prestation par le tiers.

Pour un client donné, les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du client (client dit « multi-sites »).

Pour les PCE à relevé non semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ;
- le coefficient thermique mensuel sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande ;
- la capacité journalière d'acheminement (CJA) souscrite à la date de la demande pour les clients bénéficiant de l'option tarifaire T4 ou TP ;

Pour les PCE à relevé semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée par période de relevé cyclique ;
- le coefficient thermique par période de relevé cyclique sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (client ou tiers mandaté par le client) par mail ou par courrier.

STANDARD DE REALISATION :

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande ou de la réception de l'autorisation écrite du client si celle-ci intervient postérieurement.

2 - PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS

Remarque : pour permettre une meilleure compréhension de la facture, le code frais, qui sera susceptible d'apparaître sur la facture d'acheminement concernant la facturation des prestations, est indiqué entre parenthèses à côté du prix.

2.1 - PRESTATIONS A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ SEMESTRIEL

2.1.1- MISE EN SERVICE

111 - MISE EN SERVICE SANS DEPLACEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec reprise de l'index de Mise Hors Service (option possible dans le cas où le contrat du prédécesseur est résilié),
- ou avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le Fournisseur au moment de la demande (option possible dans tous les cas, l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité).

PRIX

14,74 € HT soit 17,69 € TTC (800)

121 - MISE EN SERVICE AVEC DEPLACEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service,
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service),
- ou en lieu et place de la prestation n°111 « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le Fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par GrDF et loué par le Client sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation de base (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GrDF, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention (cf. prestation 911) sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « mise en service en urgence ».

Remarque : lorsque le PCE n'est pas alimenté en gaz, cette prestation peut être réalisée dans un délai inférieur aux standards de réalisation :

- dans un délai de 2 jours ouvrés (J+1 ou J+2), moyennant application d'un supplément « express » et sous réserve de disponibilité des équipes,
- dans la journée, pour un PCE < 16 m³/h, moyennant application d'un supplément « mise en service en urgence » ; sous réserve que la demande soit exprimée avant 21 heures, l'intervention est effectuée systématiquement que le compteur soit posé ou à poser.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

« Mise en service en urgence » avec supplément (PCE équipé d'un compteur de débit maximum < 16 m³/h) : le jour même quand la demande arrive avant 21 heures.

PRIX

- Mise en service avec intervention (sans pose compteur) : **14,74 € HT** soit **17,69 € TTC** (800)
(supplément possible pour le relevé spécial)

- Mise en service avec pose compteur de débit maximum < 16 m³/h : **14,74 € HT** soit **17,69 € TTC** (800)

- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m³/h : **364,66 € HT** soit **437,59 € TTC** (827)

Supplément « express » : **32,56 € HT** soit **39,07 € TTC** (820)
(ce supplément n'est pas facturé dans le cas où un créneau est disponible via le canal normal).

Supplément « mise en service en urgence » : **98,76 € HT** soit **118,51 € TTC** (832)
(ce supplément sera facturé uniquement si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même. Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur de GrDF)

(Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément)

2.1.2- COUPURE OU DEPOSE DU COMPTEUR A LA DEMANDE DU CLIENT ET RETABLISSEMENT

211 - COUPURE A LA DEMANDE DU CLIENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation. Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur. Cette prestation est réservée aux installations avec un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.

Pour les installations avec un compteur de débit maximum inférieur à 16 m³/h, la prestation est réalisée avec dépose du compteur (voir prestation 221 - DEPOSE DU COMPTEUR).

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés.

PRIX

27,16 € HT soit 32,59 € TTC (804)

221 - DEPOSE DU COMPTEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur si le PCE est rattaché à un contrat d'acheminement et sinon directement par le Client.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

Cette prestation peut être demandée quel que soit le débit du compteur.

Si le point est rattaché à un contrat d'acheminement au moment de la demande, cette prestation doit être demandée dans le cadre d'une mise hors service (cf. prestation 19).

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés

PRIX

45,13 € HT soit 54,16 € TTC (828)

Prestation non facturée si effectuée dans le cadre d'une mise hors service pour un PCE résidentiel équipé d'un compteur < 16 m³/h

231 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPURE A LA DEMANDE DU CLIENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du client sans repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément «express», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés

PRIX

27,16 € HT soit 32,59 € TTC (804)

Supplément « express » : 32,56 € HT 39,07 € TTC (820)

2.1.3- PRESTATIONS LIEES A UNE MODIFICATION CONTRACTUELLE

311 - CHANGEMENT DE TARIF ACHEMINEMENT ET/OU DE FREQUENCE DE RELEVÉ

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

Les fréquences de relevé possibles par option tarifaire sont décrites dans la prestation « relevé cyclique ».

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (voir § 3.1.3 « fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).

Changement de tarif acheminement avec conservation de la fréquence de relevé	Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif acheminement
<u>STANDARD DE REALISATION</u> Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande	<u>STANDARD DE REALISATION</u> Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande
<u>PRIX</u> Index auto-relevé ou calculé : non facturé Index relevé par GrDF : cf. prestation 521 « relevé spécial » ci-après	<u>PRIX</u> Fréquence semestrielle vers fréquence mensuelle : 163,48 € HT soit 196,18 € TTC (236) Remarque : cette prestation fait l'objet d'un relevé spécial inclus à cette demande

2.1.4- INTERVENTION POUR IMPAYES

411 - COUPURE POUR IMPAYES

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GrDF. Elle est effectuée à la demande du Fournisseur dans le respect de la loi, notamment la loi du 15 avril 2013 et le décret du 27 février 2014, entre autres, aux procédures applicables en cas d'impayés des factures de gaz.

GrDF évite de programmer des coupures après 15h ou les veilles de week-end et jours fériés.

GrDF ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le client lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- Client résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné,
- Client résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de 2 mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz,
- Client résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de 3 mois pour la dette concernée,
- Client qui apporte la preuve qu'il a réglé au Fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes, dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Remarque : GrDF réalise la prestation sans dépose du compteur.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

43,06 € HT soit 51,67 € TTC (810)

Supplément « express » : 32,56 € HT soit 39,07 € TTC (820)

421 - PRISE DE REGLEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le Client s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Remarque :

- le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GrDF.
- l'agent GrDF ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le Client du Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, l'agent GrDF effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « coupure pour impayés ». L'agent GrDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

43,06 € HT soit 51,67 € TTC ⁽⁸¹⁸⁾

Supplément « express » : 32,56 € HT soit 39,07 € TTC ⁽⁸²⁰⁾

431 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPURE POUR IMPAYES

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du client est obligatoire.

Cette prestation peut être réalisée dans des délais inférieurs aux standards de réalisation :

- dans la journée, moyennant application d'un supplément « express », si la demande est exprimée avant 15 heures et sous réserve de disponibilité des équipes,
- dans la journée, moyennant application d'un supplément « rétablissement en urgence », si les équipes ne sont pas disponibles en horaire normal ou bien si la demande est exprimée entre 15 heures et 21 heures.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande,

« Express » avec supplément : dans la journée si la demande arrive avant 15 heures,

Rétablissement en urgence avec supplément : le jour même si la demande arrive avant 21 heures.

PRIX

Non facturé

Supplément « express » : **32,56 € HT** soit **39,07 € TTC** ⁽⁸²⁰⁾

Supplément « rétablissement en urgence » : **98,76 € HT** soit **118,51 € TTC** ⁽⁸³²⁾

(ce prix sera utilisé uniquement si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même)

2.1.5- RELEVÉ SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNÉES DE RELEVÉ

511 - RELEVÉ SPECIAL POUR CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation 13 « changement de Fournisseur (hors déplacement) ») lorsque le Fournisseur choisit l'option « relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

STANDARD DE REALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

PRIX (à la charge du nouveau Fournisseur) :

27,16 € HT soit **32,59 € TTC** ⁽⁸⁰³⁾

521 - RELEVÉ SPECIAL (HORS CHANGEMENT DE FOURNISSEUR)

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande

- du Fournisseur,
- de GrDF, notamment si le Client est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément «express», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

27,16 € HT soit 32,59 € TTC ⁽⁸⁰³⁾

Supplément « express » : 32,56 € HT soit 39,07 € TTC ⁽⁸²⁰⁾

531 - VÉRIFICATION DE DONNÉES DE COMPTAGE SANS DÉPLACEMENT

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans auto-relevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai de 20 jours),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service (dans un délai maximum de 12 mois suivant la publication de cet index).

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GrDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

STANDARD DE RÉALISATION

5 jours ouvrés.

PRIX

12,64 € HT soit 15,17 € TTC ⁽⁸¹⁹⁾

(prestation non facturée si anomalie détectée)

541 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT – MOTIF 'INDEX CONTESTE'

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer alors d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GrDF clôt la demande et facture la prestation.

GrDF peut accepter l'index auto-relevé joint à la contestation sans se déplacer ; dans ce cas, la prestation n'est jamais facturée. Il ne peut pas en revanche rejeter la contestation sans se déplacer.

Si GrDF a un doute, il se déplace pour relever l'index mis en cause puis analyse si cet index relevé met en évidence une anomalie concernant l'index contesté. Si aucune anomalie n'est détectée, la prestation est facturée.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PRIX

41,51 € HT soit 49,81 € TTC (802)
(prestation non facturée si anomalie détectée).

2.1.6- VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

611 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT – MOTIF 'COMPTEUR DEFECTUEUX'

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend le déplacement d'un agent et le contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés

PRIX

41,51 € HT soit 49,81 € TTC (802)
(prestation non facturée si défaut constaté)

621 - CHANGEMENT DE COMPTEUR DE GAZ

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur. Ce changement peut être demandé par exemple, dans le cas d'un client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

Si le compteur à changer était propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GrDF et loué au Client.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés

PRIX

Débit maximum < 16 m³/h 60,71 € HT soit 72,85 € TTC ⁽⁸¹⁵⁾

Débit maximum ≥ 16 m³/h 364,66 € HT soit 437,59 € TTC ⁽⁸²⁷⁾

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

631 - CHANGEMENT DE PORTE DE COFFRET

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation comprend le déplacement pour remplacement de porte détériorée de coffret de type S300.

Remarque : la porte est facturée en sus directement au responsable identifié.

STANDARD DE REALISATION

Délai fonction de l'analyse de risque.

PRIX

30,80 € HT soit 36,96 € TTC ⁽⁸¹⁴⁾

La prestation n'est pas facturée si la dégradation de la porte est liée à l'usure.

641 - CONTROLE EN LABORATOIRE D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du client sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

Compteur propriété de GrDF :

GrDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace définitivement par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Compteur en propriété Client :

GrDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné à GrDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.

Remarque : la prestation peut également être réalisée sur l'initiative de GrDF suite à un dysfonctionnement constaté ; dans ce cas elle n'est pas facturée.

STANDARD DE REALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

PRIX

- **Compteur propriété Client : 238,93 € HT soit 286,72 € TTC (805)**

Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise.

La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir prestation 123 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).

- **Compteur propriété GrDF : 238,93 € HT soit 286,72 € TTC (805)**

Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté)

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

2.1.7- ÉTUDE TECHNIQUE

711 - ÉTUDE TECHNIQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son Client.

DESCRIPTION

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

STANDARD DE REALISATION

Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé :

- dans les 8 jours ouvrés pour branchement simple ou avec extension inférieure à 35 m,
- dans les 15 jours ouvrés si extension supérieure à 35 m,
- dans les 15 jours ouvrés pour une modification ou déplacement de branchement existant.

Le devis précise le délai de réalisation des travaux.

PRIX

Première étude non facturée. Les études suivantes sont facturées :

- sans déplacement : 40,24 € HT soit 48,29 € TTC (808)
- avec déplacement : 119,48 € HT soit 143,38 € TTC (809)

2.1.8- RACCORDEMENT ET MODIFICATION DE BRANCHEMENT

811 - REALISATION DE RACCORDEMENT

ACCES A LA PRESTATION

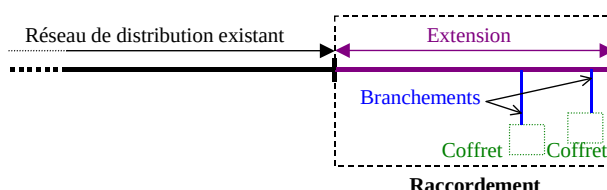
Cette prestation est demandée à GrDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte d'un Client.

DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GrDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) relatives au Code de l'Energie et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec GrDF ou à l'acceptation d'un devis.



STANDARD DE REALISATION

A la date convenue avec le Client, et si le Client le souhaite, dans un délai de :

- 10 jours ouvrés (15 jours calendaires) pour un branchement, sans extension de réseau ni traversée de voie publique,
- 2 mois pour un branchement avec extension,

décompté après paiement de l'acompte prévu au devis, obtention des autorisations administratives et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Client.

PRIX

Compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire :

Branchement seul : forfait de **801,31 € HT** soit **961,57 € TTC** (TVA au taux de 20%)

Branchement avec extension : le forfait est augmenté de la totalité du coût d'extension précisé dans le devis.

Compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire) et/ou process :

Branchement seul ou avec extension de réseau inférieure ou égale à 35 mètres : forfait de **356,15 € HT** soit **427,38 € TTC** (TVA au taux de 20%)

Branchement avec extension de réseau strictement supérieure à 35 mètres : le forfait est augmenté d'une participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Compteurs de débit maximum à partir de 16 m³/h :

Branchement inférieur ou égal à 15 mètres et sans extension : forfait de **1182,11 € HT** soit **1418,53 € TTC** (TVA au taux de 20%)

Branchement strictement supérieur à 15 mètres et sans extension : prix fixé dans le devis sur la base du coût réel du branchement.

Branchement inférieur ou égal à 15 mètres avec extension : forfait de **1182,11 € HT** soit **1418,53 € TTC** (TVA au taux de 20%) et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Branchement strictement supérieur à 15 mètres et avec extension : prix fixé dans le devis sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Remarque 1 : Par exception, le prix est établi sur devis de GrDF lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau. Ce devis sera communiqué au demandeur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

Remarque 2 : les prix indiqués ci-dessus sont au taux de TVA « normal » (20%). D'autres taux « réduits » peuvent être appliqués dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

821 - MODIFICATION, SUPPRESSION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son Client.

DESCRIPTION

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du Client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

PRIX

Coût réel des travaux qui figure dans le devis envoyé au demandeur.

NB : les prix indiqués ci-dessus sont au taux de TVA « normal » (20%). D'autres taux « réduits » peuvent être appliqués dans des situations conformes aux critères d'éligibilité prévus par la réglementation.

2.1.9- AUTRES PRESTATIONS

911 - DEPLACEMENT SANS INTERVENTION

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le client ou le fournisseur (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) par le fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

PRIX

27,16 € HT soit 32,59 € TTC (826)

931 - DUPLICATA

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

PRIX

12,64 € HT soit 15,17 € TTC (888) par document ou fichier
Autres données : sur devis

941 - ENQUETE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PRIX

27,16 € HT soit 32,59 € TTC (804)

951 - DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GrDF.

DESCRIPTION

Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et établir un procès-verbal.
Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

PRIX

402,40 € HT soit 482,88 € TTC (846)

961 – ACCOMPAGNEMENT DU CLIENT EN SITUATION DE DANGER GRAVE IMMEDIAT POUR LES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ A USAGE DOMESTIQUE

NOTA :

Conformément à la délibération de la CRE du 22 mai 2014, cette prestation est introduite dans le Catalogue du 1^{er} juillet 2014 à titre expérimental pour une durée d'un an.

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

Elle est réalisée uniquement si la situation de Danger Grave Immédiat (DGI) a été détectée lors d'un diagnostic réalisé à l'initiative du Fournisseur ou du client final alors que son installation est en service. La prestation 961 ne peut être réalisée par GrDF dans le cas de réalisation de la prestation 29 du présent Catalogue (Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois) ou dans les cas de diagnostics immobiliers selon les dispositions de la NF P45-500 (version janvier 2013).

De même, cette prestation ne peut être réalisée suite à détection d'un DGI faisant suite à un contrôle de conformité effectué dans le cadre de la réalisation ou de la modification d'une installation intérieure de gaz alors que cette installation n'est pas encore ou n'est plus en service,

DESCRIPTION

La prestation d'accompagnement de GrDF s'inscrit dans le processus suivant.

1. L'opérateur de diagnostic ferme le robinet de gaz desservant l'appareil incriminé et pose une étiquette mentionnant l'interdiction de l'utiliser ; il remet au client une Attestation de Réalisation de Travaux (ART) que devra compléter et signer le Client lui-même après mise en conformité effective de son installation ;
2. L'opérateur de diagnostic avertit GrDF de l'existence d'un DGI ;
3. GrDF positionne un avertissement « DGI » sur le point de comptage et d'estimation (PCE) dans son système d'information OMEGA, ce qui entraîne une impossibilité de demander une mise en service ou un changement de Fournisseur ;
4. GrDF réceptionne l'ART transmise par le Client final, après que ce dernier a mis en conformité son installation intérieure, puis supprime la mention « DGI » dans son SI ;
5. En cas de non-retour de l'ART dans les 3 mois, GrDF déclenche l'interruption de la livraison du gaz en fermant et en condamnant l'organe de coupure individuel desservant l'appareil incriminé.

En particulier, GrDF accompagne le Client final via deux appels (si nécessaire), réalisés dans les délais précisés ci-après.

DELAIS

Le premier appel pour accompagnement du Client est réalisé dans les 10 jours calendaires à compter de la déclaration du DGI par l'opérateur de diagnostic.

Un deuxième appel du Client est réalisé par GrDF en cas de non retour de l'ART, a minima une semaine avant l'expiration du délai de 3 mois.

PRIX

36,00 € HT soit **43,2 € TTC**

921 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

PRIX

15,47 € HT soit 18,56 € TTC (850)

971 - FRAIS DE DEDIT POUR REPROGRAMMATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de reprogrammation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

PRIX

15,47 € HT soit 18,56 € TTC (824)

981 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TRES TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas d'annulation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

PRIX

27,16 € HT soit 32,59 € TTC (851)

991 - FRAIS DE DEDIT POUR REPROGRAMMATION TRES TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de reprogrammation d'une intervention, si elle intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention.

PRIX

27,16 € HT soit 32,59 € TTC (825)

2.2 - PRESTATIONS A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ NON SEMESTRIEL

2.2.1- MISE EN SERVICE

112 - MISE EN SERVICE

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un Fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service,
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service),
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par GrDF et loué par le Client sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans les prestations de base.

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du Client est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis à GrDF, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention (cf. prestation 912) sera facturé.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément «express», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE RÉALISATION

Mise en service avec pose compteur : 21 jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du Client.

Mise en service sans pose compteur : 5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

PRIX

- Mise en service sans pose compteur :	163,48 € HT	soit	196,18 € TTC (201)
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum ≤160 m ³ /h	364,66 € HT	soit	437,59 € TTC (202)
- Mise en service avec pose compteur de débit maximum >160 m ³ /h	641,35 € HT	soit	769,62 € TTC (203)
Supplément « express » :	60,36 € HT	soit	72,43 € TTC (214)

2.2.2- COUPURE OU DEPOSE DU COMPTEUR ET RETABLISSEMENT SUITE A TRAVAUX

212 - COUPURE A LA DEMANDE DU CLIENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.
Elle implique l'interruption de livraison, mais pas le détachement contractuel.

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés.

PRIX

Sans dépose de la chaîne de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) :

163,48 € HT soit 196,18 € TTC (242)

222 - DEPOSE DU COMPTEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD si le PCE est rattaché à un contrat d'acheminement et sinon directement par le Client.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Client qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente/comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

Elle n'entraîne pas le détachement contractuel sauf si elle est accompagnée par une demande de mise hors service (cf. prestation 19).

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés.

PRIX

Avec dépose de la chaîne de comptage (compteur et le cas échéant convertisseur et enregistreur) :

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 364,66 € HT soit 437,59 € TTC (208)

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 641,35 € HT soit 769,62 € TTC (209)

232 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPURE A LA DEMANDE DU CLIENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du client sans ou avec repose des appareils.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément «express», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 2 jours ouvrés.

PRIX

Sans repose de la chaîne de comptage :

163,48 € HT soit **196,18 € TTC** (243)

Avec repose de la chaîne de comptage :

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ **364,66 € HT** soit **437,59 € TTC** (244)

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ **641,35 € HT** soit **769,62 € TTC** (245)

Supplément « express » : **60,36 € HT** soit **72,43 € TTC** (214)

2.2.3- PRESTATIONS LIEES A UNE MODIFICATION CONTRACTUELLE

312 - CHANGEMENT DE TARIF D'ACHEMINEMENT ET/OU DE FREQUENCE DE RELEVÉ

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du Fournisseur.

Les fréquences de relevé possibles par option tarifaire sont décrites dans la prestation 23 « relevé cyclique ».

Conditions :

- le passage à une fréquence semestrielle n'est pas possible lorsque le Client dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière,
- le passage à une fréquence journalière nécessite que le comptage soit équipé d'un convertisseur. Dans le cas où le poste est dépourvu de convertisseur ou doté d'un convertisseur défectueux, le matériel est fourni par GrDF et loué au Client (voir prestation de location de convertisseurs et enregistreurs au § 3.2.2).

Le prix de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard (voir § 3.2.4 « fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard »).

Changement de tarif acheminement avec diminution ou conservation de la fréquence de relevé	Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif acheminement
<u>STANDARD DE REALISATION</u> Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande	<u>STANDARD DE REALISATION</u> Au plus tôt, 28 jours calendaires après la demande
<u>PRIX</u> Index télérelevé : non facturé Index relevé : cf. prestation 522 « relevé spécial »	<u>PRIX</u> Fréquence mensuelle (M/M) vers fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) : sur devis en fonction des modifications techniques (235)

2.2.4- INTERVENTION POUR IMPAYES

412 - COUPURE POUR IMPAYES

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion de GrDF.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément «express», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

Remarque : GrDF réalise la prestation sans dépose du compteur.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

116,09 € HT soit 139,31 € TTC ⁽²¹⁰⁾

Supplément « express » : 60,36 € HT soit 72,43 € TTC ⁽²¹⁴⁾

422 - PRISE DE REGLEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le Client s'il est présent, la demande de règlement (uniquement chèque libellé à l'ordre du Fournisseur ou titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le Client s'il l'accepte et la transmission au Fournisseur.

Remarque :

- le Fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par GrDF.
- l'agent GrDF ne négocie ni le délai de paiement, ni le montant du règlement avec le Client du Fournisseur.

Si le Client n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le Fournisseur, l'agent GrDF effectue une coupure pour impayés dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « coupure pour impayés ». L'agent GrDF fait de même si le Client est absent, sauf consigne contraire exprimée par le Fournisseur lors de sa demande.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément « express », peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

116,09 € HT soit 139,31 € TTC ⁽²¹⁰⁾

Supplément « express » : 60,36 € HT soit 72,43 € TTC ⁽²¹⁴⁾

432 - RETABLISSEMENT A LA SUITE D'UNE COUPURE POUR IMPAYES

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément «express», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

« Express » avec supplément : dans la journée si demandé avant 15 heures.

PRIX

116,09 € HT soit 139,31 € TTC ⁽²¹¹⁾

Supplément « express » : 60,36 € HT soit 72,43 € TTC ⁽²¹⁴⁾

2.2.5- RELEVÉ SPECIAL ET TRANSMISSION DES DONNÉES DE RELEVÉ

512 - RELEVÉ SPECIAL POUR CHANGEMENT DE FOURNISSEUR

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation 13 « changement de Fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau Fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien Fournisseur. L'index est mis à disposition des deux Fournisseurs.

STANDARD DE REALISATION

Dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée.

PRIX

non facturé

522 - RELEVÉ SPECIAL (HORS CHANGEMENT DE FOURNISSEUR)

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande du Fournisseur ou du Client (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- relevé sur place effectué hors tournée,
- relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarques :

- cette prestation est demandée également par le Client (Contrat de Livraison Direct),
- cette prestation peut être facturée en sus par GrDF notamment si le Client est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

Cette prestation, moyennant application d'un supplément «express», peut être réalisée, sous réserve de disponibilité des équipes dans des délais inférieurs aux standards de réalisation.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés

« Express » avec supplément : 5 jours ouvrés.

PRIX

Point non relevable à distance : 98,08 € HT soit 117,70 € TTC ⁽²⁰⁶⁾

Point relevable à distance : 40,24 € HT soit 48,29 € TTC ⁽²⁰⁷⁾

Supplément « express » : 60,36 € HT soit 72,43 € TTC ⁽²¹⁴⁾

532 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE SANS DEPLACEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GrDF clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un Fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

GrDF contrôle dans l'application de relève la vraisemblance des données de consommation publiées (index et quantité calculée) :

- s'il ne détecte aucune anomalie, il en informe le demandeur et facture la vérification ;
- s'il détecte une anomalie, il rectifie les données publiées et ne facture pas la prestation.

STANDARD DE REALISATION

5 jours ouvrés.

PRIX

12,64 € HT soit 15,17 € TTC⁽²⁴⁷⁾

(prestation non facturée si anomalie détectée)

542 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT – MOTIF 'INDEX CONTESTE'

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation permet à un Fournisseur d'exprimer un doute dans un délai maximum de 20 jours ouvrés sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le Fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer alors d'au moins 50 m³ de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, GrDF clôt la demande et facture la prestation.

GrDF peut accepter l'index auto-relevé joint à la contestation sans se déplacer ; dans ce cas, la prestation n'est jamais facturée. Il ne peut pas en revanche rejeter la contestation sans se déplacer sauf s'il s'agit d'une consommation nulle confirmée par un appel téléphonique au Client.

Si GrDF a un doute, il se déplace pour relever l'index mis en cause puis analyse si cet index relevé met en évidence une anomalie concernant l'index contesté. Si aucune anomalie n'est détectée, la prestation est facturée.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PRIX

98,08 € HT soit 117,70 € TTC ⁽²¹³⁾

(prestation non facturée si anomalie détectée ou si absence de déplacement)

552 - RACCORDEMENT DE L'INSTALLATION D'UN CLIENT SUR UNE SORTIE D'IMPULSION

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Acte effectué à la demande du Fournisseur ou du Client qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

GrDF raccorde l'installation du Client sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur. Si le compteur est associé à un convertisseur GrDF raccorde l'installation du Client sur le convertisseur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du Client comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du Client nécessite la fourniture préalable à GrDF d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Lorsque le Client est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au Client pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif. La responsabilité de GrDF ne pourra être engagée pour les conséquences ou dommages pouvant résulter de l'accès à ces données ou de leur utilisation ou encore de l'impossibilité d'y accéder ou de les utiliser.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés lorsque le compteur est compatible.

21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement lorsque le compteur doit être remplacé.

PRIX

81,22 € HT soit 97,46 € TTC ⁽²⁵²⁾

(ce prix n'inclut pas le remplacement éventuel du compteur)

2.2.6- VERIFICATION DES APPAREILS DE COMPTAGE

612 - VERIFICATION DE DONNEES DE COMPTAGE AVEC DEPLACEMENT – MOTIF 'COMPTEUR DEFECTUEUX'

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

La prestation comprend le déplacement d'un agent et le contrôle visuel de fonctionnement de l'appareil de comptage.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PRIX

98,08 € HT soit 117,70 € TTC ⁽²¹³⁾

Intervention non facturée si défaut constaté

622 - CONTROLE EN LABORATOIRE D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du client sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

Compteur en propriété de GrDF :

GrDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace définitivement par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Compteur en propriété Client :

GrDF dépose en présence du Client le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné à GrDF. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le Client concerné.

Remarque : l'intervention peut également être réalisée sur l'initiative de GrDF suite à un dysfonctionnement constaté ; dans ce cas elle n'est pas facturée.

STANDARD DE REALISATION

En fonction des délais précisés par le laboratoire retenu.

PRIX

• **Compteur propriété Client :**

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 238,93 € HT soit 286,72 € TTC ⁽²³¹⁾

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 477,85 € HT soit 573,42 € TTC ⁽²³²⁾

Intervention toujours facturée quel que soit le résultat de l'expertise.

La mise à disposition d'un compteur provisoire est facturée en sus (voir prestation 223 « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire »).

• **Compteur propriété GrDF :**

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 238,93 € HT soit 286,72 € TTC ⁽²³³⁾

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 477,85 € HT soit 573,42 € TTC ⁽²³⁴⁾

Intervention facturée si le compteur est dans la tolérance réglementaire (aucun défaut constaté)

Le cas échéant, les frais d'huissier sont à la charge de la partie qui en fait la demande, quel que soit le résultat du contrôle.

632 - CHANGEMENT DE COMPTEUR DE GAZ

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur. Ce changement peut être demandé par exemple dans le cas d'un client qui souhaite changer un modèle ancien par un compteur équipable d'un émetteur d'impulsion ou encore suite à la détérioration d'un compteur du fait du Client.

Si le compteur à changer est propriété du Client, un nouveau compteur est fourni par GrDF et loué au Client.

STANDARD DE REALISATION

21 jours ouvrés et selon délais d'approvisionnement.

PRIX

Débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 364,66 € HT soit 437,59 € TTC ⁽²¹⁷⁾

Débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ 641,35 € HT soit 769,62 € TTC ⁽²¹⁸⁾

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

2.2.7- ÉTUDE TECHNIQUE

712 - ÉTUDE TECHNIQUE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client ou un Fournisseur pour le compte de son Client.

DESCRIPTION

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

STANDARD DE REALISATION

Le standard de réalisation ne s'applique qu'au premier devis qui est envoyé dans les 15 jours ouvrés. Le devis précise le délai de réalisation des travaux.

PRIX

Première étude non facturée. Les études suivantes, sont facturées :

- option tarifaire T3 : **238,93 € HT** soit **286,72 € TTC** (249)
- option tarifaire T4 ou TP : **314,38 € HT** soit **377,26 € TTC** (250)

2.2.8- RACCORDEMENT

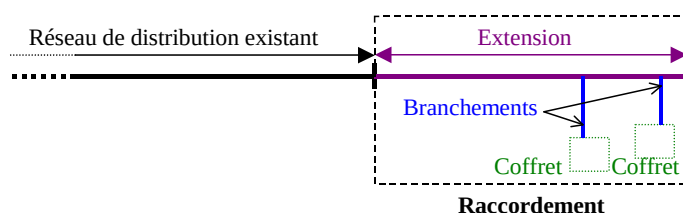
812 - REALISATION DE RACCORDEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte d'un Client.

DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.



Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GrDF (consultables sur son site internet www.grdf.fr) relatives au Code de l'Energie et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec GrDF ou à l'acceptation d'un devis.

STANDARD DE REALISATION

A la date convenue avec le Client, et si le Client le souhaite, dans un délai de :

- 1 mois pour un branchement sans extension de réseau,
- 2 mois avec extension,

décompté après paiement de l'acompte prévu au contrat de raccordement, obtention des autorisations administratives et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Client.

PRIX

Postes de débit maximum $\leq 650 \text{ m}^3/\text{h}$:

Branchement inférieur ou égal à 15 mètres et sans extension : forfait de **1182,11 € HT** soit **1418,53 € TTC**

Branchement strictement supérieur à 15 mètres et sans extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement.

Branchement inférieur ou égal à 15 mètres avec extension : forfait de **1182,11 € HT** soit **1418,53 € TTC** et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

Branchement strictement supérieur à 15 mètres et avec extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

NB1 : Par exception, le prix est établi dans tous les cas sur devis de GrDF lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, SNCF, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau. Ce devis sera communiqué au demandeur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

Postes de débit maximum $> 650 \text{ m}^3/\text{h}$:

Branchement seul : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement.

Branchement avec extension : prix fixé dans le contrat sur la base du coût réel du branchement et participation éventuelle du Client au coût d'extension en fonction de la rentabilité de l'extension envisagée.

822 - MODIFICATION, SUPPRESSION OU DEPLACEMENT DE BRANCHEMENT

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Client ou par un Fournisseur pour le compte de son Client.

DESCRIPTION

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du Client et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du poste (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

PRIX

Coût réel des travaux qui figure dans le devis envoyé au demandeur.

2.2.9- AUTRES PRESTATIONS

912 - DEPLACEMENT SANS INTERVENTION

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le client ou le fournisseur (pour pose de compteur, relevé spécial, etc.) du fait du Client (absence au rendez-vous...) ou du Fournisseur.

PRIX

Compteur de débit maximum $\leq 160 \text{ m}^3/\text{h}$ **119,48 € HT** soit **143,38 € TTC** ⁽²¹⁵⁾

Compteur de débit maximum $> 160 \text{ m}^3/\text{h}$ **220,07 € HT** soit **264,08 € TTC** ⁽²¹⁶⁾

922 - FRAIS DE DEDIT POUR ANNULATION TARDIVE AVANT INTERVENTION PROGRAMMEE

DESCRIPTION

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du Client ou du Fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé

Si l'annulation intervient après 15h le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « déplacement sans intervention » (cf. ci-dessus) qui sera facturé.

PRIX

19,61 € HT soit 23,53 € TTC ⁽²¹²⁾

932 - DUPLICATA

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur ou un Client ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition, (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation mensuelle, certificat concernant le comptage etc.).

PRIX

Par document ou par données mensuelles : 12,64 € HT soit 15,17 € TTC ⁽²⁴⁶⁾

Autres données : sur devis.

942 - ENQUETE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

STANDARD DE REALISATION

10 jours ouvrés.

PRIX

98,08 € HT soit 117,70 € TTC ⁽²⁰⁶⁾

952 - DEPLACEMENT D'UN AGENT ASSERMENTE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est effectuée à l'initiative de GrDF.

DESCRIPTION

Déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et établir un procès-verbal.
Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

PRIX

402,40 € HT soit 482,88 € TTC (238)

3 - PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CLIENTS

3.1 - PRESTATIONS A DESTINATION DES CLIENTS A RELEVÉ SEMESTRIEL

3.1.1- LOCATION DE COMPTEUR / BLOCS DE DÉTENTE

Le Forfait Location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend outre les services ci-dessus les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du client.

Barème applicable aux Clients en relevé semestriel qui ne sont pas propriétaires de leur compteur et/ou poste ; ces Clients souscrivent un contrat de Conditions Standard de Livraison avec GrDF par l'intermédiaire de leur Fournisseur ; les frais de location leur sont facturés par leur Fournisseur.

Pour les nouveaux Clients les dispositifs de comptage (comptage, convertisseur, enregistreur...) sont systématiquement la propriété de GrDF qui les loue au Client.

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	COMPTEUR SEUL Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais
16	2,28	2,74	(701)
25	5,04	6,05	(702)
40	7,59	9,11	(703)
65	11,09	13,31	(704)
100	16,03	19,24	(705)
160	18,90	22,68	(706)
250	23,89	28,67	(707)

Le cas échéant, barème se rajoutant au montant de la location du compteur pour la location d'un bloc de détente :

DEBIT DU COMPTEUR (m ³ /h)	BLOC DE DÉTENTE EN COFFRET S. 300 Montant mensuel			BLOC DE DÉTENTE SUR CHASSIS Montant mensuel			BLOC DE DÉTENTE EN ARMOIRE Montant mensuel		
	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais	€ HT	€ TTC	Code frais
16	5,30	6,36	(740)	—			—		
25	5,30	6,36	(741)	25,45	30,54	(761)	30,04	36,05	(781)
40	39,45	47,34	(742)	33,60	40,32	(762)	39,45	47,34	(782)
65	44,73	53,68	(743)	38,18	45,82	(763)	44,73	53,68	(783)
100 ⁽¹⁾	47,44	56,93	(744)	41,09	49,31	(764)	47,44	56,93	(784)
160 ^{(1) (2)}	—			56,03	67,24	(765)	61,96	74,35	(785)
250 ^{(1) (2)}	—			88,08	105,70	(766)	99,22	119,06	(786)
400 ^{(1) (2)}	—			92,85	111,42	(767)	102,98	123,58	(787)

(1) Poste sur réseau de pression inférieure à 4 bar, simple ligne, sans convertisseur ni intégrateur ni appareil de télétransmission.

(2) Ces postes ne sont pas adaptés à la consommation de Clients bénéficiant de Conditions Standard de Livraison et correspondent à des situations exceptionnelles.

3.1.2- MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE PROVISoire

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GrDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal. En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Le prix n'inclut ni la pose ni la dépose de l'équipement qui font l'objet de la prestation « Changement de compteur » ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus. Il est de forme bi-nôme avec un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) et un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul au *prorata temporis*).

Compteur (débit en m ³ /h)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	31,65	37,98	2,28	2,74
25	31,65	37,98	5,04	6,05
40	81,15	97,38	7,59	9,11
65	81,15	97,38	11,09	13,31
100	170,4	204,48	16,03	19,24
160	170,4	204,48	18,9	22,68
250	170,4	204,48	23,89	28,67
PRIX				
Variable (829)				

3.1.3- FREQUENCE DE RELEVÉ SUPERIEURE A LA FREQUENCE STANDARD

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

Le relevé du compteur est effectué par GrDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence semestrielle pour une option T2.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an. Sa souscription est obligatoire lorsque le Client en option T2 dispose d'une pression de livraison supérieure à 300 mbar, cette pression n'étant compatible qu'avec une fréquence mensuelle ou journalière.

PRIX

19,35 € HT soit 23,22 € TTC par mois (490)

3.2 - SERVICES LIÉS A LA LIVRAISON POUR LES CLIENTS EN RELEVÉ MENSUEL OU JOURNALIER

Certains services font l'objet d'une rémunération forfaitaire annuelle qui dépend de la composition du dispositif local de mesurage, du type de compteur et de son calibre.

L'offre de services liés à la livraison comprend :

- un service de maintenance destiné aux Clients propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison,
- un service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, assorti le cas échéant d'une offre de rachat,
- un service de pression non standard.

3.2.1- SERVICE DE LOCATION DU POSTE DE LIVRAISON OU DU DISPOSITIF LOCAL DE MESURAGE

Le Forfait Location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- Location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- Renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- Changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du client.

Il s'applique aux Clients déjà locataires de leur poste ou de leur dispositif local de mesurage, propriété de GrDF. Pour les nouveaux Clients les dispositifs de comptage sont systématiquement la propriété de GrDF qui les loue au Client.

La redevance initiale du forfait Location est égale à 15,6% de la valeur à neuf des équipements loués.

Pour les Clients qui sont propriétaires d'un dispositif local de mesurage existant, le passage au service de location peut s'accompagner du rachat de l'appareil existant s'il est encore en état de marche, selon le barème suivant :

- pour un compteur :
 - appareil âgé de plus de 15 ans = 10% de la valeur à neuf,
 - appareil âgé de moins de 15 ans = déduction de 6% par année (par exemple, un appareil de 12 ans est racheté 28% de la valeur à neuf),
- pour un convertisseur ou un enregistreur :
 - appareil âgé de plus de 10 ans = 10% de la valeur à neuf,
 - appareil âgé de moins de 10 ans = déduction de 9% par année.

La valeur à neuf par défaut est déterminée à partir du barème de location :

$$\text{valeur à neuf} = \frac{\text{loyer annuel}}{15,6\%}$$

Elle peut être ajustée sur présentation par le client de la facture d'achat.

Dans le cadre de ce service, GrDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GrDF peut notamment, lors des opérations de VPE, procéder à un « échange standard » de compteur.

Les clients titulaires d'un contrat de Conditions Standard de Livraison sont facturés **mensuellement** de ce forfait location par leur **fournisseur**.

Les Clients titulaires d'un Contrat de Livraison Direct sont facturés **annuellement** de ce forfait location par GrDF.

Pour les équipements les plus courants, les prix sont les suivants :

POSTES SIMPLE LIGNE (compteur inclus)												
Pression d'utili- sation	Compteur		Armoire				Code frais	Châssis				Code frais
	Débit maxi (en m3/h)	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel			Loyer mensuel		Loyer annuel		
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	16	G10M	7,58	9,10	90,96	109,20	(436)	7,14	8,57	85,68	102,84	(464)
21 ou 300 mbar	25	G16 M	35,08	42,10	420,96	505,20	(437)	30,49	36,59	365,88	439,08	(465)
		G16 P	35,08	42,10	420,96	505,20	(438)	30,49	36,59	365,88	439,08	(466)
21 ou 300 mbar	40	G25 M	47,04	56,45	564,48	677,40	(439)	41,19	49,43	494,28	593,16	(467)
		G25 P	47,04	56,45	564,48	677,40	(440)	41,19	49,43	494,28	593,16	(468)
21 ou 300 mbar	65	G40 M	55,82	66,98	669,84	803,76	(441)	49,27	59,12	591,24	709,44	(469)
		G40 P	55,82	66,98	669,84	803,76	(442)	49,27	59,12	591,24	709,44	(470)
21 ou 300 mbar	100	G65 P	63,47	76,16	761,64	913,92	(443)	57,12	68,54	685,44	822,48	(471)
21 ou 300 mbar	160	G100 M G100 P G100 T	80,87	97,04	970,44	1164,48	(444)	74,92	89,90	899,04	1078,80	(472)
21 ou 300 mbar	250	G160 M G160 P	123,11	147,73	1477,32	1772,76	(445)	111,96	134,35	1343,52	1612,20	(473)
		G160 T	115,06	138,07	1380,72	1656,84	(446)	103,91	124,69	1246,92	1496,28	(474)
21 ou 300 mbar ou 1 bar ¹	400	G250 P	134,21	161,05	1610,52	1932,60	(447)	124,11	148,93	1489,32	1787,16	(475)
		G250 T	123,78	148,54	1485,36	1782,48	(448)	113,69	136,43	1364,28	1637,16	(476)
300 mbar ou 1 bar ²	650	G400 P G400 T	163,74	196,49	1964,88	2357,88	(449)	147,94	177,53	1775,28	2130,36	(477)
300 mbar ou 1 bar ²	1 000	G650 P G650 T	201,89	242,27	2422,68	2907,24	(450)	183,50	220,20	2202,00	2642,40	(478)
Fil du gaz BP	16	G10 M	6,65	7,98	79,80	95,76	(451)	6,41	7,69	76,92	92,28	(479)
Fil du gaz BP	25	G16 M G16 P	41,17	49,40	494,04	592,80	(452)	38,45	46,14	461,40	553,68	(480)
Fil du gaz BP	40	G25 M G25 P	50,00	60,00	600,00	720,00	(453)	42,80	51,36	513,60	616,32	(481)
Fil du gaz BP	65	G40 M G40 P	62,72	75,26	752,64	903,12	(454)	55,56	66,67	666,72	800,04	(482)
Fil du gaz BP	100	G65 M G65 P G65 T	83,71	100,45	1004,52	1205,40	(455)	65,52	78,62	786,24	943,44	(483)
Fil du gaz BP	160	G100 M G100 P G100 T	80,87	97,04	970,44	1164,48	(444)	74,92	89,90	899,04	1078,80	(472)
Fil du gaz BP	250	G160 M G160 P	123,11	147,73	1477,32	1772,76	(445)	111,96	134,35	1343,52	1612,20	(473)
		G160 T	115,06	138,07	1380,72	1656,84	(446)	103,91	124,69	1246,92	1496,28	(474)
Fil du gaz BP	400	G250 T	123,78	148,54	1485,36	1782,48	(448)	113,69	136,43	1364,28	1637,16	(476)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs

¹ dans ce cas il a lieu d'ajouter un convertisseur.

POSTES SIMPLE LIGNE (compteur inclus) - suite												
Pression d'utilisation	Compteur		Armoire					Châssis				
	Débit maxi (en m3/h)	Calibre	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Fil du gaz MPB ³	25	G16 P	35,08	42,10	420,96	505,20	(438)	30,49	36,59	365,88	439,08	(466)
Fil du gaz MPB ³	40	G25 M	47,04	56,45	564,48	677,40	(439)	41,19	49,43	494,28	593,16	(467)
Fil du gaz MPB ³		G25 P	47,04	56,45	564,48	677,40	(440)	41,19	49,43	494,28	593,16	(468)
Fil du gaz MPB ³	65	G40 P	55,82	66,98	669,84	803,76	(442)	49,27	59,12	591,24	709,44	(470)
Fil du gaz MPB ³	100	G65 P	80,56	96,67	966,72	1160,04	(456)	80,56	96,67	966,72	1160,04	(456)
Fil du gaz MPB ³	160	G100 P G100 T	113,78	136,54	1365,36	1638,48	(457)	113,78	136,54	1365,36	1638,48	(457)
Fil du gaz MPB ³	250	G160 P	123,72	148,46	1484,64	1781,52	(458)	123,72	148,46	1484,64	1781,52	(458)
		G160 T	116,08	139,30	1392,96	1671,60	(459)	116,08	139,30	1392,96	1671,60	(459)
Fil du gaz MPB ³	400	G250 P	172,54	207,05	2070,48	2484,60	(460)	172,54	207,05	2070,48	2484,60	(460)
		G250 T	162,79	195,35	1953,48	2344,20	(461)	162,79	195,35	1953,48	2344,20	(461)
Fil du gaz MPB ³	650	G400 P G400 T	172,54	207,05	2070,48	2484,60	(462)	172,54	207,05	2070,48	2484,60	(462)
Fil du gaz MPB ³	1000	G650 P G650 T	189,93	227,92	2279,16	2735,04	(463)	189,93	227,92	2279,16	2735,04	(463)

Glossaire : M = membrane, T = turbine, P = pistons rotatifs

POSTES DOUBLE LIGNE (compteur inclus)												
Pression d'utilisation	Débit maxi du compteur (en m3/h)	Compteur	Armoire					Châssis				
			Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
			€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC		€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
21 ou 300 mbar	250	G160 P	196,53	235,84	2358,36	2830,08	(484)	175,13	210,16	2101,56	2521,92	(494)
		G160 T	188,49	226,19	2261,88	2714,28	(485)	167,07	200,48	2004,84	2405,76	(495)
21 ou 300 mbar ou 1 bar ²	400	G250 P	203,44	244,13	2441,28	2929,56	(486)	182,02	218,42	2184,24	2621,04	(496)
		G250 T	193,02	231,62	2316,24	2779,44	(487)	171,61	205,93	2059,32	2471,16	(497)
300 mbar ou 1 bar ³	650	G400 T	261,40	313,68	3136,80	3764,16	(488)	235,40	282,48	2824,80	3389,76	(498)
300 mbar ou 1 bar ²	1 000	G650 P G650 T	313,53	376,24	3762,36	4514,88	(489)	286,51	343,81	3438,12	4125,72	(499)

Glossaire : T = turbine, P = pistons rotatifs

² dans ce cas il a lieu d'ajouter un convertisseur.

CONVERTISSEURS ET ENREGISTREURS					
Descriptifs du matériel	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
Convertisseur T sans équipement de télérelevé	32,04	38,45	384,48	461,40	(420)
Convertisseur PT sans équipement de télérelevé	54,45	65,34	653,40	784,08	(421)
Convertisseur PTZ sans équipement de télérelevé	54,45	65,34	653,40	784,08	(422)
Équipement de télérelevé par RTC	41,95	50,34	503,40	604,08	(423)
Équipement de télérelevé par GSM	11,74	14,09	140,88	169,08	(431)

LOCATION COMPTEUR SEUL									
Pression maximum (en bar)	Débit maximum (en m³/h)	Calibre compteur	Type de compteur	Diamètre nominal (en mm)	Loyer mensuel		Loyer annuel		Code frais
					€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	
0,2	16	G10	Membrane	32	2,28	2,74	27,36	32,88	(400)
0,2 ou 0,5	25	G16	Membrane	50	5,04	6,05	60,48	72,60	(401)
16			Pistons rotatifs	50	13,59	16,31	163,08	195,72	(402)
0,2 ou 0,5	40	G25	Membrane	50	7,59	9,11	91,08	109,32	(403)
16			Pistons rotatifs	50	14,95	17,94	179,40	215,28	(404)
0,2 ou 0,5	65	G40	Membrane	80	11,09	13,31	133,08	159,72	(405)
16			Pistons rotatifs	50	15,68	18,82	188,16	225,84	(406)
0,2 ou 0,5	100	G65	Membrane	80	16,03	19,24	192,36	230,88	(407)
16			Pistons rotatifs	50	15,68	18,82	188,16	225,84	(408)
16			Turbine	50	20,13	24,16	241,56	289,92	(409)
16	160	G100	Membrane Pistons rotatifs	50/80	18,90	22,68	226,80	272,16	(410)
16			Turbine	80	23,54	28,25	282,48	339,00	(411)
16	250	G160	Membrane Pistons rotatifs	80	23,89	28,67	286,68	344,04	(412)
16			Turbine	80/100	24,79	29,75	297,48	357,00	(413)
16	400	G250	Pistons rotatifs	100	31,23	37,48	374,76	449,76	(414)
16			Turbine	80/100	29,56	35,47	354,72	425,64	(415)
16	650	G400	Piston Turbine	100/150	38,02	45,62	456,24	547,44	(416)
16	1000	G650	Piston Turbine	150	42,25	50,70	507,00	608,40	(417)

3.2.2- SERVICE DE MAINTENANCE

Le Forfait Maintenance, destiné aux Clients propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :

- Intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- Intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Diagnostic technique avec état des lieux à la souscription
- Dépose/repose du matériel défaillant.
- Mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- Mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle
- Inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par GrDF.
- Contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- Intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- Intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- Prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

Les Clients qui souscrivent ce service sont titulaires d'un Contrat de Livraison Direct avec GrDF. Les frais correspondant sont facturés par GrDF annuellement.

Le prix du Forfait Maintenance dépend du calibre du compteur.

Compteur		Calibre ≤ G65	G100	G160 ou G250	G400 ou G650	G1000 ou G1600	G2500 ou G4000
Prix en € / an	HT	Non proposé ³	194,89	452,64	515,51	710,40	905,31
	TTC		233,87	543,17	618,61	852,48	1 086,37

³ Si un Client souhaite que la maintenance de son poste de calibre inférieur au G100 soit assurée, le prix facturé sera celui du G100.

3.2.3- MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT DE COMPTAGE PROVISoire

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur (PCE relevant des CSL) ou un Client (PCE relevant d'un CLD).

DESCRIPTION

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au Client est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le Client est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, GrDF fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal. En vue d'assurer la continuité du comptage, le Client est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

Le prix n'inclut ni la pose ni la dépose de l'équipement qui font l'objet de la prestation « Changement de compteur » ni les frais éventuels d'adaptation aux tubulures qui seront facturés en sus. Il est de forme bi-nôme avec un terme fixe (incluant l'approvisionnement et l'enlèvement à la fin de la mise à disposition) et un terme variable fonction de la durée de mise à disposition.

Remarque : Tout mois de location commencé sera facturé (pas de calcul *pro rata temporis*).

Compteur (débit en m ³ /h)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
16	17,43	20,92	4,53	5,44
25	71,59	85,91	18,59	22,31
40	86,71	104,05	22,55	27,06
65	102,92	123,50	26,76	32,11
100	132,85	159,42	34,53	41,44
160	163,3	195,96	42,46	50,95
250	187,19	224,63	48,67	58,40
400	233,78	280,54	60,8	72,96
650	292,37	350,84	76,01	91,21
1000	324,92	389,90	84,47	101,36
Convertisseur (type)	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
T	246,41	295,69	64,07	76,88
PT	418,83	502,60	108,91	130,69
PTZ	418,83	502,60	108,91	130,69
Équipement de télérelevé	Terme fixe		Terme variable / mois	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Indépendant	322,62	387,14	83,87	100,64
Intégré au convertisseur ⁴	328,91	394,69	85,52	102,62
PRIX				
Variable (224)				

⁴ Ce prix est à ajouter à celui du convertisseur.

3.2.4- FREQUENCE DE RELEVÉ SUPERIEURE A LA FREQUENCE STANDARD

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Fournisseur.

DESCRIPTION

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par GrDF à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence mensuelle pour une option T3.

Cette option est souscrite pour une durée minimale d'un an.

PRIX

29,04 € HT soit 34,85 € TTC par mois pour une fréquence J/J (492) ou J/M (493)

3.2.5- SERVICE DE PRESSION NON STANDARD

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Le service de pression non standard permet au Client de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les Clients qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres Clients) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord de GrDF. Elle inclut également la mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.

Le service ne peut être saisonnalisé. Sa durée standard est de 10 ans.

Les Clients qui souscrivent ce service sont titulaires d'un Contrat de Livraison Direct avec GrDF. Les frais correspondant sont facturés par GrDF annuellement.

Le prix du service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

Consommation ≤ 5 GWh/an :

$$\begin{array}{l} 125,53 \text{ € HT} + k (1,98 \text{ € HT} \times \text{Quantité annuelle en MWh/an} + 1178,03 \text{ € HT}) \\ 150,64 \text{ € TTC} \qquad 2,38 \text{ € TTC} \qquad 1413,64 \text{ € TTC} \end{array}$$

Consommation > 5 GWh/an :

$$\begin{array}{l} 125,53 \text{ € HT} + k (208,44 \text{ € HT} \times \text{Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j} + 1178,03 \text{ € HT}) \\ 150,64 \text{ € TTC} \qquad 250,13 \text{ € TTC} \qquad 1413,64 \text{ € TTC} \end{array}$$

Les valeurs du coefficient k sont fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le Client ; pour les cas les plus courants, elles sont les suivantes :

Réseau MPB ou PE 8 bar								
Niveau de pression à la bride amont	1 à 1,8 bar	1,8 à 2,0 bar	2,0 à 2,2 bar	2,2 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Niveau de pression aval ⁵	300 mbar à 1,1 bar	1,1 à 1,3 bar	1,3 à 1,5 bar	1,5 à 1,7 bar	1,7 à 1,9 bar	1,9 à 2,1 bar	2,1 à 2,3 bar	2,3 à 2,5 bar
Coefficient k	0,10	0,14	0,19	0,24	0,32	0,40	0,52	0,68

Réseau MPC 16 bars							
Niveau de pression à la bride amont	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Niveau de pression aval ⁴	4,5 à 5,5 bar	5,5 à 6,5 bar	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses

⁵ Lorsque le Client a souscrit le Forfait Location pour la totalité du poste de livraison.

3.2.6- RELEVÉ CYCLIQUE AVEC DÉPLACEMENT DES CLIENTS MM (PCE A FREQUENCE DE RELEVÉ MENSUELLE)

ACCÈS À LA PRESTATION

GrDF adresse un courrier au Client dans 2 situations :

- Pour un Client propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance⁶.
- Pour un Client locataire de son compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, GrDF précise qu'en cas de refus le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du Client dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, GrDF renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec AR et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du Client au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au Client aux conditions de la présente prestation.

DESCRIPTION

Cette prestation permet à GrDF de relever l'index mensuel des points concernés. Elle concerne l'ensemble des points avec une fréquence de relevé mensuelle ayant les caractéristiques suivantes :

- Soit le Client est propriétaire de son compteur, ce compteur correspondant à un modèle qui ne peut pas être équipé d'un module de relevé à distance et le Client n'a pas donné suite à l'offre de remplacement de son appareil par GrDF permettant au compteur Client d'être équipé d'un module de relevé à distance.
- Soit le client est locataire du compteur et ne donne pas accès à GrDF pour équiper le compteur d'un module de relevé à distance.

STANDARD DE RÉALISATION

Mensuellement entre le 25 du mois M et le 3 du mois M+1

PRIX

19,35 € HT soit 23,22 € TTC par mois (222)

⁶ Un Client initialement propriétaire de son compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par GrDF de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.

4 - PRESTATIONS DESTINEES AUX PRODUCTEURS DE BIOMETHANE

4.1 ETUDES

114 - ÉTUDE DE FAISABILITE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

STANDARD DE REALISATION

Deux mois hors cas où une instrumentation du réseau GrDF est requise.

Remarque : lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de biométhane qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de biométhane. Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1er mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1er mars précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GrDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.

Dans le cas où une instrumentation du réseau GrDF est requise, l'étude de faisabilité est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

PRIX

2 797,10 € HT soit 3 356,52 € TTC

124 - ÉTUDE DÉTAILLÉE

ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un porteur de projet d'injection de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc.);
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

STANDARD DE RÉALISATION

Quatre mois hors cas où une instrumentation du réseau GrDF est requise.

Remarque : lors de l'absence de données de comptage sur la partie du réseau concernée par l'étude et sur la totalité de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre précédant la demande de la prestation, il est nécessaire de réaliser une instrumentation sur le réseau pour connaître les débits de biométhane qui peuvent être injectés à partir de l'installation du Producteur de biométhane. Cette instrumentation est réalisée sur la période du 1er mai au 31 octobre à condition que la demande de prestation ait été effectuée au plus tard le 1er mars précédant cette période. L'instrumentation est effectuée par GrDF sans supplément par rapport aux prix indiqués ci-après.

Dans le cas où une instrumentation du réseau GrDF est requise, l'Etude Détaillée est communiquée au plus tard le 30 novembre suivant la période d'instrumentation.

Nota : si l'instrumentation du réseau a été réalisée au stade de l'Etude de Faisabilité (Prestation 114), le Standard de Réalisation de la Prestation 124 est quatre mois.

PRIX

9 803,13 € HT soit 11 763,76 € TTC

4.2 RACCORDEMENT

214 - RÉALISATION DE RACCORDEMENT D'UN PRODUCTEUR DE BIOMÉTHANE

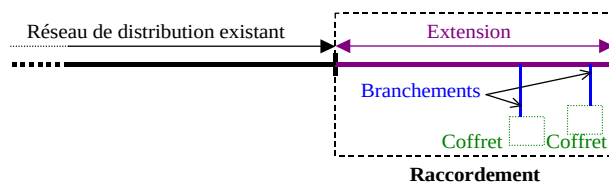
ACCÈS À LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GrDF par un Producteur de biométhane.

DESCRIPTION

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques de GrDF (consultables sur son site Internet www.grdf.fr) élaborées conformément à l'article L543-4 du Code de l'Energie et au décret n° 2004-555 du 15 juin 2004. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement avec GrDF.



STANDARD DE REALISATION

A la date convenue avec le Producteur, après paiement de l'acompte prévu au devis et réalisation le cas échéant des travaux préalables à la charge du Producteur, et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives.

PRIX

Le prix est établi sur devis de GrDF. Ce devis sera communiqué au Producteur et accepté par ce dernier avant le début des travaux.

4.3 ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE

314 - ANALYSE DE LA QUALITE DU BIOMETHANE

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GrDF pour le compte d'un Producteur de biométhane.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques de GrDF. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- Analyses de mise en service de l'installation d'injection : 5 analyses consécutives sont réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection.
- Analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par GrDF et explicitée dans le contrat d'injection.
- Analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation

PRIX

Analyses de mise en service de l'installation d'injection : **11 045,88 € HT** soit **13 255,06 € TTC** pour 5 mesures

Analyse à fréquence déterminée : **2 696,35 € HT** soit **3 235,62 € TTC** par mesure

Analyse pour non-conformité : **3 108,86 € HT** soit **3 730,63 € TTC** par mesure

4.4 SERVICE D'INJECTION DE BIOMETHANE

Le tarif du service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial de GrDF, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat d'injection),
- maintien en conformité du poste d'injection,
- développement du Système d'information inhérent à l'injection de biométhane,
- opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service,
- renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Il s'applique aux Producteurs de biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété de GrDF qui la loue au Producteur.

Dans le cadre de ce service, GrDF se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente; GrDF peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

Les Producteurs sont facturés **trimestriellement** de ce forfait par GrDF.

POSTES D'INJECTION DE BIOMETHANE			
Type d'installation	Pression d'injection	Loyer trimestriel	
		€ HT	€ TTC
Avec odorisation	4 bar	18 199,77	21 839,72
	16 bar	18 441,90	22 130,28
Sans odorisation ^(*)	4 bar	16 656,23	19 987,48
	16 bar	17 271,62	20 725,94

^(*) cas où le biométhane est odorisé en amont du poste d'injection par le Producteur de biométhane

5 - PRESTATIONS DESTINEES AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS

115 - JOURNEES D'INFORMATION DU PERSONNEL DES FOURNISSEURS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GrDF à l'attention du Personnel des Fournisseurs.

DESCRIPTION

Sessions d'information à destination du personnel des fournisseurs. Chaque session se déroule sur 2 journées consécutives et aborde notamment les thèmes suivants :

- le schéma contractuel qui lie les différents acteurs (Distributeur, Transporteur, Client et Fournisseur),
- les différents types de demandes et les frais de prestations associées,
- les différents canaux possibles pour formuler une demande,
- les règles de recevabilité d'une demande,
- le traitement des réclamations,
- le catalogue des prestations.

Le nombre minimal de participants pour réaliser les journées d'informations est de 8 et le maximum est de 12. Un document support sera remis aux participants à l'issue des journées d'informations.

Les dates et les lieux des différentes sessions, ainsi que les modalités d'inscriptions et de règlements, seront communiqués lors des Comités Techniques Acheminement.

NB : ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des nouveaux entrants.

PRIX

1 175,25 € HT soit **1 410,30 € TTC** par participant pour une session « Journées d'Informations » de 2 jours (hors trajet, restauration méridienne et hébergement).

6 - PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui de GrDF peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

Le prix de ce service de pression non standard, en euros par an, se calcule comme suit :

Consommation ≤ 5 GWh/an :

$$125,53 \text{ € HT} + k (1,98 \text{ € HT} \times \text{Quantité annuelle en MWh/an} + 1178,03 \text{ € HT})$$

150,64 € TTC 2,38 € TTC 1413,64 € TTC

Consommation > 5 GWh/an :

$$125,53 \text{ € HT} + k (208,44 \text{ € HT} \times \text{Capacité Journalière d'Acheminement souscrite en MWh/j} + 1178,03 \text{ € HT})$$

150,64 € TTC 250,13 € TTC 1413,64 € TTC

Les valeurs du coefficient k, fonction du niveau de pression du réseau d'alimentation et de la pression demandée par le GRD, sont les suivantes :

Réseau MPB ou PE 8 bar					
Niveau de pression	1,8 à 2,4 bar	2,4 à 2,6 bar	2,6 à 2,8 bar	2,8 à 3,0 bar	3,0 à 3,2 bar
Coefficient k	0,10	0,18	0,26	0,36	0,50

Réseau MPC 16 bars							
Niveau de pression	6,5 à 7,5 bar	7,5 à 8,5 bar	8,5 à 9,5 bar	9,5 à 10,5 bar	10,5 à 11,5 bar	11,5 à 12,5 bar	12,5 à 13,5 bar
Coefficient k	0,04	0,08	0,14	0,22	0,32	0,46	0,68

NB : Les bornes inférieures sont exclues, les bornes supérieures sont incluses.

GrDF est une société anonyme au capital de 1 800 000 000 euros dont le siège social est sis 6, rue Condorcet 75009 Paris immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, dont le numéro individuel de TVA est FR94 444 786 511.

Conformément à l'article 7 du Décret n°2007-684 du 4 mai 2007 relatif à l'agrément visé à l'article L432-6 du code de l'Energie, GrDF est « réputée agréée » et ne dispose donc pas d'un agrément dont la copie pourrait être communiquée. GrDF a souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle auprès d'AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE, société anonyme de droit français, régie par le code des assurances, au capital de 190.069.080 dont le siège social est situé 4, rue Jules Lefebvre 75426 Paris Cedex 9, inscrite au Registre du Commerce et des Société de Paris sous le numéro 399 227 354 (contrat n°XFR005217LI).

7 - PRESTATIONS DU DOMAINE CONCURENTIEL

FORMATION TECHNIQUE RESEAU ET DISTRIBUTION DESTINEE AU PERSONNEL DES FOURNISSEURS

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est réalisée par GrDF à l'attention du personnel des Fournisseurs

DESCRIPTION

Ces sessions sont composées de 2 parties :

Une partie théorique visant à :

- Identifier l'architecture des réseaux et les branchements
- Connaître les règles de transformation des m3 de gaz en kWh
- Connaître les composants d'un poste gaz
- Comprendre le schéma contractuel (tarifs et contrats).

Une partie-terrain, accompagnée d'un exploitant, sur un réseau réel ou une base école permettant de visualiser les apports théoriques de la première partie.

STANDARD DE REALISATION

Le nombre maximal de participants est de 12 et le nombre minimal est de 8. Un document support sera remis aux participants à l'issue de cette journée

Les dates et lieux de ces journées techniques seront communiquées en Comité Technique Acheminement.

Des sessions inter-fournisseurs sont organisées sur Paris. A la demande des fournisseurs et en fonction des inscriptions, des sessions intra pourront être programmées en région.

PRIX

573,45 € HT soit 688,14 € TTC par participant



ANNEXE 4 – CONDITIONS STANDARD DE LIVRAISON

Des conditions d'accès au réseau sont également contenues dans les Prescriptions Techniques du Distributeur, accessibles sur le site internet du distributeur GrDF : www.grdf.fr et disponibles sur simple demande auprès des sites d'accueil du distributeur ainsi que dans le catalogue des prestations, objet de l'annexe 3bis du présent contrat.

SOMMAIRE

Préambule – Définitions	2
1. Objet des Conditions Standard de Livraison	3
2. Caractéristiques du gaz livré	3
3. Détermination et communication de la quantité livrée	3
3.1 Détermination de la quantité livrée	3
3.2 Vérification ponctuelle du dispositif local de mesurage	3
3.3 Dysfonctionnement du dispositif local de mesurage	3
3.4 Communication des quantités livrées	3
3.5 Fraude	4
4. Propriété du branchement, du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison	4
5. Exploitation, maintenance et remplacement du branchement, du dispositif local de mesurage et le cas échéant du poste de livraison	4
6. Mise en service	4
7. Intervention dans le poste de livraison	4
8. Obligations du client	5
8.1 Non-perturbation de la distribution de gaz	5
8.2 Accès au branchement et dispositif local de mesurage	5
8.3 Information sur une modification de consommation	5
8.4 Installation intérieure du client	5
8.5 Identification du robinet commandant l'installation intérieure	5
8.6 Inexécution par le Client de ses obligations	5
9. Continuité et qualité de la livraison du gaz	5
10. Rémunération	6
11. Force majeure et circonstances assimilées	6
12. Responsabilités et assurances	6
13. Réclamations et litiges	6
13.1 Réclamations sans demande d'indemnisation	6
13.2 Réclamations avec demande d'indemnisation	6
13.3 Litiges et droit applicable	7
14. Durée des Conditions Standard de Livraison	7
Annexe 1 – Synthèse du Catalogue des Prestations	8

PREAMBULE :

Les présentes Conditions Standard de Livraison vous lient directement au Distributeur. Associées au Contrat de Fourniture que vous avez conclu avec votre Fournisseur, elles vous permettent d'être alimenté en Gaz. Pour recueillir votre accord, le Distributeur a mandaté votre Fournisseur qui sera votre interlocuteur pour toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ces Conditions Standard de Livraison.

Elles concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Pouvoir Calorifique Supérieur, Pression de Livraison),
- la continuité et la qualité et de la livraison du Gaz,
- la mise en place, la propriété, l'Exploitation et la Maintenance du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les conditions d'intervention sur le Dispositif Local de Mesurage ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (information du Client, intervention d'urgence),
- le cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesurage ou du Poste de Livraison,
- les réclamations et litiges.

Outre la livraison du Gaz, les Conditions Standard de Livraison vous assurent l'accès aux prestations disponibles pour le Client, qui figurent dans le Catalogue des Prestations dont vous trouverez la synthèse en annexe 1.

DEFINITIONS :

Branchement : conduite reliant une canalisation du Réseau de Distribution au Poste de Livraison ou, en l'absence de Poste de Livraison, au Compteur. En immeuble collectif, l'origine du Branchement est le piquage sur la conduite montante.

Catalogue des Prestations : liste établie par le Distributeur, publiée sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et disponible auprès de lui sur demande, des prestations disponibles pour le Client et/ou le Fournisseur ; y figurent les prestations de base couvertes par le Tarif d'Acheminement et d'autres prestations non-couvertes par le Tarif d'Acheminement, dont le prix est indiqué.

Client : personne physique ou morale ayant accepté les Conditions Standard de Livraison.

Compteur : appareil de mesure du volume du Gaz livré au Client. Selon le cas, il fait partie du Dispositif Local de Mesurage ou le constitue.

Conditions Standard de Livraison : les présentes conditions de livraison du Gaz.

Contrat d'Acheminement : contrat conclu entre le Distributeur et un Fournisseur en application duquel le Distributeur réalise l'acheminement du Gaz.

Contrat de Fourniture : contrat conclu entre le Client et un Fournisseur en application duquel le Fournisseur vend une quantité de Gaz au Client.

Coupure : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre impossible un débit de Gaz dans une installation. Le terme « interruption de livraison » désigne une Coupure provisoire.

Dispositif Local de Mesurage : ensemble des équipements de mesure, de calcul et de télétransmission localisés à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, utilisés par le Distributeur pour déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, et leurs caractéristiques. Il fait partie le cas échéant du Poste de Livraison.

Distributeur : opérateur exploitant un Réseau de Distribution au sens de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie : au sens des Conditions Standard de Livraison, GrDF, 6 rue Condorcet – 75009 Paris, ou toute autre entité qui lui serait substituée et qui exercerait la même activité.

Exploitation : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, destinées à utiliser un bien dans les meilleures conditions de continuité et de qualité de service ainsi que de sécurité.

Fournisseur : personne physique ou morale, titulaire d'une autorisation délivrée par le ministre chargé de l'énergie, qui vend une quantité de Gaz au Client en application d'un Contrat de Fourniture. Au sens des Conditions Standard de Livraison, le Fournisseur est considéré comme un tiers.

Gaz : gaz naturel répondant aux prescriptions réglementaires.

Installation Intérieure : ensemble des ouvrages et installations situés en aval du Point de Livraison.

Maintenance : toutes actions, administratives, managériales ou techniques, durant le cycle de vie d'un bien, destinées à le maintenir ou à le rétablir dans un état dans lequel il peut accomplir la fonction requise.

Mise en Service : opération effectuée par le Distributeur consistant à rendre durablement possible un débit permanent de Gaz dans une installation.

Parties : au sens des Conditions Standard de Livraison, le Client et le Distributeur, ensemble ou séparément selon le cas.

Point de Livraison : point où le Distributeur livre du Gaz au Client en application des Conditions Standard de Livraison. Le Point de Livraison est la bride aval du Poste de Livraison ou, en cas d'absence de Poste de Livraison, la bride aval du Compteur ou, en cas d'absence de compteur individuel, le raccordement aval du robinet de coupure individuel. Dans les relations contractuelles avec votre Fournisseur, le Point de Livraison est, sauf exceptions, généralement désigné sous le terme PCE (Point de Comptage et d'Estimation).

Poste de Livraison : installation située à l'extrémité aval du Réseau de Distribution, assurant généralement, outre la mesure, le calcul et la télétransmission d'éléments permettant de déterminer les Quantités Livrées au Point de Livraison, les fonctions de détente et de régulation de pression.

Pouvoir Calorifique Supérieur (P.C.S.) : quantité de chaleur qui serait dégagée par la combustion complète de un mètre cube de Gaz sec dans l'air à une pression constante et égale à 1,013 bar, le gaz et l'air étant à une température initiale de 0 degré Celsius, tous les produits de la combustion étant ramenés à la température de 0 degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.

Prescriptions Techniques du Distributeur : prescriptions régies par le décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz, élaborées par le Distributeur et publiées sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr.

Pression de Livraison : pression relative du Gaz au Point de Livraison.

Quantité Livrée : quantité d'énergie calculée par le Système de Mesurage à partir du volume du Gaz mesuré par le Dispositif Local de Mesurage ou, à défaut, d'une quantité corrigée.

Réseau de Distribution : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Distributeur, constitué notamment de branchements, de canalisations et d'organes de détente, de sectionnement, au moyen duquel le Distributeur réalise l'acheminement de Gaz en application du Contrat d'Acheminement.

Réseau MPB : Réseau de Distribution dont la pression normale de service est comprise entre 0,4 et 4 bar inclus.

Système de Mesurage : ensemble constitué du Dispositif Local de Mesurage et des procédures et systèmes utilisés par le Distributeur pour calculer la Quantité Livrée au Point de Livraison.

Tarif d'Acheminement : tarif d'utilisation du Réseau de Distribution du Distributeur, payé à ce dernier par le Fournisseur en application du Contrat d'Acheminement.

1

Objet des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Distributeur livre le Gaz au Client ainsi que les conditions d'accès et de réalisation des interventions techniques sur le Branchement, le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison du Client.

Les Conditions Standard de Livraison s'appliquent à tout Client :

- dont l'index au Compteur est relevé semestriellement, quel que soit le débit maximum du Compteur ;
- dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, lorsque, d'une part, le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h et, d'autre part, il ne bénéficie pas d'un service de maintenance ou de pression mentionné, à ce jour, à l'article 3.2 du Catalogue des Prestations.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement, conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison dans deux hypothèses :

- le Compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m³/h ; ou
- le Client bénéficie d'au moins un des services de maintenance ou de pression, mentionnés à ce jour, à l'article 3.2. du Catalogue des Prestations.

Si du fait d'une modification technique tel le remplacement de son Compteur, un Client ne répond plus aux critères d'un contrat de livraison direct, le Distributeur lui proposera d'accepter les Conditions Standard de Livraison et en informera son Fournisseur qui deviendra son interlocuteur pour l'exécution de ces Conditions Standard de Livraison.

Les Conditions Standard de Livraison assurent en outre l'accès du Client aux prestations disponibles pour lui, du Catalogue des Prestations.

La synthèse du Catalogue des Prestations figurant en annexe 1 indique pour chaque prestation si le Client y a accès auprès du Fournisseur ou auprès du Distributeur.

2

Caractéristiques du Gaz livré

Le Distributeur s'engage à ce que, conformément aux Prescriptions Techniques du Distributeur :

- le Pouvoir Calorifique Supérieur du Gaz soit compris entre 9,5 et 10,5 kWh par m³(n), pour le Gaz de type B, à bas pouvoir calorifique, et entre 10,7 et 12,8 kWh par m³(n) pour le Gaz de type H, à haut pouvoir calorifique ;
- la Pression de Livraison soit comprise entre 17 et 25 mbar pour le Gaz de type H, et entre 22 et 32 mbar pour le Gaz de type B ; dans le cas d'alimentation par Réseau MPB, le Distributeur pourra sur demande du Client, délivrer une Pression de Livraison jusqu'à 300 mbar.

3

Détermination et communication de la Quantité Livrée

3.1. Détermination de la Quantité Livrée

Le Distributeur détermine au moyen du Système de Mesurage, la Quantité Livrée. Pour la facturation, le volume mesuré par le Compteur est ramené en mètres cubes normaux (un mètre cube normal est un volume de Gaz qui, à 0 degré Celsius et sous une pression absolue de 1,013 bar, occupe un volume de un mètre cube) puis transformé en kWh par multiplication par le P.C.S. moyen (il s'agit de la moyenne, sur la période considérée, des calculs et mesures que le Distributeur réalise à partir des mesures de P.C.S. effectuées quotidiennement par les transporteurs). La méthode utilisée pour faire cette conversion des volumes mesurés en quantités d'énergie est publiée par le Distributeur sur son site Internet, actuellement www.grdf.fr, et est disponible auprès de lui sur simple demande.

3.2. Vérification ponctuelle du Dispositif Local de Mesurage

A tout moment, le Distributeur peut procéder à la vérification du Dispositif Local de Mesurage à ses frais.

Le Client peut demander, à tout moment, la vérification du Dispositif Local de Mesurage ; les frais correspondants ne sont à sa charge que si le Compteur est reconnu exact, dans les limites réglementaires de tolérance.

La remise en état métrologique du Dispositif Local de Mesurage est à la charge de son propriétaire (cf. article 4).

3.3. Dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage

Le Client prend toutes dispositions pour ne pas perturber le bon fonctionnement du Dispositif Local de Mesurage.

En cas de dysfonctionnement du Dispositif Local de Mesurage, la Quantité Livrée est une quantité corrigée, déterminée à partir des Quantités Livrées sur des périodes similaires ou, à défaut, de profils de consommation.

Le Distributeur prévient aussitôt que possible, le Client et le Fournisseur de ce dysfonctionnement et il communique par écrit au Client la quantité corrigée accompagnée de tous éléments la justifiant.

Le Client dispose de dix jours ouvrés à compter de cette communication, pour contester cette quantité corrigée auprès du Distributeur. Faute de faire valoir dans ce délai une critique des éléments la justifiant, la Quantité Livrée calculée à partir de celle-ci, est alors communiquée au Fournisseur. Le Client conserve la possibilité de contester ultérieurement la quantité corrigée en adressant une réclamation à son Fournisseur.

En cas de contestation comme indiqué ci-dessus, de la quantité corrigée, cette dernière est, s'il y a lieu, modifiée en fonction de la critique présentée. A tout moment, chacune des Parties ou le Fournisseur peut saisir la juridiction compétente.

3.4. Communication des Quantités Livrées

Le Distributeur communique au Fournisseur du Client les index, relevés au Compteur, et les Quantités Livrées dont il dispose. Il conserve ces index et ces Quantités Livrées pendant cinq ans à compter du terme de l'année civile au cours de laquelle il en dispose.

Le Distributeur préserve leur confidentialité conformément à la réglementation qui la régit, actuellement le décret n° 2004-183 du 18 février 2004 relatif à la confidentialité des informations détenues par les opérateurs exploitant des ouvrages de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel ou des installations de gaz natu-

rel liquéfié. Le Client accepte leur communication dans le respect de cette réglementation.

3.5.Fraude

Lorsqu'une fraude est présumée, le Distributeur contrôle le Dispositif Local de Mesurage ; le Distributeur peut pratiquer une interruption de livraison, particulièrement en cas de risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

Le Distributeur estime la durée effective de la fraude ; le préjudice qui lui est ainsi causé, dont la remise en état de l'installation et des frais de gestion, est (outre, notamment, le prix du Gaz correspondant, dont le Distributeur détermine la Quantité Livrée à partir d'une quantité corrigée qu'il évalue) mis à la charge du Client. Le montant des frais de gestion facturés directement par le Distributeur figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

4

Propriété du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Branchement fait partie du Réseau de Distribution.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire inférieur à 16 m³/h est la propriété du Distributeur.

Tout Dispositif Local de Mesurage d'un débit horaire égal ou supérieur à 16 m³/h est soit la propriété du Client, soit celle du Distributeur qui le loue au Client.

Lorsqu'un Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doit être remplacé, pour quelque cause que ce soit, le Distributeur le remplace par un Dispositif Local de Mesurage qui est sa propre propriété et qu'il loue au Client.

Lorsque seulement un ou plusieurs des équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui est la propriété du Client, doit être remplacé(s), le Distributeur propose au Client de lui acheter les autres équipements constituant le Dispositif Local de Mesurage qui deviendrait ainsi la propriété du Distributeur, puis de le lui louer.

A tout moment, le Client peut proposer au Distributeur de lui vendre son Dispositif Local de Mesurage, puis de le lui louer.

Chacun des autres équipements qui constituent, le cas échéant, le Poste de Livraison peut être soit propriété du Distributeur, soit propriété du Client ou mis à sa disposition par un tiers qui lui transmet les droits et obligations nécessaires à l'exécution du Contrat.

5

Exploitation, Maintenance et remplacement du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et le cas échéant du Poste de Livraison

Le Distributeur assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement du Branchement.

Si le Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, le Poste de Livraison est la propriété du Distributeur, celui-ci en assure à son initiative et, sauf détérioration imputable au Client, à ses frais, l'Exploitation, la Maintenance, y compris la vérification réglementaire, et le remplacement.

Si le Poste de Livraison est la propriété du Client, ne serait-ce qu'en partie, celui-ci en assure à son initiative et à ses frais l'Exploitation, la Maintenance et le remplacement. Toutefois, s'agissant du Dispositif Local de Mesurage, s'il est la propriété du Client, le Distributeur en assure à son initiative et à ses frais, l'Exploitation et la vérification réglementaire, sa Maintenance restant à la charge du Client.

Le calibre du Dispositif Local de Mesurage doit être compatible avec le débit de l'installation ; en cas d'évolution de la Quantité Livrée nécessitant le remplacement du Dispositif Local de Mesurage, le changement du Compteur est à la charge du Client.

Le Distributeur peut procéder au remplacement du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant à celui du Poste de Livraison, s'ils sont sa propriété, en fonction des évolutions technologiques ou des exigences réglementaires.

En cas de location du Poste de Livraison, les représentants ou préposés du Client ne sont autorisés à accéder au Poste de Livraison, sauf accord préalable du Distributeur, que pour la lecture des index et pour s'assurer de la valeur de la Pression de Livraison.

Pour la réalisation des opérations de Maintenance ou de remplacement du Branchement ou du Dispositif Local de Mesurage (le cas échéant du Poste de Livraison), le Distributeur peut être conduit à interrompre la Livraison du Gaz. Il en informe le Client en respectant un préavis minimum de cinq (5) jours ouvrés. Sauf refus exprès du Client, il procède au remplacement du Dispositif Local de Mesurage hors sa présence.

Six mois après une Coupure, le Distributeur peut déposer ou abandonner tout ou partie du Branchement ou du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage ou les laisser en place, sans indemnité de part ni d'autre.

Tant que le Distributeur n'a pas procédé à la dépose, il met tout en œuvre pour garantir la sécurité du Branchement et du Poste de Livraison ; le Client s'engage, pour sa part, à maintenir l'accès permanent aux installations pour le Distributeur.

6

Mise en Service

Le Distributeur procède lors de toute Mise en Service d'Installation Intérieure pour laquelle son intervention est sollicitée, à une vérification d'étanchéité apparente des tuyauteries fixes de l'installation par contrôle de la non-rotation du Compteur. La Mise en Service n'est effective que si cette vérification est concluante. De plus, pour la première Mise en Service d'une Installation Intérieure, un certificat de conformité (locaux à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public [E.R.P.]) ou une déclaration de conformité (locaux professionnels autres qu'E.R.P.) devra être remis.

A l'occasion de la Mise en Service, le Distributeur remet, si nécessaire, au Client la clé de manœuvre destinée à la commande de son Poste de Livraison

Toute Mise en Service du Branchement et du Poste de Livraison est effectuée par le Distributeur sous réserve des dispositions ci-dessous. Elle s'effectue en coordination avec le Client qui assure, sous sa propre responsabilité, la Mise en Service de son Installation Intérieure.

7

Intervention dans le Poste de Livraison

En cas d'urgence, c'est à dire lorsque la sécurité des personnes ou des biens l'exige, le Distributeur peut autoriser les préposés ou con-

tractants du Client à intervenir sur le Poste de Livraison dans les limites et selon les modalités précisées dans une convention d'intervention préalablement signée par le Client et le Distributeur.

En l'absence d'autorisation du distributeur, le Client n'est pas autorisé à agir sur les équipements dont le Distributeur est propriétaire. Le Client se charge de faire respecter cette disposition par ses préposés et ses contractants. Les demandes particulières du Client qui pourront être faites en son nom ou pour le compte de l'un de ses contractants seront soumises à l'accord préalable du Distributeur. En cas d'accord, les interventions se feront conformément à une consigne décrivant les manœuvres à effectuer préalablement établie par le Distributeur et remise au Client.

En l'absence d'urgence, le Client intervient librement sur les équipements dont il est propriétaire, dans le respect des obligations à la charge du Distributeur et des engagements contractuels du Client vis-à-vis du Distributeur, et est responsable de leur sécurité. Néanmoins, tout réarmement des organes de sécurité nécessaire à une remise en service du Poste de Livraison est réalisé par le Distributeur. Il en est de même de toute opération conduisant à déplomber les appareils de mesure et/ou de conversion.

En cas d'incident sur le Réseau de Distribution, susceptible d'entraîner une répercussion sur l'Installation Intérieure du Client, le Distributeur pourra procéder à ses frais à la vérification de l'Installation Intérieure. La remise en service ne pourra intervenir que si l'Installation Intérieure ne présente pas de danger grave et immédiat.

8

Obligations du Client

8.1. Non-perturbation de la distribution du Gaz

Le Client s'abstient de tout fait de nature à nuire à l'exploitation ou la distribution du Gaz, y compris par ses appareils ou installations.

8.2. Accès au Branchement et Dispositif Local de Mesurage

Le Client permet à tout moment et au moins une fois par an, pour le relevé de l'index au Compteur (y compris lorsque ce dernier est équipé d'un dispositif de relevé à distance), le libre accès du Distributeur au Branchement et au Dispositif Local de Mesurage.

Tout Client dont l'index au Compteur est relevé semestriellement est informé au préalable, par avis collectif, du passage du Distributeur lorsque l'accès au Compteur nécessite sa présence. En cas d'absence lors du relevé, le Client a la faculté de communiquer directement au Distributeur le relevé (auto-relevé) de l'index au Compteur. L'exercice de cette faculté ne dispense pas le Client de l'obligation de permettre au moins une fois par an, le libre accès du Distributeur au Compteur.

Si le Distributeur est privé de l'accès au Compteur pendant douze mois consécutifs, le Client prend à sa charge le prix du relevé spécial indiqué au Catalogue des Prestations.

8.3. Information sur une modification de la consommation

Lorsqu'il existe un Poste de Livraison, le Client s'engage à informer le Distributeur de toute modification substantielle de son installation ou de son utilisation du Gaz qui conduirait à dépasser le débit horaire maximal du Poste de Livraison.

8.4. Installation intérieure du Client

Le Client est responsable de son Installation Intérieure.

L'Installation Intérieure du Client, ses compléments ou modifications doivent être établis, et les visites de contrôle réalisées, conformément à la réglementation et aux normes applicables. Ils sont exécutés

et entretenus sous la responsabilité de leur propriétaire ou de toute personne à laquelle la garde en aurait été transférée.

Le Client définit et réalise à ses frais les actes d'exploitation nécessaires sur son Installation Intérieure.

8.5. Identification du robinet commandant l'Installation Intérieure

Dans les immeubles collectifs, les robinets commandant l'Installation Intérieure et placés avant le point d'entrée de la tuyauterie dans le logement sont identifiés par la pose de deux plaques indélébiles portant le même code, l'une positionnée à l'extérieur du logement sur la porte, son chambranle ou sur une plinthe située à proximité immédiate de la porte, et la seconde positionnée sur le robinet. Le repérage ainsi réalisé permet d'interrompre l'alimentation en Gaz du logement en cas notamment de travaux ou d'incident.

Le Client veille au maintien en état de ces plaques d'identification et ne doit en aucun cas procéder à leur retrait ou altérer leur lisibilité.

8.6. Inexécution par le Client de ses obligations

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Distributeur peut, après mise en demeure d'y remédier envoyée directement au Client et restée infructueuse, interrompre la livraison du Gaz. Le Fournisseur est informé de cette interruption.

9

Continuité et qualité de la livraison du Gaz

En exécution de ses obligations et sous réserve des cas d'interruption autorisée, le Distributeur assure une livraison continue et de qualité du Gaz au Client. Il met à la disposition du Client, par l'intermédiaire de son Fournisseur, un numéro de dépannage accessible en permanence ainsi qu'un service permanent d'intervention pour les urgences.

Le Distributeur a la faculté d'interrompre la livraison du Gaz pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de Maintenance du Réseau de Distribution ainsi que pour tous travaux réalisés à proximité du Branchement, du Dispositif Local de Mesurage et, le cas échéant, du Poste de Livraison. Le Distributeur s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et porte à la connaissance de tout Client affecté, au moins cinq (5) jours à l'avance, par avis collectif, les dates et heures de ces interruptions.

Sans préjudice des cas stipulés par ailleurs, le Distributeur a la faculté d'interrompre sans formalité aucune la livraison du Gaz dans les cas suivants :

- tentative de suicide au gaz ou troubles comportementaux avérés ;
- injonction émanant de l'autorité compétente ;
- présence ou présomption objective d'un défaut constituant la source d'un danger grave et immédiat justifiant cette intervention ;
- opposition d'un Client à la vérification d'étanchéité apparente de son Installation Intérieure.

Il en va de même en cas de :

- Coupure pour impayé demandée par le Fournisseur ;
- situation où, soit, le Point de Livraison n'est plus rattaché au Contrat d'Acheminement d'aucun Fournisseur, soit, le Contrat d'Acheminement auquel il est rattaché est résilié ou suspendu.

En cas d'urgence, le Distributeur prend sans délai les mesures nécessaires et informe s'il y a lieu, par avis collectif, les Clients affectés par l'interruption ou la réduction de la livraison du Gaz

10

Rémunération

La livraison du Gaz au titre des Conditions Standard de Livraison ainsi que les prestations de base du Catalogue des Prestations sont couvertes par le Tarif d'Acheminement.

11

Force majeure et circonstances assimilées

Les Parties sont déliées de leurs obligations respectives au titre des Conditions Standard de Livraison dans les cas et circonstances ci-après pour la durée et dans la limite des effets desdits cas et circonstances sur lesdites obligations :

- a. cas de force majeure, entendu comme tout événement extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, et ne pouvant être surmonté par la mise en œuvre des efforts auxquels celle-ci est tenue en sa qualité d'Opérateur Prudent et Raisonnable, ayant pour effet d'empêcher l'exécution par ladite Partie de tout ou partie de l'une quelconque de ses obligations découlant des Conditions Standard de Livraison ;
- b. grève, mais dans la seule hypothèse où celle-ci revêt les caractéristiques de la force majeure telle que définie à l'alinéa (a) ci-avant ;
- c. circonstance ci-après, sans qu'elle ait à réunir les critères énoncés à l'alinéa a), dans la mesure où sa survenance affecte la Partie qui l'invoque et l'empêche d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre des Conditions Standard de Livraison :
 - (i) bris de machine ou accident d'exploitation ou de matériel, qui ne résulte pas d'un défaut de maintenance ou d'une utilisation anormale des installations,
 - (ii) fait d'un tiers dont les conséquences ne peuvent être surmontées par ladite Partie agissant en Opérateur Prudent et Raisonnable,
 - (iii) fait de l'Administration ou des Pouvoirs Publics,
 - (iv) mise en œuvre du plan national d'urgence gaz prévu par l'arrêté du 27 octobre 2006 relatif aux mesures nationales d'urgence visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en gaz naturel en cas de crise,
 - (v) fait de guerre ou attentat.

La Partie qui invoque un événement ou circonstance visé au présent article doit fournir à l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tous moyens, toute information utile sur cet événement ou circonstance et sur ses conséquences.

Agissant en qualité d'opérateur prudent et raisonnable, la Partie concernée prend toute mesure raisonnable permettant de minimiser les effets de l'événement ou de la circonstance visé au présent article et s'efforce d'assurer le plus rapidement possible la reprise normale de l'exécution des Conditions Standard de Livraison.

Pendant la période d'interruption d'exécution de ces obligations, la Partie concernée informe l'autre Partie des conséquences de l'événement ou de la circonstance considérée sur la réalisation de ses obligations, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets sur l'exécution du Contrat, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations contractuelles et de la date de cessation de l'événement.

Si le Distributeur invoque un événement ou une circonstance visée au présent article, il répercute les conséquences de cet événement sur l'ensemble des clients concernés de façon équitable, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires, notamment le cahier des charges de la concession de distribution.

12

Responsabilités et assurances

En cas de manquement prouvé à l'une quelconque de ses obligations au titre des Conditions Standard de Livraison, le Client ou le Distributeur engage sa responsabilité envers l'autre Partie, à laquelle il doit indemnisation des dommages matériels ou immatériels directs subis de ce fait.

Le Client a donc droit à indemnisation des dommages éventuellement subis du fait d'une réduction ou interruption de la livraison du Gaz, à la suite notamment d'une demande injustifiée de Coupure pour impayé émanant du Fournisseur, s'il prouve que cette réduction ou interruption constitue un tel manquement de la part du Distributeur.

L'indemnisation due au Client ou au Distributeur est toutefois limitée, par événement, à 10 000 euros, et, par année civile, à deux fois ce montant ; chacune des Parties renonce, et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs au-delà de cette limite.

Cependant, par dérogation à ce qui précède, ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) seront indemnisés à hauteur du montant du préjudice direct subi du fait du Distributeur.

13

Réclamations et litiges

13.1. Réclamations sans demande d'indemnisation

Le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives aux présentes Conditions Standard de Livraison. Il transmet au Distributeur les réclamations qui le concernent avec l'ensemble des pièces utiles au traitement qui sont à sa disposition.

Le Distributeur répond au Fournisseur dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client à l'exception du cas particulier précisé à l'alinéa suivant.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de porter la réponse directement au Client ; le Distributeur répond alors au Client dans un délai de 30 (trente) jours calendaires, à compter de la réception de la réclamation accompagnée de l'ensemble des éléments du dossier. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite et répond directement au Client.

13.2. Réclamations avec demande d'indemnisation

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou négligence du Distributeur ou au non-respect de ses engagements, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur, par écrit (lettre ou courriel), dans un délai de 20 (vingt) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance. Le Client doit préciser au Fournisseur a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;

➤ nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Le Fournisseur transmet la réclamation au Distributeur dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la date à laquelle la réclamation reçue du Client est complète.

Dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à réception de la réclamation, le Distributeur procède à une analyse de l'incident déclaré et communique au Fournisseur la suite qui sera donnée à la réclamation du Client :

- refus d'indemnisation avec le motif,
- accord sur le principe d'une indemnisation
- notification de la transmission du dossier à l'assurance du Distributeur.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation du Client, celui-ci doit constituer un dossier tendant à établir un lien de causalité entre l'incident et le dommage déclaré, et donnant une évaluation aussi précise que possible du préjudice subi, accompagnée des justificatifs correspondants. Il transmet ce dossier à son Fournisseur qui le communique au Distributeur.

A l'issue de l'instruction, c'est dans tous les cas le Distributeur ou son assureur qui verse au Client le montant de l'indemnisation convenue.

En cas de désaccord sur le principe ou le montant de l'indemnisation, le Client peut demander au Distributeur via son Fournisseur d'organiser une expertise amiable. A défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client pourra saisir le tribunal compétent.

Cas particulier : Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif à des travaux sur le Réseau de Distribution, à des interventions d'urgence ou de dépannage ou à la continuité d'alimentation, le Fournisseur destinataire de la réclamation peut demander au Distributeur de traiter la réclamation directement avec le Client. De même, si dans ce cas le Client adresse sa réclamation au Distributeur, ce dernier la traite directement avec le Client

13.3. Litiges et droit applicable

En cas de litige relatif à l'acceptation, à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation des Conditions Standard de Livraison, les Parties s'efforcent de le régler à l'amiable. Les coordonnées des services du Distributeur compétents pour l'examen du litige sont disponibles sur simple demande auprès du Fournisseur.

Ceux des Clients ayant la qualité de (i) "consommateurs" ou "non-professionnels" (au sens du code de la consommation) ou de (ii) "consommateurs finals non domestiques" (au sens de l'article 43

de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006) pourront saisir le Médiateur National de l'Energie des litiges ayant déjà fait l'objet d'une réclamation écrite préalable du auprès du Fournisseur intéressé qui n'a pas permis de régler le différend dans un délai réglementaire compris entre 2 mois et 4 mois après l'envoi de la réclamation.

Le Client, consommateur au sens du code de la consommation, peut à tout moment, s'il le souhaite, saisir directement la juridiction compétente.

A défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la notification des griefs par la Partie la plus diligente, chacune des Parties peut saisir la juridiction compétente.

Si le différend est lié à l'accès au Réseau de Distribution ou à son utilisation, chacune des Parties peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie.

Les Conditions Standard de Livraison sont soumises au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

14

Durée des Conditions Standard de Livraison

Les Conditions Standard de Livraison entrent en vigueur à compter de la date d'effet du Contrat de Fourniture.

Elles restent en vigueur, nonobstant la résiliation du Contrat de Fourniture, jusqu'à la survenance d'un des événements suivants :

- changement de Fournisseur accompagné du recueil de l'accord du Client sur de nouvelles Conditions Standard de Livraison ;
- tout événement affectant le Client et aboutissant à un changement de titulaire du Contrat de Fourniture ;
- dépose du Branchement à l'initiative de l'une des Parties ;
- dépose du Dispositif Local de Mesurage en l'absence de Contrat de Fourniture ;
- entrée en vigueur de nouvelles Conditions Standard de Livraison que le Client souhaite substituer à celles qui lui sont applicables, le Distributeur étant tenu d'accepter cette substitution ;
- conclusion d'un contrat de livraison direct tel que mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Le Client peut demander à tout moment à son Fournisseur s'il en a un, à défaut au Distributeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la résiliation des Conditions Standard de Livraison moyennant un préavis d'un mois. A compter de la résiliation, le Distributeur peut procéder à la Coupure.

La décision du Client, consommateur au sens du code de la consommation, d'exercer, s'agissant du Contrat de Fourniture, le droit de rétractation ou de renonciation dont il dispose aux termes des articles L.121-20 et L.121-25 de ce code, vaut à l'égard des Conditions Standard de Livraison.

Vos données « nom et prénom » et « raison sociale » font l'objet de traitements informatiques déclarés à la CNIL dont le responsable de traitement est GrDF.

Ces données à caractère personnel, transmises par votre fournisseur de Gaz, sont nécessaires afin de permettre au Distributeur de gérer les interventions techniques sur site et d'identifier son cocontractant.

Conformément à la loi informatique et libertés du 06 janvier 1978 modifiée, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de vos données ainsi que le droit de vous opposer pour des motifs légitimes au traitement des données vous concernant.

Pour l'exercer, merci d'adresser une demande écrite et signée accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité à votre fournisseur de gaz. En dernier recours, vous pouvez contacter le distributeur GrDF – Gaz Naturel Raccordement et Conseil (n° à tarif spécial : 0 810 224 000, prix selon opérateur) ou adresser une demande écrite au Distributeur : GrDF – 6 rue Condorcet – 75009 Paris.

ANNEXE 1 – SYNTHÈSE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS

1

Catégories de prestations

Le Catalogue des Prestations est constitué de la liste des prestations du Distributeur disponibles pour le Client, qu'il ait, ou non, exercé son éligibilité et/ou pour le Fournisseur, que ses clients aient, ou non, exercé leur éligibilité.

Le Catalogue des Prestations est régulièrement modifié pour s'adapter aux besoins des Clients et des Fournisseurs. Le nouveau Catalogue des Prestations est applicable et se substitue au précédent dès sa publication sur le site internet du Distributeur.

Le Catalogue des Prestations comprend à ce jour :

- a) des prestations de base, non-facturées car couvertes par le Tarif d'Acheminement ; et
- b) des prestations payantes, facturées :
 - à l'acte : il s'agit de prestations généralement exécutées en une seule fois, comme le changement de porte du coffret ; ou
 - périodiquement : il s'agit de prestations dont l'exécution s'échelonne dans le temps, comme la location du Compteur ; elles sont dites récurrentes.

2

Principes de facturation des prestations

Les prix des prestations qui ne font pas l'objet d'un devis, sont exprimés en euros, hors Taxes – H.T. et toutes taxes comprises – T.T.C., pour des interventions réalisées en heures ouvrables (définies localement) et jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Ils sont établis selon une segmentation des clients fondée sur la fréquence du relevé de l'index du Compteur et révisés en règle générale, au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour les prestations facturées à l'acte, ils ne comprennent, sauf exception, pas les matériels lorsque ces derniers peuvent être fournis par le demandeur.

Des frais sont appliqués par le Distributeur en cas :

- d'annulation tardive (moins de 2 jours avant sa date programmée) de l'intervention par le Client ;
- de déplacement vain, sans que l'intervention ait pu être réalisée, du fait du Client ou du Fournisseur.

3

Prestations de base

3.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Distributeur

- Annonce passage releveur
- Auto relevé suite à absence au relevé cyclique
- Continuité de l'acheminement et de la livraison
- Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détenteurs
- Information coupure
- Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24
- Pouvoir calorifique
- Pression disponible standard

- Relevé cyclique
- Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs
- Diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

3.2. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- changement de fournisseur sans déplacement
- mise hors service suite à résiliation du contrat de fourniture

3.3. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Rendez-vous téléphonique gaz
- Replombage
- Rectification par un index auto-relevé d'un index estimé lors d'un relevé cyclique

3.4. Prestations demandées directement au Distributeur

- Intervention de dépannage et de réparation
- Intervention de sécurité

Ces 2 prestations sont demandées par téléphone au numéro d'Accueil Sécurité Dépannage gaz 24h/24 qui figure sur la facture du Fournisseur ou dans l'annuaire téléphonique : 0 800 47 33 33.

4

Prestations facturées à l'acte

4.1. Prestations effectuées à l'initiative du seul Fournisseur.

- Mise en service
 - a) Mise en service sans déplacement
 - b) Mise en service avec déplacement
- Prestations liées à une modification contractuelle
 - a) Changement de tarif d'acheminement
 - b) Changement de fréquence de relevé
- Intervention pour impayés
 - a) Coupure pour impayé
 - b) Prise de règlement
 - c) Rétablissement suite à coupure pour impayé

- Relevé spécial pour changement de fournisseur
- Duplicata
- Enquête

4.2. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Coupure et rétablissement pour travaux effectués par le Client
 - a) Coupure sans dépose pour travaux
 - b) Coupure avec dépose pour travaux
 - c) Rétablissement après coupure pour travaux
- Relevé spécial et transmission des données de relevé
 - a) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)
 - b) Vérification de données de comptage sans déplacement
 - c) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Index Contesté'
- Vérification des appareils de comptage
 - a) Vérification de données de comptage avec déplacement – motif 'Compteur défectueux' ou 'Autre'
 - b) Changement de compteur gaz
 - c) Changement de porte de coffret
 - d) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

4.3. Prestations demandées directement au Distributeur

- Etude technique
- Raccordement et modification de branchement
 - a) Réalisation de raccordement
 - b) Modification ou déplacement de branchement

4.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

Le prix des prestations demandées directement par le Client au Distributeur est facturé par le Distributeur au Client.

Pour mémoire, le montant des frais de gestion mis à la charge du Client en cas de fraude est celui qui figure au Catalogue des Prestations sous le titre « Frais liés au déplacement d'un agent assermenté ».

5

Prestations récurrentes

5.1. Prestations demandées par l'intermédiaire du Fournisseur

- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé semestriel : location de compteur/blocs de détente
- Services liés à la livraison pour les Clients en relevé mensuel ou journalier : service de location du Poste de Livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le Compteur est d'un débit maximum inférieur ou égal à 100 m³/h)
- Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire

5.2. Prestation effectuée à l'initiative du seul Fournisseur.

- Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

5.3. Prestations demandées directement au Distributeur.

Pour bénéficier d'un au moins des services suivants, le Client dont l'index au Compteur est relevé mensuellement ou quotidiennement conclura avec le Distributeur un contrat de livraison direct qui se substituera aux Conditions Standard de Livraison :

- Service de maintenance
- Service de location du poste de livraison ou du Dispositif Local de Mesurage (dans le cas où le compteur est d'un débit maximum supérieur à 100 m³/h)
- Service de pression non standard.

5.4. Facturation

Le prix des prestations à l'initiative du Fournisseur ou demandées par le Client à son Fournisseur est facturé par le Fournisseur au Client.

6

Responsabilités du Distributeur et du Fournisseur relatives aux prestations du Catalogue des Prestations

6.1. Responsabilité du Distributeur

Le Distributeur se charge de la réalisation de toutes les prestations du Catalogue des Prestations.

6.2. Responsabilité du Fournisseur

Le Fournisseur remet à son Client la synthèse du Catalogue des Prestations, transmet au Distributeur leurs demandes de prestations ainsi que les siennes les concernant, en facture et en recouvre le prix auprès de son Client.

ANNEXE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU DISTRIBUTEUR

Prescriptions techniques prises en application du décret n° 2004-555 du 15 juin 2004 relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport, de distribution et de stockage de gaz

SOMMAIRE

Objet :	2
1. Définitions	2
2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations	3
3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement	4
4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage	5
5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz	6
6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations	11
7. Procédures d'intervention	12

Objet

Ces prescriptions propres au distributeur Gaz de France (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens de la loi n°2003-8 du 3 janvier 2003 et du décret n°2004-555 du 15 juin 2004 relatifs au transport, au stockage et à la distribution du gaz, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des Canalisations et des installations des tiers en vue d'un Raccordement de celles-ci aux installations du Distributeur.

Les parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou souhaitant disposer d'un tel Branchement sont tenues de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont régis les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement feront partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

1. Définitions

1.1. Branchement

Ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution et l'installation intérieure du client.

1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 – P<16 bar et de l'EN 1594 – P>16 bar)

Réseau comprenant les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de livraison. Ces tuyauteries sont en principe enterrées mais peuvent toutefois comporter des tronçons aériens.

1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

1.4. Contrat de livraison

Contrat traitant des caractéristiques de livraison (débits, PCS, pression de livraison...), de la constitution du poste de livraison (équipement de comptage notamment) et de ses conditions d'exploitation. Ce contrat peut revêtir la forme d'un contrat de livraison direct adapté aux besoins de clients importants ou de conditions standard de livraison pour les clients n'ayant pas de besoin spécifique.

1.5. Contrat de raccordement

Contrat définissant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

1.6. Autre contrat

Tout contrat liant deux opérateurs dont l'un des deux souhaite se raccorder au réseau exploité par l'autre.

1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Combustible gazeux de sources souterraines constitué d'un mélange complexe d'hydrocarbures, de méthane principalement, mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures supérieurs en quantités beaucoup plus faibles. Le gaz naturel peut également en général renfermer des gaz inertes tels que l'azote et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de traces. Il demeure à l'état gazeux dans les conditions de pression et de température normalement rencontrées en service. Il est produit et traité à partir de gaz brut ou de gaz naturel liquéfié, si besoin il est mélangé pour être directement utilisable.

1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz amenés à être injectés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

1.9. Opérateur Amont (respectivement : **Aval**)

Exploitant de réseau susceptible d'injecter du gaz sur le réseau (respectivement : de recevoir du gaz depuis le réseau) du Distributeur.

1.10. Opérateur Prudent et Raisonnable

Opérateur appliquant de bonne foi les règles de l'art, et à cette fin, mettant en œuvre les compétences, l'application, la prudence et la prévoyance qui sont raisonnablement et habituellement mises en œuvre par un exploitant compétent et expérimenté.

1.11. Procédures d'intervention

Procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur l'ouvrage, ou d'accident survenu à l'ouvrage.

1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes en vigueur, dont les principales sont rappelées ci-après pour mémoire :

2.1. Réglementation

- Directive européenne équipements sous pression 97/23/CEE,
- Arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, et ses cahiers des charges associés,
- Arrêté du 02 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances,
- Décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- Décret n° 2002-1553 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions applicables aux lieux de travail et modifiant le chapitre II du titre III du livre II du code du travail,
- Décret n° 2002-1554 du 24 décembre 2002 relatif aux dispositions concernant la prévention des explosions que doivent observer les maîtres d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre II du code du travail,
- Arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (règlement de sécurité dans les ERP),
- Arrêté du 23 janvier 2004 modifiant le règlement de sécurité du 25 juin 1980,
- Règlement de sécurité concernant les Immeubles de Grande Hauteur (IGH),
- Cahier des charges de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,

2.2. Normes

- NF EN 1594, mai 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service supérieure à 16 bar - Prescriptions fonctionnelles* »,
- NF EN 12007, juillet 2000, parties 1 à 4, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Canalisations pour pression maximale de service inférieure ou égale à 16 bar* »,
- NF EN 12327, mars 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz – Essais de pression, modes opératoires de mise en service et de mise hors service des réseaux d'alimentation en gaz* »,
- NF EN 12732, novembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Soudage des tuyauteries en acier - Prescriptions fonctionnelles* ».

3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie aux réseaux du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Spécification ATG B.67.1 de novembre 1995 : « conception, construction et installation des blocs et des postes de détente alimentant une chaufferie »,
- NF EN 12186, septembre 2000, « *Systèmes d'alimentation en gaz - Postes de détente-régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescriptions fonctionnelles* »,
- L'installation d'équipements sous pression standard tels que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de détente et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression.

3.2. Exigences du distributeur

3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel, ...)

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, le branchement tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.

3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement comprise entre le réseau et l'organe de coupure générale (article 13.1 de l'arrêté du 02 août 1977 modifié).

La partie d'ouvrage située entre l'organe de coupure générale et les compteurs des clients est réalisée par le Maître d'Ouvrage au sens de l'arrêté du 02 août 1977 modifié.

3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un lotissement privé (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire, ...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concédant

Toute demande de raccordement au réseau exploité par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre.

Les spécifications techniques à mettre en œuvre aux différentes phases d'étude, de construction et de raccordement sont celles du Distributeur.

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de l'installation.

3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport

Le Distributeur exécute, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de canalisation située entre la conduite de distribution publique existante et le point frontière de la dite concession de distribution où sera installé le poste de livraison.

3.3. Relations Distributeur - Client

Les relations entre le Distributeur et le Client raccordé sont régies par les différents contrats souscrits (contrat de raccordement, contrat de livraison, ...).

4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage

4.1. Exigences réglementaires et normatives

Aux raccordements avec tous types d'infrastructures ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui ont un caractère transactionnel (ou assimilé) sont installés et exploités conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Pour les aspects techniques qui ne relèvent pas de la réglementation ou qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les matériels sont installés et exploités en tenant compte de l'état de l'art.

Ces matériels répondent aux exigences réglementaires et normatives citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées des exigences suivantes :

4.1.1. Réglementation

- Décret n° 72.866 du 6 septembre 1972 et ses évolutions réglementant la catégorie d'instruments de mesurage,
- Arrêté ministériel du 23 octobre 1974 et ses évolutions relatif à la construction, l'installation et la vérification des compteurs de volumes de gaz,
- Arrêté ministériel du 5 août 1987 relatif aux ensembles de correction de volume de gaz,
- Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- Décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- Arrêté ministériel du 11 juillet 2003 fixant certaines modalités du contrôle métrologique des ensembles de conversion de volume de gaz et des voludéprimomètres.

4.1.2. Normes

- NF EN 1776, février 1999, « *Alimentation en gaz, poste de comptage de gaz naturel, prescriptions fonctionnelles.* »,
- NF EN 1359, mai 1999, « *Compteurs de gaz, compteurs à parois déformables.* »,
- NF EN 12 261, août 2002, « *Compteurs de gaz, compteurs à turbine.* »,
- NF EN 12 480, mai 2002, « *Compteurs de gaz ; compteurs à pistons rotatifs.* »,
- NF EN 12 405, septembre 2002, « *Compteurs de gaz ; dispositifs électroniques de conversion de volume de gaz.* »,
- ISO 12 213, décembre 1997, « *Natural gas – Calculation of compression factor.* »,

4.2. Exigences du Distributeur

4.2.1. Comptage client

Le dispositif local de mesurage permet de déterminer les quantités (m³) de gaz livrées au client (aux conditions de comptage).

Il comprend a minima un compteur de technologie adaptée à la consommation du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température ou en pression, température et compressibilité.

Lorsque la consommation annuelle dépasse 5GWh, il doit être équipé en outre d'un dispositif de relevé à distance (télérélevé...) permettant la détermination journalière des quantités livrées pour les clients liés à Gaz de France Réseau Distribution par un contrat de livraison direct.

4.2.2. Poste de livraison opérateur aval

Le poste de livraison installé entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est situé au point « frontière » entre les concessions de chaque opérateur.

La composition du poste de livraison et celle du dispositif local de mesurage peuvent varier en fonction :

- de la nature du réseau où s'effectue le raccordement,
- du débit de l'installation,
- des niveaux de pression respectifs des deux ouvrages à raccorder.

Le poste de livraison comprend a minima un robinet d'isolement en entrée, un filtre, un dispositif de sécurité qui permet de protéger le réseau de chaque opérateur, un dispositif local de mesurage et un robinet d'isolement en sortie, dans le cas des comptages au fil du gaz (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est égale à celle du réseau qui l'alimente).

Il peut être complété par un dispositif de détente simple ou double ligne, en fonction des besoins de l'opérateur du réseau à alimenter (si la pression maximale de service du réseau à alimenter est inférieure à celle du réseau qui l'alimente).

Les dispositions particulières sont précisées dans le contrat établi entre les deux opérateurs.

5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz

La description des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est traitée dans les paragraphes qui suivent, selon le principe de répartition suivant :

- Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur par les **Opérateurs de transport de gaz naturel Amont, les Opérateurs de distribution de gaz naturel Amont et les Opérateurs Amont susceptibles d'injecter des gaz autres que le gaz naturel,**
- Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec **les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des clients,**

Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires, en particulier les suivantes :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et le cahier des charges « Odorisation du gaz distribué » associé,
- Décret du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz,
- Arrêté du 16 septembre 1977 : « Dispositions relatives au pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de distribution publique »,
- Arrêté du 28 mars 1980 : « Limites de variations du pouvoir calorifique du gaz naturel distribué par réseau de canalisations publiques »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport »,
- Arrêté du 28 janvier 1981 : « Teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisation de distribution publique »,
- Prescriptions du cahier des charges ou de l'annexe en vigueur sur le territoire de la commune concernée.

5.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur

5.1.1 Caractéristiques du Gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de transport Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz naturel.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Point de rosée eau	Inférieur à - 5°C à la pression maximale de service du réseau ⁽²⁾
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le gaz livré à toutes les sorties du réseau de transport doit posséder une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de transport Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.2 Caractéristiques du gaz naturel requises aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont

Les caractéristiques du gaz naturel requises par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution Amont sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au 18 octobre 2004 sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	L'Opérateur de distribution Amont s'assure que le gaz livré possède une odeur : • suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, • qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Les conditions de livraison du gaz par l'Opérateur de distribution Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs.

Pression et température du gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.1.3 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel

Dans le but :

- de préserver l'intégrité des ouvrages du Distributeur vis-à-vis des risques de réaction chimique et de modification des caractéristiques physiques de ses matériaux constitutifs,
- de garantir l'acheminement vers les clients d'un gaz apte à la combustion et conforme à la réglementation en vigueur,

tout gaz autre que le gaz naturel doit être systématiquement odorisé avant injection sur le réseau du Distributeur conformément à l'Arrêté du 13 juillet 2000 et au cahier des charges relatif à l'odorisation qui lui est associé,

tout gaz autre que du gaz naturel introduit sur le réseau du Distributeur par un Opérateur Amont doit respecter les caractéristiques suivantes, sans préjudice des obligations qui pourraient être faites par la réglementation :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Indice de Wobbe (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar) ⁽²⁾	Gaz de type H : 13,64 à 15,70 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C:13,6 à 15,66) Gaz de type B : 12,01 à 13,06 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 11,97 à 13,03)

Caractéristique	Spécification
Densité	Comprise entre 0,555 et 0,70
Point de rosée eau	Inférieur à -5°C à la Pression Maximale de Service du réseau en aval du Raccordement ⁽³⁾
Point de rosée hydrocarbures ⁽⁴⁾	Inférieur à -2°C de 1 à 70 bar
Teneur en soufre total	Inférieure à 30 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre mercaptique	Inférieure à 6 mgS/m ³ (n)
Teneur en soufre de H ₂ S + COS	Inférieure à 5 mgS/m ³ (n)
Teneur en CO ₂	Inférieure à 2,5 % (molaire)
Teneur en Tétrahydrothiophène (produit odorisant THT)	Comprise entre 15 et 40 mg/m ³ (n)
Teneur en O ₂	Inférieure à 100 ppmv
Impuretés	Gaz pouvant être transporté, stocké et commercialisé sans subir de traitement supplémentaire
Hg	Inférieur à 1 µg/m ³ (n)
Cl	Inférieur à 1 mg/m ³ (n)
F	Inférieur à 10 mg/m ³ (n)
H ₂	Inférieur à 6 %
NH ₃	Inférieur à 3 mg/m ³ (n)
CO	Inférieur à 2 %

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

(2) Ces valeurs sont celles discutées dans le cadre de l'association Easee-gas. Concernant la limite supérieure pour l'indice de Wobbe, des vérifications sont en cours pour déterminer à quelle date la valeur de 15.85 kWh/m³(n) (au lieu de 15.7) discutée au sein d'Easee-gas serait acceptable en France.

(3) La conversion du point de rosée eau en teneur en eau et inversement est effectuée selon la norme ISO 18 453 « Natural gas – Correlation between water content and water dew point. » (Corrélation de Gergwater).

(4) Il s'agit d'une spécification applicable au gaz naturel qui ne couvre que les hydrocarbures et pas les huiles.

Les conditions de livraison du gaz autre que le gaz naturel par l' Opérateur Amont au raccordement avec le Distributeur font l'objet d'un contrat. Les caractéristiques (spécifications et procédures) de l'odorisation du gaz autre que le gaz naturel injecté sur le réseau du Distributeur seront spécifiées dans le contrat entre les deux opérateurs

Selon la nature du gaz à injecter, la teneur maximale d'autres composés pourra être spécifiée en fonction du risque de détérioration des ouvrages du Distributeur.

En outre, le Distributeur peut demander à recueillir l'avis favorable d'une autorité compétente et légitime sur le territoire du point d'injection, attestant que ce gaz ne présente pas de risque pour la santé publique, l'environnement et la sécurité des installations. L'obtention de cet avis est à la charge de l'Opérateur Amont.

En cas de remise en cause de cet avis par l'autorité précitée, le Distributeur devra être informé dans les quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette remise en cause est une clause suspensive de l'acceptation par le Distributeur du gaz à injecter et entraîne la suspension immédiate de l'injection.

Contraintes sur le PCS

Compte tenu du risque de variations importantes du PCS des gaz autres que du gaz naturel, l'Opérateur Amont présentera au Distributeur les dispositions retenues pour éviter les fluctuations du PCS de nature à perturber le fonctionnement des installations des clients connectés à son réseau.

Pression et température du gaz autre que le gaz naturel

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

Le gaz à injecter doit être à une pression inférieure à la pression maximale de service (MOP) du réseau du Distributeur auquel il est intégré et compatible avec la pression d'exploitation du réseau du Distributeur.

5.1.4 Conditions techniques de l'injection de tous types de gaz

Le réseau de distribution étant un réseau passif (absence de stockage, réserve gazométrique négligeable,...), les quantités injectées sont égales en permanence aux quantités livrées.

Point d'injection

La position du point d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la capacité du réseau et ses conditions d'exploitation.

Épuration

Si le gaz à injecter n'est pas conforme aux spécifications des tableaux précédents, le Distributeur peut néanmoins accepter de le recevoir. Dans ce cas, le gaz à injecter peut devoir être épuré avant injection sur le réseau du Distributeur.

Le cas échéant, les installations de traitement devront être présentées au Distributeur avant acceptation de l'injection par celui-ci.

La composition du gaz avant épuration devra être fournie.

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Par ailleurs, le Distributeur peut demander à l'Opérateur Amont qu'il justifie d'un traitement du phénomène d'apparition de phases liquides en Opérateur Prudent et Raisonnable.

Dispositif de contrôle

L'efficacité de l'épuration sera vérifiée par analyse du gaz. Les résultats des analyses seront tenus à disposition du Distributeur. La fréquence des contrôles sera déterminée contractuellement avec le Distributeur.

Le contrat spécifie les modalités de fonctionnement du dispositif d'injection et de contrôle.

5.1.5 Spécificités de la zone alimentée en gaz de type B

Lorsque le gaz est destiné à être injecté dans un réseau ou une installation de gaz de type B et que le Distributeur envisage de livrer du gaz de type H, les modalités de changement de type de gaz doivent être prévues et spécifiées dans les contrats.

5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel livré par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires au **18 octobre 2004** sont :

Caractéristique	Spécification
Pouvoir Calorifique Supérieur (conditions de combustion 0 °C et 1,01325 bar)	Gaz de type H ⁽¹⁾ : 10,7 à 12,8 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 10,67 à 12,77) Gaz de type B ⁽¹⁾ : 9,5 à 10,5 kWh/m ³ (n) (combustion 25°C : 9,48 à 10,47)
Teneur en soufre et H ₂ S	La teneur instantanée en H ₂ S doit être inférieure à 15 mg/m ³ (n) (durée de dépassement de 12 mg/m ³ (n) inférieure à 8 heures). La teneur moyenne en H ₂ S sur 8 jours doit être inférieure à 7 mg/m ³ (n). La teneur en soufre total doit être inférieure à 150 mg/m ³ (n).
Odeur du gaz	Le Distributeur s'assure que le gaz livré possède une odeur : - suffisamment caractéristique pour que les fuites éventuelles soient perceptibles, - qui doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

(1) Gaz de type H : Gaz à haut pouvoir calorifique. Gaz de type B : Gaz à bas pouvoir calorifique.

Le cahier des charges de concession en vigueur sur la commune concernée mentionne la pression minimale et la pression maximale du gaz naturel livré.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

5.2.2 Epuration du gaz

Les postes de livraison des Opérateurs de transport Amont aux raccordements avec le Distributeur sont équipés d'un filtre standard spécifié auprès du fabricant comme devant arrêter une partie des particules solides d'une taille déterminée. Nonobstant la présence de ce filtre, le gaz naturel livré peut véhiculer certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, à la présence desquelles les installations de certains clients peuvent être sensibles. Le cas échéant, il appartient au client d'installer un dispositif de filtration et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec le gaz naturel livré.

6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les exigences de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations et ses cahiers des charges associés,
- l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression,

- l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures définissant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou manœuvres sur ses ouvrages, ou d'accident survenu à ses ouvrages sont définis par :

- **un règlement intérieur en matière d'hygiène et de sécurité**, conformément aux articles L 122-33, L 122-34 et L 230-3 du Code du Travail notamment. Le règlement intérieur du Distributeur comprend essentiellement les documents suivants :
 - Carnet de Prescriptions au Personnel (Gaz de France),
 - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention du risque électrique»,
 - Carnet de Prescriptions au Personnel «Prévention des risques généraux» ,
 - Eléments de secourisme.
- **des dispositions générales pour la sécurité de l'exploitation**, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations :
 - plan d'ORGanisation d'Intervention GAZ (ORIGAZ),
 - gestion centralisée et dédiée des appels dépannage,
 - procédure d'intervention de sécurité certifiée.
- **Un Plan de Prévention ou un Plan Général de Coordination** : En règle générale, un Plan de Prévention est établi, sauf si les caractéristiques du chantier et le niveau de co-activités entre les intervenants nécessite le recours à un coordinateur de sécurité .
 - Plan de Prévention : Décret n° 92.158 du 20 février 1992 et arrêté d'application du 19 mars 1993,
 - Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé: Loi du 31 décembre 1993 et décret d'application du 26 décembre 1994.

Par ailleurs, des **dispositions complémentaires** peuvent venir compléter ces textes, et sont appliquées localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.